

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi onze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération, pour les points n°1 à n°6 et n°8 à n°49, et sous la présidence de Paul BOULVRAIS, Vice-Président, pour le point n°7.

Ordre du jour :

1°) DELIBERATIONS

- 01- Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
- 02- Approbation de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
- 03- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac
- 04- Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Cadalen
- 05- Approbation de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne
- 06- Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme
- 07- Avenant n°1 au lot 4 des travaux des espaces publics quartier de Lentajou à Gaillac
- 08- Identification des "Zones d'activités économiques"
- 09- Zones d'activités économiques - Prix de commercialisation des terrains
- 10- Mise en place d'une nouvelle grille tarifaire pour la Pépinière - Hôtel d'entreprises (Gaillac et Graulhet), de l'espace de coworking La Grappe (Gaillac) et d'un service de Domiciliation
- 11- Règlement intérieur pour l'accueil des chercheurs au centre de conservation et d'études (CCE) de Montans
- 12- Renouvellement des conventions avec les gestionnaires associatifs des crèches
- 13- Conventions avec les gestionnaires associatifs des Lieux d'Accueil Enfant Parent
- 14- Acompte des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires
- 15- Complément de subvention à destination de trois associations en Convention Pluriannuelle d'Objectifs
- 16- Participations versées aux écoles privées sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève
- 17- Acompte sur le versement des forfaits scolaires aux écoles privées
- 18- Projets « Notre Ecole, Faisons La Ensemble - NEFLE » 2023-2024
- 19- Programme LEADER 2023/2027 - Désignation des représentants du collège public au Comité de programmation LEADER
- 20- Programme LEADER 2023/2027 - Signature de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet
- 21- Mise en place d'une Commission d'indemnisation amiable de travaux publics et approbation d'un règlement intérieur
- 22- Modification des statuts de la Régie d'exploitation à simple autonomie financière du service public d'assainissement
- 23- Modification statutaire relative à la transformation de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif en régie communautaire unique d'eau et d'assainissement collectif (RCEAC)

- 24- Dissolution de la Régie communautaire à seule autonomie financière pour la gestion du service d'eau
- 25- Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEA)
- 26- Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses
- 27- Budget Principal exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024
- 28- Budget Mobilité exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024
- 29- Budget Voirie exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024
- 30- Budget Déchets TEOM Exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024
- 31- Budget Education exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024
- 32- Budget Eau exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024
- 33- Révision autorisations de programmes et crédits de paiements sur le Budget Principal
- 34- Révision autorisations de programmes et crédits de paiements sur le Budget Education
- 35- Clôture du Budget REOM au 31 décembre 2023 - Reprise des résultats REOM 2023 dans le Budget TEOM 2024
- 36- Octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour TERRE DE SIENNE 2, Parc Social Public - Acquisition Amélioration de 20 logements
- 37- Versement de participations au Syndicat Mixte « Grands Passages Tarn Nord »
- 38- Décision Modificative N°6 Budget Principal
- 39- Décision Modificative N°2 Budget Voirie
- 40- Décision Modificative N°3 Budget TEOM
- 41- Décision Modificative N°3 Budget Assainissement
- 42- Décision Modificative N°1 Budget Eau
- 43- Transfert des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Mézens à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
- 44- Rapports d'activités 2022 des Délégations de Services Publics
- 45- Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public 2021-2022 des Délégations de Services Publics et Bilans d'activités des services en régie dotés de l'autonomie financière
- 46- Avenant n°1 au Lot n°1 du marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires
- 47- Adhésion au groupement de commandes pour les marchés d'achats de fournitures d'équipements informatiques
- 48- Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 49- Modification du tableau des effectifs

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présents : Présents : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE (pour les points n°8 à n°49), Blaise AZNAR, Jean-François BAULES (pour les points n°1 à n°25), Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY (pour les points n°6 à n°49), Pascal HEBRARD (pour les points n°6 à n°49), Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE (pour les points n°1 à n°48), Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE (pour les points n°3 à n°49), Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA (pour les points n°10 à n°49), Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR (pour les points n°1 à n°6 et n°8 à n°49), Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine*

SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT (pour le point n°49), Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Jacques BROS à Christian LONQUEU, Claire FITA à Blaise AZNAR, Louisa KAOUANE à Michelle LAVIT, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Michel MALGOUYRES à Bernard MIRAMOND, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA à Pierre TRANIER.

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE NERIN, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Montserrat REILLES, Paul SALVADOR (ne prenant pas part à la délibération du point n°7), Christian SERIN, Jean TKACZUK, Benoit TRAGNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

Paul BOULVRAIS donne lecture des pouvoirs.

1) DELIBERATIONS

1-1) Point 01- Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°179_2022 en date du 11 juillet 2022 la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac pour permettre l'urbanisation de parcelles classées en zone A afin d'accompagner le développement de l'entreprise SAS SURPLUS INDUSTRIES.

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac a fait l'objet d'une concertation du public dont le bilan a été tiré par délibération n°129_2023 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Dans l'avis n°2023AO68 en date du 11 août 2023, elle recommande :

- d'expliquer comment le projet de révision allégée s'inscrit dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,

- de traduire, dans une orientation d'aménagement et de programmation ou dans le règlement du PLU, des mesures d'évitement et de réduction permettant de garantir la préservation des haies qui présentent des enjeux écologiques,
- de reprendre le règlement écrit et graphique afin de garantir l'absence de nuisances sonores à proximité des habitations,
- de mobiliser le règlement écrit afin de favoriser le développement des énergies renouvelables dans les zones d'activités.

Le dossier a également été présenté à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cette dernière émet un avis favorable assorti des remarques suivantes :

- Le projet devra contribuer à une restauration de la biodiversité aux abords du site par la reconstitution d'un dispositif végétal de type haie bocagère présentant un développement suffisant pour assurer des fonctions écosystémiques et d'intégration paysagère,
- Le projet d'implantation d'un nouveau bassin de rétention pourrait être complété d'une étude de récupération et de valorisation des eaux stockées pour une utilisation agricole.

Une réunion d'examen conjoint a été réalisée en date du 29 juin 2023 pour présenter le dossier aux personnes publiques associées et les avis ont été consignés dans un procès-verbal.

Monsieur le Préfet a accordé, en date du 4 août 2023, la dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac s'est déroulée du 28 août 2023 au 29 septembre 2023 inclus de manière conjointe avec la révision allégée n°3 et la modification de droit commun n°1. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président n°48_2023A du 24 juillet 2023.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Gaillac, les jours et heures suivants :

- le lundi 28 août 2023 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 8 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h30,
- Le vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h30.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la mairie de Gaillac (<https://www.ville-gaillac.fr/urbanisme-et-amenagements/plan-local-durbanisme-plu>) et de la Communauté d'Agglomération (Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme (PLU) - Gaillac Graulhet Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr)).

L'enquête publique a permis de recueillir 2 visites, 2 observations écrites et 1 observation orale. Les observations du public portent sur la sécurisation piétonne et cycliste de la RD18 ainsi que sur l'insertion paysagère de l'extension de la zone d'activités.

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac assorti de deux recommandations :

- veiller, lors des demandes d'autorisation d'urbanisme, au traitement paysager des futurs aménagements et constructions édifiées dans la zone afin d'assurer leur parfaite intégration au sein du site environnant (zone riveraine et zone AOC à proximité...) par la création de merlons, de haies conformément au règlement du PLU,

- s'assurer sur le moyen et le long terme que les préconisations du règlement écrit soient respectées notamment pour l'entretien et la viabilité du traitement paysager des merlons à proximité des riverains et le long du chemin Toulze.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac et les observations du public, figurent de manière détaillée dans le rapport du Commissaire enquêteur, en annexe de la présente délibération.

Au regard des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement :

- A l'identification dans le règlement graphique des haies présentant un enjeu écologique,
- A l'ajout de mesures dans le règlement écrit en lien avec les nuisances sonores

Le dossier de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac a été exposé en commission Aménagement du 28 novembre 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme et il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision allégée d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°096/2022 en date du 29 juin 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°179_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2022 engageant la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu la délibération n°129_2023 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu l'arrêté n°48_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 juillet 2023, portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative au projet de révision allégée n°2, révision allégée n°3 et modification n°1 du PLU de la commune de Gaillac, laquelle s'est déroulée du lundi 28 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 14 novembre 2023 émettant un avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant l'examen conjoint de la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac réalisé le 29 juin 2023 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;

Considérant l'avis favorable assorti de remarques en date du 24 juillet 2023 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant l'accord en date du 4 août 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac assorti de deux recommandations ;

Considérant les compléments apportés au dossier afin de répondre aux conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur et aux demandes des personnes publiques associées ;

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

- **D'APPROUVER** le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Gaillac ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°256_2023 Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°179_2022 en date du 11 juillet 2022 la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac pour permettre l'urbanisation de parcelles classées en zone A afin d'accompagner le développement de l'entreprise SAS SURPLUS INDUSTRIES.

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac a fait l'objet d'une concertation du public dont le bilan a été tiré par délibération n°129_2023 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Dans l'avis n°2023AO68 en date du 11 août 2023, elle recommande :

- d'expliquer comment le projet de révision allégée s'inscrit dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,

- de traduire, dans une orientation d'aménagement et de programmation ou dans le règlement du PLU, des mesures d'évitement et de réduction permettant de garantir la préservation des haies qui présentent des enjeux écologiques,
- de reprendre le règlement écrit et graphique afin de garantir l'absence de nuisances sonores à proximité des habitations,
- de mobiliser le règlement écrit afin de favoriser le développement des énergies renouvelables dans les zones d'activités.

Le dossier a également été présenté à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cette dernière émet un avis favorable assorti des remarques suivantes :

- Le projet devra contribuer à une restauration de la biodiversité aux abords du site par la reconstitution d'un dispositif végétal de type haie bocagère présentant un développement suffisant pour assurer des fonctions écosystémiques et d'intégration paysagère,
- Le projet d'implantation d'un nouveau bassin de rétention pourrait être complété d'une étude de récupération et de valorisation des eaux stockées pour une utilisation agricole.

Une réunion d'examen conjoint a été réalisée en date du 29 juin 2023 pour présenter le dossier aux personnes publiques associées et les avis ont été consignés dans un procès-verbal.

Monsieur le Préfet a accordé, en date du 4 août 2023, la dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac s'est déroulée du 28 août 2023 au 29 septembre 2023 inclus de manière conjointe avec la révision allégée n°3 et la modification de droit commun n°1. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président n°48_2023A du 24 juillet 2023.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Gaillac, les jours et heures suivants :

- le lundi 28 août 2023 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 8 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h30,
- Le vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h30.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la mairie de Gaillac (<https://www.ville-gaillac.fr/urbanisme-et-amenagements/plan-local-durbanisme-plu>) et de la Communauté d'Agglomération (Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme (PLU) - Gaillac Graulhet Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr)).

L'enquête publique a permis de recueillir 2 visites, 2 observations écrites et 1 observation orale. Les observations du public portent sur la sécurisation piétonne et cycliste de la RD18 ainsi que sur l'insertion paysagère de l'extension de la zone d'activités.

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac assorti de deux recommandations :

- veiller, lors des demandes d'autorisation d'urbanisme, au traitement paysager des futurs aménagements et constructions édifiées dans la zone afin d'assurer leur parfaite intégration au sein du site environnant (zone riveraine et zone AOC à proximité...) par la création de merlons, de haies conformément au règlement du PLU,
- s'assurer sur le moyen et le long terme que les préconisations du règlement écrit soient respectées notamment pour l'entretien et la viabilité du traitement paysager des merlons à proximité des riverains et le long du chemin Toulze.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac et les observations du public, figurent de manière détaillée dans le rapport du Commissaire enquêteur, en annexe de la présente délibération.

Au regard des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement :

- A l'identification dans le règlement graphique des haies présentant un enjeu écologique,
- A l'ajout de mesures dans le règlement écrit en lien avec les nuisances sonores

Le dossier de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac a été exposé en commission Aménagement du 28 novembre 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme et il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision allégée d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°096/2022 en date du 29 juin 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°179_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2022 engageant la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu la délibération n°129_2023 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu l'arrêté n°48_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 juillet 2023, portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative au projet de révision allégée n°2, révision allégée n°3 et modification n°1 du PLU de la commune de Gaillac, laquelle s'est déroulée du lundi 28 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 14 novembre 2023 émettant un avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant l'examen conjoint de la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac réalisé le 29 juin 2023 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;

Considérant l'avis favorable assorti de remarques en date du 24 juillet 2023 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant l'accord en date du 4 août 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac assorti de deux recommandations ;

Considérant les compléments apportés au dossier afin de répondre aux conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur et aux demandes des personnes publiques associées ;

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Gaillac ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;

1-2) Point 02- Approbation de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La commune de Gaillac a saisi, par délibération du Conseil municipal en date du 24 janvier 2023, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°03_2023 en date du 17 janvier 2023 la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac pour permettre d'accompagner le développement d'une coopérative d'achat agricole sur la commune de Gaillac en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié.

Au préalable, le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac a fait l'objet d'une concertation du public dont le bilan a été tiré par délibération n°130_2023 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Dans l'avis n°2023AO67 en date du 11 août 2023, elle recommande :

- d'expliquer comment le projet de révision allégée s'inscrit dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,
- de mieux justifier le choix du secteur retenu en proposant une analyse des solutions de localisation alternatives,
- de mobiliser le règlement écrit afin de favoriser le développement des énergies renouvelables dans les zones d'activités.

Le dossier a également été présenté à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cette dernière émet un avis favorable assorti d'une réserve qui est d'étudier une localisation alternative soit dans la zone tampon résiduelle entre l'extension du Mas de Rest et les habitations, soit aux abords de ce secteur sur des parcelles communales, et ce afin de limiter l'impact sur l'espace agricole au nord du chemin Toulze et de conserver la rupture d'urbanisation constituée par cette voie.

Une réunion d'examen conjoint a été réalisée en date du 29 juin 2023 pour présenter le dossier aux personnes publiques associées et les avis ont été consignés dans un procès-verbal.

Monsieur le Préfet a accordé, en date du 4 août 2023, la dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac s'est déroulée du 28 août 2023 au 29 septembre 2023 inclus de manière conjointe avec la révision allégée n°2 et la modification de droit commun n°1. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président n°48_2023A du 24 juillet 2023.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Gaillac, les jours et heures suivants :

- le lundi 28 août 2023 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 8 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h30,
- Le vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h30.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désireux de les consulter à la mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la mairie de Gaillac (<https://www.ville-gaillac.fr/urbanisme-et-amenagements/plan-local-durbanisme-plu>) et de la Communauté d'Agglomération (Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme (PLU) - Gaillac Graulhet Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr)).

L'enquête publique a permis de recueillir 3 visites, 1 observation écrite et 3 observations orales. Les observations du public portent sur la localisation du STECAL.

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac assorti d'une réserve :

- Mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le périmètre du STECAL qui viendra conforter et apporter des précisions sur la qualité architecturale du bâtiment et son intégration paysagère en intégrant la zone tampon avec la RD18/Chemin Toulze.

Il émet également une recommandation :

- Poursuite de l'étude pour une Zone Agricole Protégée (ZAP) au moins sur les parcelles agricoles au nord de la RD18/Chemin Toulze afin de pouvoir l'intégrer dans le futur PLUi en cours d'élaboration.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac et les observations du public, figurent de manière détaillée dans le rapport du Commissaire enquêteur, en annexe de la présente délibération.

Au regard des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement :

- A la création d'une Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP) pour assurer l'insertion paysagère du site,
- Aux compléments du dossier pour justifier le choix du site,
- A la relocalisation du STECAL calée sur la parcelle qui sera vendue au porteur de projet,
- A l'augmentation de l'emprise au sol des constructions possibles à 4200 m².

Le dossier de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac a été exposé en commission Aménagement du 28 novembre 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme et il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision allégée d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°03_2023 du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2023 engageant la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°022/2023 en date du 24 janvier 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°130_2023 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu l'arrêté n°48_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 juillet 2023, portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative au projet de révision allégée n°2, révision allégée n°3 et modification n°1 du PLU de la commune de Gaillac, laquelle s'est déroulée du lundi 28 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 14 novembre 2023 émettant un avis favorable au projet de révision allégée n°3 soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant l'examen conjoint de la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac réalisé le 29 juin 2023 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;

Considérant l'avis favorable assorti de remarques en date du 24 juillet 2023 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant l'accord en date du 4 août 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac assorti d'une réserve et d'une recommandation ;

Considérant les compléments apportés au dossier afin de répondre aux conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur et aux demandes des personnes publiques associées ;

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

- **D'APPROUVER** le dossier de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Gaillac ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac.

Dominique BOYER

La délibération qu'on vote, est-elle uniquement sur le STECAL ?

Jean-François BAULES

C'est uniquement sur le STECAL.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°257_2023 Approbation de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Gaillac a saisi, par délibération du Conseil municipal en date du 24 janvier 2023, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°03_2023 en date du 17 janvier 2023 la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac pour permettre d'accompagner le développement d'une coopérative d'achat agricole sur la commune de Gaillac en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié.

Au préalable, le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac a fait l'objet d'une concertation du public dont le bilan a été tiré par délibération n°130_2023 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Dans l'avis n°2023AO67 en date du 11 août 2023, elle recommande :

- d'expliquer comment le projet de révision allégée s'inscrit dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,
- de mieux justifier le choix du secteur retenu en proposant une analyse des solutions de localisation alternatives,
- de mobiliser le règlement écrit afin de favoriser le développement des énergies renouvelables dans les zones d'activités.

Le dossier a également été présenté à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cette dernière émet un avis favorable assorti d'une réserve qui est d'étudier une localisation alternative soit dans la zone tampon résiduelle entre l'extension du Mas de Rest et les habitations, soit aux abords de ce secteur sur des parcelles communales, et ce afin de limiter l'impact sur l'espace agricole au nord du chemin Toulze et de conserver la rupture d'urbanisation constituée par cette voie.

Une réunion d'examen conjoint a été réalisée en date du 29 juin 2023 pour présenter le dossier aux personnes publiques associées et les avis ont été consignés dans un procès-verbal.

Monsieur le Préfet a accordé, en date du 4 août 2023, la dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac s'est déroulée du 28 août 2023 au 29 septembre 2023 inclus de manière conjointe avec la révision allégée n°2 et la modification de droit commun n°1. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président n°48_2023A du 24 juillet 2023.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Gaillac, les jours et heures suivants :

- le lundi 28 août 2023 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 8 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h30,
- Le vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h30.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la mairie de Gaillac (<https://www.ville-gaillac.fr/urbanisme-et-amenagements/plan-local-durbanisme-plu>) et de la Communauté d'Agglomération (Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme (PLU) - Gaillac Graulhet Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr)).

L'enquête publique a permis de recueillir 3 visites, 1 observation écrite et 3 observations orales. Les observations du public portent sur la localisation du STECAL.

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac assorti d'une réserve :

- Mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le périmètre du STECAL qui viendra conforter et apporter des précisions sur la qualité architecturale du bâtiment et son intégration paysagère en intégrant la zone tampon avec la RD18/Chemin Toulze.

Il émet également une recommandation :

- Poursuite de l'étude pour une Zone Agricole Protégée (ZAP) au moins sur les parcelles agricoles au nord de la RD18/Chemin Toulze afin de pouvoir l'intégrer dans le futur PLUi en cours d'élaboration.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac et les observations du public, figurent de manière détaillée dans le rapport du Commissaire enquêteur, en annexe de la présente délibération.

Au regard des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement :

- A la création d'une Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP) pour assurer l'insertion paysagère du site,
- Aux compléments du dossier pour justifier le choix du site,
- A la relocalisation du STECAL calée sur la parcelle qui sera vendue au porteur de projet,
- A l'augmentation de l'emprise au sol des constructions possibles à 4200 m².

Le dossier de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac a été exposé en commission Aménagement du 28 novembre 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme et il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision allégée d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°03_2023 du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2023 engageant la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°022/2023 en date du 24 janvier 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°130_2023 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu l'arrêté n°48_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 juillet 2023, portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative au projet de révision allégée n°2, révision allégée n°3 et modification n°1 du PLU de la commune de Gaillac, laquelle s'est déroulée du lundi 28 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 14 novembre 2023 émettant un avis favorable au projet de révision allégée n°3 soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant l'examen conjoint de la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac réalisé le 29 juin 2023 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;

Considérant l'avis favorable assorti de remarques en date du 24 juillet 2023 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant l'accord en date du 4 août 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac assorti d'une réserve et d'une recommandation ;

Considérant les compléments apportés au dossier afin de répondre aux conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur et aux demandes des personnes publiques associées ;

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Gaillac ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;

1-3) Point 03- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La commune de Gaillac a saisi, par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2023, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Président de la Communauté a engagé par arrêté n°23_2023A du 23 mars 2023 une procédure de modification n°1 du PLU de Gaillac pour le motif suivant :

- Fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 du code de l'urbanisme en lien avec la réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles soient compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages sur le secteur du Mas de Rest.

Le dossier de modification n°1 du PLU de Gaillac a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Les personnes publiques associées n'ont pas formulé d'avis strict à la modification n°1 du PLU de Gaillac. Lors de l'examen conjoint des procédures de révision allégée n°2 et n°3 du PLU de Gaillac menées en parallèle, il est fait mention que le dossier doit être étoffé et qu'il aurait pu être intégré aux procédures de révision allégée.

Par décision n°2023ACO139 du 4 septembre 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme sur la procédure de modification n°1 du PLU de Gaillac.

L'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de Gaillac s'est déroulée du 28 août 2023 au 29 septembre 2023 inclus de manière conjointe avec la révision allégée n°2 et la révision allégée n°3. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président n°48_2023A du 24 juillet 2023.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Gaillac, les jours et heures suivants :

- le lundi 28 août 2023 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 8 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h30,
- Le vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h30.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la mairie de Gaillac (<https://www.ville-gaillac.fr/urbanisme-et-amenagements/plan-local-durbanisme-plu>) et de la Communauté d'Agglomération (Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme (PLU) - Gaillac Graulhet Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr)).

L'enquête publique a permis de recueillir 2 visites, 2 observations écrites et 1 observation orale. Les observations du public portent sur la sécurisation piétonne et cycliste de la RD18 ainsi que sur l'insertion paysagère de l'extension de la zone d'activités.

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac assorti d'une réserve :

- La réalisation d'un complément d'étude afin de répondre de manière appropriée aux cinq critères énoncés par la loi Barnier et son amendement « Dupont » en fournissant une justification et des schémas d'intention concernant les aménagements prévus le long de la RD18 sur la ZA Mas de Rest et le futur STECAL, ceci afin de compenser la réduction du recul et notamment l'OAP sur le STECAL conformément à la réponse donnée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Et d'une recommandation :

- L'intégration de la circulation et des aménagements au niveau de la RD18/Chemin Toulze dans la réflexion actuelle concernant le Plan de Mobilité Douce à l'échelle de Gaillac.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°1 du PLU de Gaillac et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Au regard des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement à :

- l'amendement du dossier pour répondre aux critères de la loi Barnier.

Le dossier de modification n°1 du PLU de Gaillac a été exposé en commission Aménagement du 28 novembre 2023, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique relatives à cette modification de PLU.

La procédure est arrivée à son terme, et il s'agit désormais d'approuver la modification n°1 du PLU de Gaillac.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°51_2023 en date du 28 mars 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Gaillac ;

Vu l'arrêté n°23_2023A du Président de la Communauté d'agglomération du 23 mars 2023 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu la délibération n°131_2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 22 mai 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°1 du PLU de Gaillac ;

Vu l'arrêté n°48_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 juillet 2023, portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative au projet de révision allégée n°2, révision allégée

n°3 et modification n°1 du PLU de la commune de Gaillac, laquelle s'est déroulée du lundi 28 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 14 novembre 2023 émettant un avis favorable au projet de modification n°1 soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant l'avis n°2023ACO139 en date du 4 septembre de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°1 du PLU de Gaillac d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associée d'une réserve et d'une recommandation au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac ;

Considérant que le dossier de modification soumis pour approbation a été complété pour répondre aux cinq critères énoncés par la loi Barnier et son amendement « Dupont », en réponse aux avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé

- **D'APPROUVER** le dossier de modification n°1 du PLU de Gaillac modifié pour prendre en compte certaines évolutions procédant des avis émis et de l'enquête publique, tel qu'annexé à la présente ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Gaillac ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DELIBERATION N°258_2023 Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Gaillac a saisi, par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2023, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Président de la Communauté a engagé par arrêté n°23_2023A du 23 mars 2023 une procédure de modification n°1 du PLU de Gaillac pour le motif suivant :

- Fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 du code de l'urbanisme en lien avec la réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles soient compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages sur le secteur du Mas de Rest.

Le dossier de modification n°1 du PLU de Gaillac a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Les personnes publiques associées n'ont pas formulé d'avis strict à la modification n°1 du PLU de Gaillac. Lors de l'examen conjoint des procédures de révision allégée n°2 et n°3 du PLU de Gaillac menées en parallèle, il est fait mention que le dossier doit être étoffé et qu'il aurait pu être intégré aux procédures de révision allégée.

Par décision n°2023ACO139 du 4 septembre 2023, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme sur la procédure de modification n°1 du PLU de Gaillac.

L'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de Gaillac s'est déroulée du 28 août 2023 au 29 septembre 2023 inclus de manière conjointe avec la révision allégée n°2 et la révision allégée n°3. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président n°48_2023A du 24 juillet 2023.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Gaillac, les jours et heures suivants :

- le lundi 28 août 2023 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 8 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h30,
- Le vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h30.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la mairie de Gaillac (<https://www.ville-gaillac.fr/urbanisme-et-amenagements/plan-local-durbanisme-plu>) et de la Communauté d'Agglomération (Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme (PLU) - Gaillac Graulhet Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr)).

L'enquête publique a permis de recueillir 2 visites, 2 observations écrites et 1 observation orale. Les observations du public portent sur la sécurisation piétonne et cycliste de la RD18 ainsi que sur l'insertion paysagère de l'extension de la zone d'activités.

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac assorti d'une réserve :

- La réalisation d'un complément d'étude afin de répondre de manière appropriée aux cinq critères énoncés par la loi Barnier et son amendement « Dupont » en fournissant une justification et des schémas d'intention concernant les aménagements prévus le long de la RD18 sur la ZA Mas de Rest et le futur STECAL, ceci afin de compenser la réduction du recul et notamment l'OAP sur le STECAL conformément à la réponse donnée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Et d'une recommandation :

- L'intégration de la circulation et des aménagements au niveau de la RD18/Chemin Toulouse dans la réflexion actuelle concernant le Plan de Mobilité Douce à l'échelle de Gaillac.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification n°1 du PLU de Gaillac et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Au regard des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement à :

- l'amendement du dossier pour répondre aux critères de la loi Barnier.

Le dossier de modification n°1 du PLU de Gaillac a été exposé en commission Aménagement du 28 novembre 2023, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique relatives à cette modification de PLU.

La procédure est arrivée à son terme, et il s'agit désormais d'approuver la modification n°1 du PLU de Gaillac.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°51_2023 en date du 28 mars 2023 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du PLU de Gaillac ;

Vu l'arrêté n°23_2023A du Président de la Communauté d'agglomération du 23 mars 2023 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu la délibération n°131_2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 22 mai 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°1 du PLU de Gaillac ;

Vu l'arrêté n°48_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 juillet 2023, portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative au projet de révision allégée n°2, révision allégée n°3 et modification n°1 du PLU de la commune de Gaillac, laquelle s'est déroulée du lundi 28 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 14 novembre 2023 émettant un avis favorable au projet de modification n°1 soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant l'avis n°2023ACO139 en date du 4 septembre de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°1 du PLU de Gaillac d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associée d'une réserve et d'une recommandation au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac ;

Considérant que le dossier de modification soumis pour approbation a été complété pour répondre aux cinq critères énoncés par la loi Barnier et son amendement « Dupont », en réponse aux avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de modification n°1 du PLU de Gaillac modifié pour prendre en compte certaines évolutions procédant des avis émis et de l'enquête publique, tel qu'annexé à la présente ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Gaillac ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

1-4) Point 04- Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Cadalen

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La commune de Cadalen a saisi, par courrier en date du 03 octobre 2022 et par délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Président de la Communauté a engagé par arrêté n°56_2022A du 22 novembre 2022 une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen pour les motifs suivants :

- modifier l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1A au lieu-dit Batut ;
- apporter des éléments au règlement écrit pour qu'il soit cohérent avec l'OAP n°1A au lieu-dit Batut.

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Par décision n°2023ACO146 du 12 septembre 2023, la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Trois personnes publiques associées (Direction Départementale des Territoire du Tarn, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn, Conseil Départemental Tarn – direction des routes) ont exprimé un avis favorable. Toutefois, la DDT recommande la mise en place d'un calendrier de programmation

sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, rendu obligatoire par la loi climat et résilience. Pour compléter, le Conseil Département du Tarn-direction des routes, demande la prise en compte des observations suivantes :

- ✓ Pour les routes départementales de 1^{ère} catégorie sans statut routes à grande circulation (hors cas « amendement Dupont ») le recul par rapport à l'axe de la route doit être de 35 mètres minimum et pour celles de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie (autres RD), ce recul doit être de 15 m à porter à 20 m en cas de plantations d'alignement,
- ✓ Dans la partie en agglomération la zone OA1 A en bordure de la RD 4 face à la gendarmerie, l'aménagement de la zone prévoit l'aménagement d'un carrefour au PR 23+060 et PR 23+245 : le projet et le plan de circulation devront intégrer la gestion des carrefours existants.

Le dossier de la modification simplifiée n°3 a été mis à disposition du public du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023 et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Au regard des observations des personnes publiques associées, il est proposé de rajouter à l'OAP un phasage de l'urbanisation. Les observations liées aux reculs vis-à-vis des voies sont déjà intégrées dans le règlement écrit et les conditions de circulations seront vues au stade du projet.

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Cadalen a été exposé en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure.

Il s'agit désormais d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cadalen approuvé en date du 13 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cadalen n°2022_53 du 20 octobre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen ;

Vu l'arrêté n°56_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération du 22 novembre 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Cadalen ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023 inclus ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de 30 novembre 2023 émettant un avis favorable au projet de modification simplifiée n°3 soumis pour approbation au conseil communautaire ;

Considérant l'avis des personnes publiques associées en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée ;

Considérant que les modifications apportées au dossier portent sur l'insertion dans l'OAP d'un phasage dans l'aménagement de la zone ;

Considérant l'avis conforme n°2023ACO146 en date du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen d'évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Cadalen, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, est prêt à être approuvé ;

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune de Cadalen modifiée pour intégrer une programmation dans la réalisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, telle qu'annexé à la présente ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Cadalen pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification simplifiée n°3 pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Cadalen ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Cadalen.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°259_2023 Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Cadalen

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La commune de Cadalen a saisi, par courrier en date du 03 octobre 2022 et par délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet compétente en matière de planification urbaine pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Président de la Communauté a engagé par arrêté n°56_2022A du 22 novembre 2022 une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen pour les motifs suivants :

- modifier l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1A au lieu-dit Batut ;

- apporter des éléments au règlement écrit pour qu'il soit cohérent avec l'OAP n°1A au lieu-dit Batut.

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Par décision n°2023ACO146 du 12 septembre 2023, la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Trois personnes publiques associées (Direction Départementale des Territoires du Tarn, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn, Conseil Départemental Tarn – direction des routes) ont exprimé un avis favorable. Toutefois, la DDT recommande la mise en place d'un calendrier de programmation sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, rendu obligatoire par la loi climat et résilience. Pour compléter, le Conseil Départemental du Tarn-direction des routes, demande la prise en compte des observations suivantes :

- ✓ Pour les routes départementales de 1^{ère} catégorie sans statut routes à grande circulation (hors cas « amendement Dupont ») le recul par rapport à l'axe de la route doit être de 35 mètres minimum et pour celles de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie (autres RD), ce recul doit être de 15 m à porter à 20 m en cas de plantations d'alignement,
- ✓ Dans la partie en agglomération la zone OA1 A en bordure de la RD 4 face à la gendarmerie, l'aménagement de la zone prévoit l'aménagement d'un carrefour au PR 23+060 et PR 23+245 : le projet et le plan de circulation devront intégrer la gestion des carrefours existants.

Le dossier de la modification simplifiée n°3 a été mis à disposition du public du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023 et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Au regard des observations des personnes publiques associées, il est proposé de rajouter à l'OAP un phasage de l'urbanisation. Les observations liées aux reculs vis-à-vis des voies sont déjà intégrées dans le règlement écrit et les conditions de circulations seront vues au stade du projet.

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Cadalen a été exposé en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure.

Il s'agit désormais d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cadalen approuvé en date du 13 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cadalen n°2022_53 du 20 octobre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen ;

Vu l'arrêté n°56_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération du 22 novembre 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Cadalen ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023 inclus ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de 30 novembre 2023 émettant un avis favorable au projet de modification simplifiée n°3 soumis pour approbation au conseil communautaire ;

Considérant l'avis des personnes publiques associées en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée ;

Considérant que les modifications apportées au dossier portent sur l'insertion dans l'OAP d'un phasage dans l'aménagement de la zone ;

Considérant l'avis conforme n°2023ACO146 en date du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen d'évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Cadalen, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune de Cadalen modifiée pour intégrer une programmation dans la réalisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, telle qu'annexé à la présente ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Cadalen pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°3 pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Cadalen ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

1-5) Point 05- Approbation de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé par arrêté n°50_2022A du 29 septembre 2022 une procédure de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne pour permettre la modification du règlement écrit.

Le dossier de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne a été notifié aux personnes publiques associées.

Deux personnes publiques associées (Direction Départementale des Territoire du Tarn, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn) ont exprimé un avis favorable sans remarque.

Le dossier de la modification simplifiée n°5 a été mis à disposition du public du 25 septembre 2023 au 27 octobre 2023 et elle a fait l'objet de 4 observations concernant trois demandes de changement de destination et une demande de classement d'une parcelle en zone constructible. Ces demandes sont hors cadre de la procédure de modification simplifiée qui consiste à faire seulement évoluer le règlement écrit en autorisant les constructions et aménagements d'intérêt général en zone Agricole.

Le dossier de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne a été exposé en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure.

Il s'agit désormais d'approuver la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le PLUi Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°50_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération du 29 septembre 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 25 septembre 2023 au 27 octobre 2023 inclus ;

Considérant l'avis des personnes publiques associées en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée ;

Considérant que les observations portées au registre lors de la mise à disposition du dossier au public sont hors cadre de la modification simplifiée engagée et qu'il ne peut y être répondu favorablement ;

Considérant que la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, est prêt à être approuvé ;

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne telle que prévue en annexe ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie des communes du territoire du PLUi Vère Grésigne pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification simplifiée n°5 pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie des communes du territoire du PLUi Vère Grésigne ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°260_2023 Approbation de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé par arrêté n°50_2022A du 29 septembre 2022 une procédure de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne pour permettre la modification du règlement écrit.

Le dossier de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne a été notifié aux personnes publiques associées.

Deux personnes publiques associées (Direction Départementale des Territoire du Tarn, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn) ont exprimé un avis favorable sans remarque.

Le dossier de la modification simplifiée n°5 a été mis à disposition du public du 25 septembre 2023 au 27 octobre 2023 et elle a fait l'objet de 4 observations concernant trois demandes de changement de destination et une demande de classement d'une parcelle en zone constructible.

Ces demandes sont hors cadre de la procédure de modification simplifiée qui consiste à faire seulement évoluer le règlement écrit en autorisant les constructions et aménagements d'intérêt général en zone Agricole.

Le dossier de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne a été exposé en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure.

Il s'agit désormais d'approuver la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le PLUi Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°50_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération du 29 septembre 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 25 septembre 2023 au 27 octobre 2023 inclus ;

Considérant l'avis des personnes publiques associées en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée ;

Considérant que les observations portées au registre lors de la mise à disposition du dossier au public sont hors cadre de la modification simplifiée engagée et qu'il ne peut y être répondu favorablement ;

Considérant que la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne telle que prévue en annexe ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie des communes du territoire du PLUi Vère Grésigne pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°5 pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie des communes du territoire du PLUi Vère Grésigne ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

1-6) Point 06- Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu depuis le 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article L5211-62 du code général des collectivités territoriales, « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme ».

Ainsi, sont présentés 2 axes de la politique publique de l'urbanisme, comme base au débat du jour, à savoir la compétence planification des documents d'urbanisme et l'instruction technique du droit des sols (ADS). Ils détaillent les points suivants :

- La révision du SCoT et l'élaboration du PLU intercommunal, à travers l'accompagnement opérationnel des communes dans leurs projets d'études urbaines,
- La gestion transitoire des évolutions des documents d'urbanisme communaux, avec un bilan 2017-2022,
- L'organisation du service d'instruction du droit des sols (ADS).

Il est précisé qu'il est également prévu début 2024 en conseil de communauté, le débat obligatoire sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT, qui constituera un socle majeur dans la définition du projet intercommunal en matière de conduire des politiques publiques notamment d'aménagement du territoire.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-62,

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 07 novembre 2023,

Vu la présentation en Conférence intercommunale des Maires du 04 décembre 2023,

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat annuel de la politique locale de l'urbanisme.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur le débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme.

Jean-François JONGBLOET

Je voulais savoir si les organismes qui vont accompagner les communes sont du même style que le CAUE pour nous aider dans nos décisions ou dans l'amélioration de nos villages.

Jean-François BAULES

Il y aura deux choses. C'est à dire qu'il y a peut-être des études qui ne justifieront pas qu'on passe par un cabinet d'études et qui pourront être menées en interne. Il y aura le CAUE qui aura des missions complémentaires, et puis, on va travailler sur la sélection de plusieurs cabinets d'études qui vont être mobilisés sur ces sujets.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°261_2023 Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est compétente de plein droit en plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu depuis le 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article L5211-62 du code général des collectivités territoriales, « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme ».

Ainsi, sont présentés 2 axes de la politique publique de l'urbanisme, comme base au débat du jour, à savoir la compétence planification des documents d'urbanisme et l'instruction technique du droit

des sols (ADS). Ils détaillent les points suivants :

- La révision du SCoT et l'élaboration du PLU intercommunal, à travers l'accompagnement opérationnel des communes dans leurs projets d'études urbaines,
- La gestion transitoire des évolutions des documents d'urbanisme communaux, avec un bilan 2017-2022,
- L'organisation du service d'instruction du droit des sols (ADS).

Il est précisé qu'il est également prévu début 2024 en conseil de communauté, le débat obligatoire sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT, qui constituera un socle majeur dans la définition du projet intercommunal en matière de conduire des politiques publiques notamment d'aménagement du territoire.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-62,

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 07 novembre 2023,

Vu la présentation en Conférence intercommunale des Maires du 04 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat annuel de la politique locale de l'urbanisme.

1-7) Point 07- Avenant n°1 au lot 4 des travaux des espaces publics quartier de Lentajou à Gaillac

Paul Salvador, Président, quitte la séance. Paul Boulvrais, Vice-Président, assure la présidence de la séance pour le point n°07.

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif au lot 4 – Electricité CFO CFA des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac a été attribué au groupement SPIE CITY NETWORKS SAS (mandataire) / LACLAU TP en Conseil communautaire le 11 juillet 2022 par délibération n°173_2022.

Les prestations étaient initialement prévues pour une exécution par le groupement formé entre SPIE CITY NETWORKS SAS (mandataire) et LACLAU TP.

Suite au retrait de l'entreprise LACLAU TP du groupement attributaire du Lot 1 entériné par délibération du 13 mars 2023, la société souhaite désormais se désister également sur le lot 4 en raison de son incapacité à coordonner les prestations liées avec le lot 1.

La société SPIE CITY NETWORKS France propose de reprendre à son compte la totalité des prestations du lot 4. Cet avenant n°1 n'engendre aucune incidence financière.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), » notamment « les travaux d'un montant supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € HT » ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires ,

- **d'approuver** l'avenant n°1 relatif au lot 4 des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac attribué initialement au groupement SPIE CITY NETWORKS SAS (mandataire) / LACLAU TP, relatif la réalisation de l'intégralité des prestations par SPIE CITY NETWORKS SAS uniquement, et étant sans incidence financière :

TITULAIRE DU MARCHE	LOT	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
Groupement SPIE CITY NETWORKS SAS (mandataire) / LACLAU TP	4	Tranche ferme : Electricité CFO – CFA : 175 254.50 € HT Tranche optionnelle n°1 : Eclairage du rond-point : 9 581.00 € HT	Avenant de modification de la répartition financière des prestations // Sans incidence financière	+ 0.00 %	Tranche ferme : Electricité CFO – CFA : 175 254.50 € HT Tranche optionnelle n°1 : Eclairage du rond-point : 9 581.00 € HT

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe HERIN

Christophe HERIN présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°1 au lot 4 des travaux des espaces publics quartier de Lentajou à Gaillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°262_2023 Avenant n°1 au lot 4 des travaux des espaces publics quartier de Lentajou à Gaillac

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le marché relatif au lot 4 – Electricité CFO CFA des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac a été attribué au groupement SPIE CITY NETWORKS SAS (mandataire) / LACLAU TP en Conseil communautaire le 11 juillet 2022 par délibération n°173_2022.

Les prestations étaient initialement prévues pour une exécution par le groupement formé entre SPIE CITY NETWORKS SAS (mandataire) et LACLAU TP.

Suite au retrait de l'entreprise LACLAU TP du groupement attributaire du Lot 1 entériné par délibération du 13 mars 2023, la société souhaite désormais se désister également sur le lot 4 en raison de son incapacité à coordonner les prestations liées avec le lot 1.

La société SPIE CITY NETWORKS France propose de reprendre à son compte la totalité des prestations du lot 4. Cet avenant n°1 n'engendre aucune incidence financière.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 11 juillet 2022 attribuant le marché relatif au lot 4 - Electricité CFO CFA des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac au groupement SPIE CITY NETWORKS SAS (mandataire) / LACLAU TP,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant n°1 relatif au lot 4 des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier Lentajou à Gaillac attribué initialement au groupement SPIE CITY NETWORKS SAS (mandataire) / LACLAU TP, relatif la réalisation de l'intégralité des prestations par SPIE CITY NETWORKS SAS uniquement, et étant sans incidence financière :

TITULAIRE DU MARCHE	LOT	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
Groupement SPIE CITY NETWORKS SAS (mandataire) / LACLAU TP	4	Tranche ferme : Electricité CFO – CFA : 175 254.50 € HT Tranche optionnelle n°1 : Eclairage du rond-point : 9 581.00 € HT	Avenant de modification de la répartition financière des prestations // Sans incidence financière	+ 0.00 %	Tranche ferme : Electricité CFO – CFA : 175 254.50 € HT Tranche optionnelle n°1 : Eclairage du rond-point : 9 581.00 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-8) Point 08- Identification des « zones d'activités économiques »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et notamment l'article 6.1.1, opèrent la liste des Zones d'activités économiques (ZAE) ressortant de la compétence de l'établissement public, comme suit :

«Les Zones d'activités existantes sur le territoire à la création de la communauté sont :

- . Brens - Parc d'activités des Xansos
- . Briatexte - Parc d'activités de Ricardens
- . Gaillac - Parc d'activités de Roumagnac, Parc d'activités du Mas de Rest, Zone des Clergous
- . Graulhet - Parc d'activités de la Bressolle, Parc d'activités de l'Aéropôle, Zone de Rieutord
- . Lagrave - Parc d'activités de la Bouissounade
- . Lisle sur Tarn - Zone d'Aménagement Concerté de l'Albarette
- . Montans - Parc d'activités de Garrigue Longue
- . Couffouleux et Giroussens - Parcs d'activités des Massiès
- . Couffouleux - Zone artisanale La Bouyayo
- . Rabastens - Zone artisanale de Fongrave
- . Beauvais sur Tescou - Zone d'activité économique
- . Salvagnac - Zone d'activité économique de la Dourdoul
- . Cahuzac sur Vère - Zone d'activité économique de Roziès »

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) codifiée aux articles L5216-5 et L5211-17 et suivants du CGCT a supprimé la notion "d'intérêt communautaire" en matière de zones d'activités économiques, lesquelles relèvent désormais uniquement de la compétence des intercommunalités.

La communauté d'agglomération est par conséquent entièrement compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

En l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle, il convient d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques".

Cette identification des Zones d'activités économiques est la première étape d'un travail de refonte de la stratégie foncière des ZAE que rend nécessaire :

- D'une part, la raréfaction des terrains cessibles (seulement 6ha de terrains commercialisables)
- D'autre part l'objectif de création d'emplois, de développement économique et de réponse aux besoins d'accueil des entreprises posé par le schéma de développement économique approuvé en septembre 2022 et le SCoT en cours d'élaboration,
- Et enfin l'objectif de sobriété foncière instauré par la loi Climat et résilience.

Cette refonte consistera à :

- Établir les besoins et priorités en matière de ZAE et la stratégie de développement de ces ZAE
- Procéder à l'inventaire des zones conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 «Climat et résilience »,
- Clarifier les périmètres des ZAE,
- Identifier les potentiels d'optimisation et de densification du foncier (en priorisant les espaces artificialisés) au sein du périmètre des zones,

Le travail d'identification des Zones d'activités économiques a été mené par un comité de pilotage et au travers de rencontres avec chaque commune siège de zones d'activités économiques.

A l'issue de ce travail, il est proposé pour l'identification des zones d'activités économiques de retenir les critères cumulatifs suivants :

- Une volonté publique d'un développement économique coordonné identifié au travers d'un acte délibératif de la communauté d'agglomération inscrivant la zone ou le projet de zone au schéma de développement économique,
- Un regroupement continu d'au moins trois entreprises,
- Un zonage à vocation économique identifié par les documents d'urbanisme,
- La présence d'au minima une voie publique de desserte interne de la ZAE,
- La caractérisation par une opération d'aménagement telle que définie par le code de l'urbanisme.

Sont exclues, dans le périmètre de ces ZAE, les voies en limite de périmètre qui ne desservent pas de façon principale la ZAE.

Sont exclues les zones déjà commercialisées non desservies par une voie de desserte interne publique.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu la compétence obligatoire des communautés d'agglomérations en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire en vertu de la loi NOTRe en date du 7 août 2015 codifiée aux articles L5216-5 et L5211-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.1 opérant la liste des Zones d'activités ressortant de la compétence de l'établissement public,

Considérant que la loi Notre a opéré la suppression de définition de l'intérêt communautaire en matière de zones d'activités économiques,

Considérant qu'il n'y a pas de définition légale ou réglementaire des « zones d'activités économiques », et qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'agglomération de définir des critères d'identification des zones d'activités économiques relevant de fait de sa compétence,

Considérant le travail de refonte de la stratégie foncière des Zones d'activités économiques motivé par l'objectif de développement économique et l'objectif de sobriété foncière en lien avec la loi Climat et résilience,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 7 décembre 2023,

- **d'approuver** les critères cumulatifs tels que formulés ci-dessus,
- **d'engager** la mise à jour, suite à la définition de ces critères, des périmètres des ZAE qui seront approuvés par délibération,
- **d'engager** la préparation de la procédure de transfert des zones au travers de la commission locales d'évaluation des charges transférées.

Rapporteur : Maryline LHERM

Maryline LHERM présente l'objet de la délibération proposée sur l'identification des « zones d'activités économiques ».

Guy SANGIOVANNI

Les six hectares sont commercialisables. Est-ce que cela veut dire hectares déjà viabilisés, en attente de viabilisation hors démarche déjà bien effectuée pour certaines entreprises d'achat sur ces parcelles ?

Maryline LHERM

Hectares viabilisés. Toutes les entreprises qui aujourd'hui ont fait acte d'achat ne sont pas concernées. Ce sont les six hectares qui restent aujourd'hui disponibles.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°263_2023 Identification des "Zones d'activités économiques"

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et notamment l'article 6.1.1, opèrent la liste des Zones d'activités économiques (ZAE) ressortant de la compétence de l'établissement public, comme suit :

«Les Zones d'activités existantes sur le territoire à la création de la communauté sont :

- . Brens - Parc d'activités des Xansos
- . Briatexte - Parc d'activités de Ricardens
- . Gaillac - Parc d'activités de Roumagnac, Parc d'activités du Mas de Rest, Zone des Clergous
- . Graulhet - Parc d'activités de la Bressolle, Parc d'activités de l'Aéropôle, Zone de Rieutord
- . Lagrave - Parc d'activités de la Bouissounade
- . Lisle sur Tarn - Zone d'Aménagement Concerté de l'Albarette
- . Montans - Parc d'activités de Garrigue Longue
- . Couffouleux et Giroussens - Parcs d'activités des Massiès
- . Couffouleux - Zone artisanale La Bouyayo
- . Rabastens - Zone artisanale de Fongrave
- . Beauvais sur Tescou - Zone d'activité économique
- . Salvagnac - Zone d'activité économique de la Dourdoul
- . Cahuzac sur Vère - Zone d'activité économique de Roziès »

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) codifiée aux articles L5216-5 et L5211-17 et suivants du CGCT a supprimé la notion "d'intérêt communautaire" en matière de zones d'activités économiques, lesquelles relèvent désormais uniquement de la compétence des intercommunalités.

La communauté d'agglomération est par conséquent entièrement compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

En l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle, il convient d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques".

Cette identification des Zones d'activités économiques est la première étape d'un travail de refonte de la stratégie foncière des ZAE que rend nécessaire :

- D'une part, la raréfaction des terrains cessibles (seulement 6ha de terrains commercialisables)
- D'autre part l'objectif de création d'emplois, de développement économique et de réponse aux besoins d'accueil des entreprises posé par le schéma de développement économique approuvé en septembre 2022 et le SCoT en cours d'élaboration,
- Et enfin l'objectif de sobriété foncière instauré par la loi Climat et résilience.

Cette refonte consistera à :

- Établir les besoins et priorités en matière de ZAE et la stratégie de développement de ces ZAE
- Procéder à l'inventaire des zones conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 «Climat et résilience »,
- Clarifier les périmètres des ZAE,
- Identifier les potentiels d'optimisation et de densification du foncier (en priorisant les espaces artificialisés) au sein du périmètre des zones,

Le travail d'identification des Zones d'activités économiques a été mené par un comité de pilotage et au travers de rencontres avec chaque commune siège de zones d'activités économiques.

A l'issue de ce travail, il est proposé pour l'identification des zones d'activités économiques de retenir les critères cumulatifs suivants :

- Une volonté publique d'un développement économique coordonné identifié au travers d'un acte délibératif de la communauté d'agglomération inscrivant la zone ou le projet de zone au schéma de développement économique,
- Un regroupement continu d'au moins trois entreprises,
- Un zonage à vocation économique identifié par les documents d'urbanisme,
- La présence d'au moins une voie publique de desserte interne de la ZAE,
- La caractérisation par une opération d'aménagement telle que définie par le code de l'urbanisme.

Sont exclues, dans le périmètre de ces ZAE, les voies en limite de périmètre qui ne desservent pas de façon principale la ZAE.

Sont exclues les zones déjà commercialisées non desservies par une voie de desserte interne publique.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la compétence obligatoire des communautés d'agglomérations en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire en vertu de la loi NOTRe en date du 7 août 2015 codifiée aux articles L5216-5 et L5211-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.1 opérant la liste des Zones d'activités ressortant de la compétence de l'établissement public,

Considérant que la loi Notre a opéré la suppression de définition de l'intérêt communautaire en matière de zones d'activités économiques,

Considérant qu'il n'y a pas de définition légale ou réglementaire des « zones d'activités économiques », et qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'agglomération de définir des critères d'identification des zones d'activités économiques relevant de fait de sa compétence,

Considérant le travail de refonte de la stratégie foncière des Zones d'activités économiques motivé par l'objectif de développement économique et l'objectif de sobriété foncière en lien avec la loi Climat et résilience,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les critères cumulatifs tels que formulés ci-dessus,
- **engage** la mise à jour, suite à la définition de ces critères, des périmètres des ZAE qui seront approuvés par délibération,
- **engage** la préparation de la procédure de transfert des zones au travers de la commission locales d'évaluation des charges transférées.

1-9) Point 09- Zones d'activités économiques - Prix de commercialisation des terrains

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil de communauté n° 416_2017 du 18 décembre 2017, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a fixé le prix de vente des terrains dans les termes suivants :

Zone d'activités	Prix de vente (HT/m ²)
Garrigue Longue (Montans)	22 €
Les Massiès (Couffouleux)	22 €
Mas de Rest (Gaillac)	15 €
Roziès (Cahuzac-sur-Vère)	15 €
L'Aéropôle (Graulhet)	12 €
L'Albarette (Lisle-sur-Tarn)	12 €
La Bressolle (Graulhet)	10 €
La Dourdoul (Salvagnac)	12 €
Roumagnac 1 (Gaillac)	17€

Depuis cette délibération, un certain nombre de cessions foncières sont intervenues pour accompagner le développement des entreprises du territoire avec, pour conséquence, une diminution sensible du nombre de terrains aménagés commercialisables.

A ce jour, on ne recense plus, en effet, que 6 hectares environ disponibles constituées de parcelles avec des caractéristiques spécifiques (surface, localisation, présence de servitudes...), étant précisé que ces terrains sont situés sur les ZAE suivantes

- . ZAE de Garrigue Longue (Montans) : 2,5 ha environ ;
- . ZAE des Massiès (Couffouleux) : 1 348 m² (1 lot) ;
- . ZAE de l'Albarette (Lisle-sur-Tarn) : 20 361 m² (3 lots) ;
- . ZAE de la Bressolle (Graulhet) : 9 303 m² (2 lots) ;
- . ZAE des Roziès (Cahuzac-sur-Vère) : 2 875 m² (2 lots) ;
- . ZAE de l'Aéropôle (Graulhet) : 13 840 m² (2 lots).

Dans ce contexte de tension foncière à vocation économique, une analyse des prix de vente sur les EPCI voisins a été entreprise afin de positionner ces terrains communautaires dans un référentiel de prix.

Force est de constater que les prix en vigueur sur le territoire, qui n'ont fait l'objet d'aucune indexation depuis fin 2017, ne sont pas en corrélation avec les territoires voisins. En effet, les prix en vigueur

sont compris dans une fourchette de 25 à 70 € HT/m², en fonction de leur situation au sein de la zone d'activité, de la typologie d'activités implantées, ...

Aussi, au regard des prix de ventes appliqués sur d'autres EPCI voisins, de la raréfaction des terrains aménagés communautaires disponibles à court terme, de la localisation des terrains cessibles et du bilan économique des zones, il est proposé de revoir les prix de vente au m² du foncier restant à commercialiser et d'adopter une nouvelle tarification en adéquation avec le marché du foncier économique, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 07 décembre 2023,

- **de fixer** les tarifs de commercialisation des terrains aménagés des zones d'activités, à compter du 1^{er} janvier 2024 de la manière suivante :

Zone d'activités	Prix de vente (HT/m ²)
Garrigue Longue (Montans)	40 €
Les Massiès (Couffouleux)	40 €
Roziès (Cahuzac-sur-Vère)	20 €
L'Aéropôle (Graulhet)	20 €
L'Albarette (Lisle-sur-Tarn)	20 €
La Bressolle (Graulhet)	20 €

- **de donner** pouvoir au Président pour signer tout document relatif à la vente des terrains aménagés des zones d'activités à commercialiser.

Rapporteur : Maryline LHERM

Maryline LHERM présente l'objet de la délibération proposée sur les zones d'activités économiques - Prix de commercialisation des terrains.

Guy SANGIOVANNI

Quand on parle du nouveau prix, cela veut dire prix qui va concerner les entreprises qui ont déjà fait des démarches ou pas ?

Maryline LHERM

Non. Toutes les entreprises qui ont fait des démarches, on a pris le soin de les appeler pour leur dire de faire une lettre de réservation pour qu'elles puissent bénéficier du prix ancien. Aujourd'hui, ce qu'on vous propose, c'est pour des terrains qui n'ont pas été approchés.

Bernard FERRET

Il s'agit je suppose d'un prix catalogue puisque, de mémoire, auparavant les tarifs affichés étaient des tarifs catalogue sauf que cela se vendait bien souvent en dessous de ce prix-là. C'est juste un tarif catalogue ou une volonté réelle de vendre à ce prix-là ?

Maryline LHERM

Cela a été débattu. Nous étions à un prix extrêmement bas ce qui nous a amené à revoir notre position d'opportunité. On s'est retrouvé à refuser des projets, (uniquement des box), parce que les prix des zones étaient très bas. Donc, on a voulu monter un peu le prix. Ce n'est pas encore le prix du marché puisque le prix du marché est de 25€ à 70€. On reparlera des prix. Je n'ai pas très bien saisi ce que voulait dire « prix catalogue » mais on a essayé d'être le plus juste possible.

Olivier DAMEZ

J'aurais une autre question sur la surface des terrains. On avait l'habitude de vendre des terrains en ayant fait une division parcellaire avant, terrains qui font 2000 m² ou 3000 m² sur lesquels il y a des bâtiments de 100 m². Aujourd'hui, le foncier va être tellement peu important qu'il faut réfléchir à un autre mode de fonctionnement, une division après coup en fonction de la demande. Il y a même des collectivités qui ne vendent pas les terrains et qui font des baux emphytéotiques. C'est vraiment l'évolution du moment. Il y aura tellement peu de terrains disponibles qu'il faut voir comment en profiter au maximum. Donc il y a une réflexion de fond à avoir là-dessus.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°264_2023 Zones d'activités économiques - Prix de commercialisation des terrains

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil de communauté n° 416_2017 du 18 décembre 2017, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a fixé le prix de vente des terrains dans les termes suivants :

Zone d'activités	Prix de vente (HT/m ²)
Garrigue Longue (Montans)	22 €
Les Massiès (Couffouleux)	22 €
Mas de Rest (Gaillac)	15 €
Rozières (Cahuzac-sur-Vère)	15 €
L'Aéropôle (Graulhet)	12 €
L'Albarette (Lisle-sur-Tarn)	12 €
La Bressolle (Graulhet)	10 €
La Dourdoul (Salvagnac)	12 €
Roumagnac 1 (Gaillac)	17€

Depuis cette délibération, un certain nombre de cessions foncières sont intervenues pour accompagner le développement des entreprises du territoire avec, pour conséquence, une diminution sensible du nombre de terrains aménagés commercialisables.

A ce jour, on ne recense plus, en effet, que 6 hectares environ disponibles constituées de parcelles avec des caractéristiques spécifiques (surface, localisation, présence de servitudes...), étant précisé que ces terrains sont situés sur les ZAE suivantes :

- . ZAE de Garrigue Longue (Montans) : 2,5 ha environ ;
- . ZAE des Massiès (Couffouleux) : 1 348 m² (1 lot) ;
- . ZAE de l'Albarette (Lisle-sur-Tarn) : 20 361 m² (3 lots) ;
- . ZAE de la Bressolle (Graulhet) : 9 303 m² (2 lots) ;
- . ZAE des Roziès (Cahuzac-sur-Vère) : 2 875 m² (2 lots) ;
- . ZAE de l'Aéropôle (Graulhet) : 13 840 m² (2 lots).

Dans ce contexte de tension foncière à vocation économique, une analyse des prix de vente sur les EPCI voisins a été entreprise afin de positionner ces terrains communautaires dans un référentiel de prix.

Force est de constater que les prix en vigueur sur le territoire, qui n'ont fait l'objet d'aucune indexation depuis fin 2017, ne sont pas en corrélation avec les territoires voisins. En effet, les prix en vigueur sont compris dans une fourchette de 25 à 70 € HT/m², en fonction de leur situation au sein de la zone d'activité, de la typologie d'activités implantées, ...

Aussi, au regard des prix de ventes appliqués sur d'autres EPCI voisins, de la raréfaction des terrains aménagés communautaires disponibles à court terme, de la localisation des terrains cessibles et du bilan économique des zones, il est proposé de revoir les prix de vente au m² du foncier restant à commercialiser et d'adopter une nouvelle tarification en adéquation avec le marché du foncier économique, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 07 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Guy Sangiovanni) :

- **fixe** les tarifs de commercialisation des terrains aménagés des zones d'activités, à compter du 1^{er} janvier 2024 de la manière suivante :

Zone d'activités	Prix de vente (HT/m ²)
Garrigue Longue (Montans)	40 €
Les Massiès (Couffouleux)	40 €
Roziès (Cahuzac-sur-Vère)	20 €
L'Aéropôle (Graulhet)	20 €
L'Albarette (Lisle-sur-Tarn)	20 €
La Bressolle (Graulhet)	20 €

- **donne** pouvoir au Président pour signer tout document relatif à la vente des terrains aménagés des zones d'activités à commercialiser.

1-10) Point 10- Mise en place d'une nouvelle grille tarifaire pour la pépinière – hôtel d'entreprises (Gaillac et Graulhet), de l'espace coworking la Grappe (Gaillac) et d'un service de domiciliation

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Suite à l'adoption du Schéma de Développement Economique en septembre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est inscrite dans une démarche proactive d'accompagnement à la relance et au maintien de l'activité économique locale.

Un des axes fort de ce schéma est de faire de la Pépinière – Hôtel d'Entreprises et de l'espace de coworking le centre de ressources au service des entreprises du territoire, tout en proposant des solutions immobilières innovantes pour les néo-entrepreneurs. Dans ce cadre, elle souhaite proposer aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises un dispositif complet d'accompagnement visant à pérenniser au maximum le démarrage d'activités pour les jeunes entreprises.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés, de moyens mutualisés (salles de réunion, accès Internet haut débit, secrétariat, service courrier, espace détente, ...) et un accompagnement régulier du chef d'entreprise par la Direction de l'Economie.

Pour ce faire, deux parcours d'hébergement sur 6 années ont été définis afin de distinguer le parcours « Pépinière » du parcours « Hôtel ». En effet, ces deux parcours ne répondent pas à la même demande vis-à-vis du chef d'entreprise et présentent les caractéristiques suivantes :

- Parcours « Pépinière » (pour toute entreprise créée depuis moins de 4 ans) : 4 années en pépinière et 2 années en hôtel (optionnel). L'objectif est de permettre une augmentation de loyer visant à l'autonomie de l'entreprise et à se développer en dehors de la Pépinière, tout en permettant de minimiser les charges au début de vie de celle-ci ;
- Parcours « Hôtel » (pour toute entreprise créée depuis plus de 4 ans) : 6 années en Hôtel. L'objectif est de pouvoir pérenniser et accompagner le développement d'entreprise avec une plus-value pour le territoire. L'objectif étant, qu'à la fin du parcours, l'entreprise soit en capacité de supporter les coûts de l'immobilier local dans un marché concurrentiel.

Par ailleurs, et toujours dans la perspective de proposer des solutions immobilières innovantes aux chefs d'entreprises, la Communauté d'Agglomération anime et gère un espace de coworking « La Grappe » sur le site de Gaillac. Cet espace de 56 m² permet la mise à disposition de poste de travail à la journée ou via différents abonnements. Cet espace faisant partie du Réseau Départemental Cowork'In Tarn, cela engage la Communauté d'Agglomération à harmoniser ses coûts vis-à-vis des autres membres dudit réseau.

Enfin, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est adhérente au réseau régional des incubateurs et pépinière d'Occitanie, Réso IP+. Ce réseau régional, outre l'offre de service et de partage entre techniciens, propose une charte et un référentiel métier afin d'assurer une même base d'offre de service dans les incubateurs et les pépinières.

Cette délibération tarifaire intègre, la mise en place d'un nouveau tarif correspondant à un nouveau service d'offre de domiciliation que souhaite proposer la communauté d'agglomération.

Un service de domiciliation permet à une entreprise de référencer l'adresse de son siège social au sein d'une structure autre que celle de son domicile par exemple.

Dans ce cadre-là, la Communauté d'Agglomération souhaite pouvoir accompagner, sur demande, au mieux les entreprises à leur départ de la Pépinière sur Gaillac et sur Graulhet en proposant un service de domiciliation réservé uniquement aux entreprises arrivées en fin de parcours pour contribuer à la pérennité de leur développement.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-10 et L.5211-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique,

Considérant l'Appel à Projet Entrepreneuriat 2022-2024 de la Région Occitanie, pour la mise en œuvre de sa politique en matière de financement des structures d'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprise,

Considérant l'adhésion au Réseau des incubateurs et pépinières d'entreprises d'Occitanie Pyrénées Méditerranée (Réso IP+),

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 07 décembre 2023,

- **d'approuver** les tarifs de la Pépinière – Hôtel d'entreprises ci-dessous présentés à compter du 1^{er} janvier 2024 :

PARCOURS PÉPINIERE (GRAULHET) - LOYER MENSUEL (hors charges et H.T.)				
	Prix au m ²	Atelier de 187 m ²	Prix au m ²	Bureau de 30 m ²
Tarif pépinière				
1 ^o année	1,50 €	280,50 €	8,00 €	240,00 €
2 ^o année	2,00 €	374,00 €	9,50 €	285,00 €
3 ^o année	2,50 €	467,50 €	11,00 €	330,00 €
4 ^o année	3,00 €	561,00 €	12,50 €	375,00 €
Tarif hôtel d'entreprises				
Année 1	3,50 €	654,50 €	14,00 €	420,00 €
Année 2	4,00 €	748,00 €	15,50 €	465,00 €

PARCOURS HOTEL (GRAULHET) - LOYER MENSUEL (hors charges et H.T.)				
	Prix au m ²	Atelier de 187 m ²	Prix au m ²	Bureau de 30 m ²
Année 1	3,50 €	654,50 €	14,00 €	420,00 €
Année 2	3,50 €	654,50 €	14,00 €	420,00 €
Année 3	4,00 €	748,00 €	15,50 €	465,00 €
Année 4	4,00 €	748,00 €	15,50 €	465,00 €
Année 5	4,50 €	841,50 €	17,00 €	510,00 €
Année 6	4,50 €	841,50 €	17,00 €	510,00 €
Exceptionnellement, cette tarification pourra être adaptée au prorata du temps réel d'occupation lors d'un besoin ponctuel d'une structure privée				

PARCOURS PÉPINIERE (GAILLAC) - LOYER MENSUEL (hors charges et H.T.)						
	Prix au m ²	Atelier de 155 m ²	Prix au m ²	Plateau tertiaire de 95 m ²	Prix au m ²	Bureau de 20 m ² environ
Tarif pépinière						
1 ^{ère} année	3,00 €	465,00 €	6,00 €	600,00 €	10,00 €	200,00 €
2 ^{ème} année	3,50 €	542,50 €	6,50 €	617,50 €	12,50 €	250,00 €
3 ^{ème} année	4,00 €	620,00 €	7,00 €	665,00 €	15,00 €	300,00 €
4 ^{ème} année	4,50 €	697,50 €	7,50 €	712,50 €	17,50 €	350,00 €
Tarif hôtel d'entreprises						
Année 1	5,00 €	775,00 €	8,00 €	760,00 €	20,00 €	400,00 €
Année 2	5,50 €	852,50 €	8,50 €	807,50 €	22,50 €	450,00 €

PARCOURS HOTEL (GAILLAC) - LOYER MENSUEL (hors charges et H.T.)						
	Prix au m ²	Atelier de 155 m ²	Prix au m ²	Plateau tertiaire de 95 m ²	Prix au m ²	Bureau de 20 m ²
Année 1	5,00 €	775,00 €	8,00 €	760,00 €	20,00 €	400,00 €
Année 2	5,00 €	775,00 €	8,00 €	760,00 €	20,00 €	400,00 €
Année 3	5,50 €	852,50 €	8,50 €	807,50 €	22,50 €	450,00 €
Année 4	5,50 €	852,50 €	8,50 €	807,50 €	22,50 €	450,00 €
Année 5	6,00 €	930,00 €	9,00 €	855,00 €	25,00 €	500,00 €
Année 6	6,00 €	930,00 €	9,00 €	855,00 €	25,00 €	500,00 €

Exceptionnellement, cette tarification pourra être adaptée au prorata du temps réel d'occupation lors d'un besoin ponctuel d'une structure privée

- **d'approuver** les tarifs de l'espace de coworking La Grappe ci-dessous présentés :

Location de salle ou de bureau	70 € HT- ½ journée		100 € HT / jour	
Espace Coworking	8 € - ½ journée	10 € - la journée	90 € - carte 10 journées	180 € - le mois

- **d'inclure** la possibilité de mettre à disposition de façon temporaire des espaces à titre gracieux pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, conformément à la possibilité prévue par l'article L2125-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- **d'approuver** la mise en place d'un service de domiciliation et de réaliser les démarches nécessaires pour l'obtention de l'agrément ;

- **d'approuver** la modification du Règlement Intérieur de la Pépinière - Hôtel d'Entreprises en intégrant cette nouvelle offre de service et sa version consolidée annexée ;

- **d'approuver** la convention type de domiciliation telle qu'annexée et de déléguer au Président la signature des conventions spécifiques passées avec chaque entreprise.

Rapporteur : Maryline LHERM

Maryline LHERM présente l'objet de la délibération proposée sur la mise en place d'une nouvelle grille tarifaire pour la pépinière – hôtel d'entreprises (Gaillac et Graulhet), de l'espace coworking la Grappe (Gaillac) et d'un service de domiciliation.

Alain GLADE

Par rapport aux tarifs dont Maryline vient de parler, en ce qui concerne la Pépinière, il y a une revalorisation du prix au m² de 50 centimes tous les ans, d'1,50 € pour les ateliers tous les ans. Pour le parcours hôtel d'entreprises, il y a 50 centimes tous les deux ans et pour les locaux 1,50 € tous les deux ans. Ce sont des chiffres ronds parce qu'avant on avait de l'épicerie fine. C'est la même chose pour Gaillac et pour Graulhet.

Olivier DAMEZ

Est-ce que les pépinières sont bien remplies ?

Alain GLADE

A Gaillac, oui, mais à Graulhet, non. On réfléchit à un développement complémentaire.

Paul SALVADOR

Il y a une fébrilité sur Graulhet. On sent un redémarrage de l'économie. A mon avis, il ne faut pas trop changer la destination de ces pépinières. A un moment, cela va marcher. On a un pôle industriel très fort à Graulhet. Je ne peux pas croire que cela ne marchera pas.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée

DELIBERATION N°265_2023 Mise en place d'une nouvelle grille tarifaire pour la Pépinière - Hôtel d'entreprises (Gaillac et Graulhet), de l'espace de coworking La Grappe (Gaillac) et d'un service de Domiciliation

(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Suite à l'adoption du Schéma de Développement Economique en septembre 2022, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est inscrite dans une démarche proactive d'accompagnement à la relance et au maintien de l'activité économique locale.

Un des axes fort de ce schéma est de faire de la Pépinière – Hôtel d'Entreprises et de l'espace de coworking le centre de ressources au service des entreprises du territoire, tout en proposant des solutions immobilières innovantes pour les néo-entrepreneurs. Dans ce cadre, elle souhaite proposer aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises un dispositif complet d'accompagnement visant à pérenniser au maximum le démarrage d'activités pour les jeunes entreprises.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés, de moyens mutualisés (salles de réunion, accès Internet haut débit, secrétariat, service courrier, espace détente, ...) et un accompagnement régulier du chef d'entreprise par la Direction de l'Economie.

Pour ce faire, deux parcours d'hébergement sur 6 années ont été définis afin de distinguer les parcours « Pépinière » du parcours « Hôtel ». En effet, ces deux parcours ne répondent pas à la même demande vis-à-vis du chef d'entreprise et présentent les caractéristiques suivantes :

- Parcours « Pépinière » (pour toute entreprise créée depuis moins de 4 ans) : 4 années en pépinière et 2 années en hôtel (optionnel). L'objectif est de permettre une augmentation de loyer visant à l'autonomie de l'entreprise et à se développer en dehors de la Pépinière, tout en permettant de minimiser les charges au début de vie de celle-ci ;
- Parcours « Hôtel » (pour toute entreprise créée depuis plus de 4 ans) : 6 années en Hôtel. L'objectif est de pouvoir pérenniser et accompagner le développement d'entreprise avec une plus-value pour le territoire. L'objectif étant, qu'à la fin du parcours, l'entreprise soit en capacité de supporter les coûts de l'immobilier local dans un marché concurrentiel.

Par ailleurs, et toujours dans la perspective de proposer des solutions immobilières innovantes aux chefs d'entreprises, la Communauté d'Agglomération anime et gère un espace de coworking « La Grappe » sur le site de Gaillac. Cet espace de 56 m² permet la mise à disposition de poste de travail à la journée ou via différents abonnements. Cet espace faisant partie du Réseau Départemental Cowork'In Tarn, cela engage la Communauté d'Agglomération à harmoniser ses coûts vis-à-vis des autres membres dudit réseau.

Enfin, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est adhérente au réseau régional des incubateurs et pépinière d'Occitanie, Réso IP+. Ce réseau régional, outre l'offre de service et de partage entre techniciens, propose une charte et un référentiel métier afin d'assurer une même base d'offre de service dans les incubateurs et les pépinières.

Cette délibération tarifaire intègre, la mise en place d'un nouveau tarif correspondant à un nouveau service d'offre de domiciliation que souhaite proposer la communauté d'agglomération.

Un service de domiciliation permet à une entreprise de référencer l'adresse de son siège social au sein d'une structure autre que celle de son domicile par exemple.

Dans ce cadre-là, la Communauté d'Agglomération souhaite pouvoir accompagner, sur demande, au mieux les entreprises à leur départ de la Pépinière sur Gaillac et sur Graulhet en proposant un service de domiciliation réservé uniquement aux entreprises arrivées en fin de parcours pour contribuer à la pérennité de leur développement.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-10 et L.5211-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique,

Considérant l'Appel à Projet Entrepreneuriat 2022-2024 de la Région Occitanie, pour la mise en œuvre de sa politique en matière de financement des structures d'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprise,

Considérant l'adhésion au Réseau des incubateurs et pépinières d'entreprises d'Occitanie Pyrénées Méditerranée (Réso IP+),

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 07 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les tarifs de la Pépinière – Hôtel d'entreprises ci-dessous présentés à compter du 1^{er} janvier 2024 :

PARCOURS PÉPINIERE (GRAULHET) - LOYER MENSUEL (hors charges et H.T.)					
		Prix au m ²	Atelier de 187 m ²	Prix au m ²	Bureau de 30 m ²
Tarif pépinière					
	1 ^{ère} année	1,50 €	280,50 €	8,00 €	240,00 €
	2 ^{ème} année	2,00 €	374,00 €	9,50 €	285,00 €
	3 ^{ème} année	2,50 €	467,50 €	11,00 €	330,00 €
	4 ^{ème} année	3,00 €	561,00 €	12,50 €	375,00 €
Tarif hôtel d'entreprises					
	Année 1	3,50 €	654,50 €	14,00 €	420,00 €
	Année 2	4,00 €	748,00 €	15,50 €	465,00 €

PARCOURS HOTEL (GRAULHET) - LOYER MENSUEL (hors charges et H.T.)					
		Prix au m ²	Atelier de 187 m ²	Prix au m ²	Bureau de 30 m ²
	Année 1	3,50 €	654,50 €	14,00 €	420,00 €
	Année 2	3,50 €	654,50 €	14,00 €	420,00 €
	Année 3	4,00 €	748,00 €	15,50 €	465,00 €
	Année 4	4,00 €	748,00 €	15,50 €	465,00 €
	Année 5	4,50 €	841,50 €	17,00 €	510,00 €
	Année 6	4,50 €	841,50 €	17,00 €	510,00 €
Exceptionnellement, cette tarification pourra être adaptée au prorata du temps réel d'occupation lors d'un besoin ponctuel d'une structure privée					

PARCOURS PÉPINIÈRE (GAILLAC) - LOYER MENSUEL (hors charges et H.T.)						
	Prix au m ²	Atelier de 155 m ²	Prix au m ²	Plateau tertiaire de 95 m ²	Prix au m ²	Bureau de 20 m ² environ
Tarif pépinière						
1 ^{ère} année	3,00 €	465,00 €	6,00 €	600,00 €	10,00 €	200,00 €
2 ^{ème} année	3,50 €	542,50 €	6,50 €	617,50 €	12,50 €	250,00 €
3 ^{ème} année	4,00 €	620,00 €	7,00 €	665,00 €	15,00 €	300,00 €
4 ^{ème} année	4,50 €	697,50 €	7,50 €	712,50 €	17,50 €	350,00 €
Tarif hôtel d'entreprises						
Année 1	5,00 €	775,00 €	8,00 €	760,00 €	20,00 €	400,00 €
Année 2	5,50 €	852,50 €	8,50 €	807,50 €	22,50 €	450,00 €

PARCOURS HOTEL (GAILLAC) - LOYER MENSUEL (hors charges et H.T.)						
	Prix au m ²	Atelier de 155 m ²	Prix au m ²	Plateau tertiaire de 95 m ²	Prix au m ²	Bureau de 20 m ²
Année 1	5,00 €	775,00 €	8,00 €	760,00 €	20,00 €	400,00 €
Année 2	5,00 €	775,00 €	8,00 €	760,00 €	20,00 €	400,00 €
Année 3	5,50 €	852,50 €	8,50 €	807,50 €	22,50 €	450,00 €
Année 4	5,50 €	852,50 €	8,50 €	807,50 €	22,50 €	450,00 €
Année 5	6,00 €	930,00 €	9,00 €	855,00 €	25,00 €	500,00 €
Année 6	6,00 €	930,00 €	9,00 €	855,00 €	25,00 €	500,00 €

Exceptionnellement, cette tarification pourra être adaptée au prorata du temps réel d'occupation lors d'un besoin ponctuel d'une structure privée

- **approuve** les tarifs de l'espace de coworking La Grappe ci-dessous présentés :

Location de salle ou de bureau	70 € HT- ½ journée		100 € HT / jour	
Espace Coworking	8 € - ½ journée	10 € - la journée	90 € - carte 10 journées	180 € - le mois

- **décide d'inclure** la possibilité de mettre à disposition de façon temporaire des espaces à titre gracieux pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, conformément à la possibilité prévue par l'article L2125-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- **approuve** la mise en place d'un service de domiciliation et de réaliser les démarches nécessaires pour l'obtention de l'agrément ;

- **approuve** la modification du Règlement Intérieur de la Pépinière - Hôtel d'Entreprises en intégrant cette nouvelle offre de service et sa version consolidée annexée ;

- **approuve** la convention type de domiciliation telle qu'annexée et de déléguer au Président la signature des conventions spécifiques passées avec chaque entreprise.

1-11) Point 11- Règlement intérieur pour l'accueil des chercheurs au centre de conservation et d'études (CCE) de Montans

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le bâtiment du nouveau Centre de conservation et d'études (CCE) de Montans a été finalisé en juin 2023. Il est destiné à accueillir les collections issues des fouilles du territoire et à les rendre accessibles aux chercheurs pour leurs travaux scientifiques qui seront ensuite valorisés au musée. Un règlement intérieur destiné à encadrer la fréquentation du lieu par les chercheurs a été rédigé. Il

permet de fixer les modalités de prises de rendez-vous, de régler la manipulation des collections, de fixer l'obligation de transmission des travaux au personnel de l'Archéosite de Montans et de détailler les possibilités de sorties des collections (études, analyses, expositions).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 compétences en matière d'équipements culturels,

Considérant le besoin de mettre en place un règlement intérieur pour l'accueil des chercheurs au Centre de Conservation et d'Etudes de Montans,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du 28 septembre 2023,

- **d'adopter** le règlement intérieur pour l'accueil des chercheurs au Centre de conservation et d'études intercommunal tel qu'annexé.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur le règlement intérieur pour l'accueil des chercheurs au centre de conservation et d'études (CCE) de Montans.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DELIBERATION N°266_2023 Règlement intérieur pour l'accueil des chercheurs au centre de conservation et d'études (CCE) de Montans

(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le bâtiment du nouveau Centre de conservation et d'études (CCE) de Montans a été finalisé en juin 2023. Il est destiné à accueillir les collections issues des fouilles du territoire et à les rendre accessibles aux chercheurs pour leurs travaux scientifiques qui seront ensuite valorisés au musée. Un règlement intérieur destiné à encadrer la fréquentation du lieu par les chercheurs a été rédigé. Il permet de fixer les modalités de prises de rendez-vous, de régler la manipulation des collections, de fixer l'obligation de transmission des travaux au personnel de l'Archéosite de Montans et de détailler les possibilités de sorties des collections (études, analyses, expositions).

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 compétences en matière d'équipements culturels,

Considérant le besoin de mettre en place un règlement intérieur pour l'accueil des chercheurs au Centre de Conservation et d'Etudes de Montans,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du 28 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **adopte** le règlement intérieur pour l'accueil des chercheurs au Centre de conservation et d'études intercommunal tel qu'annexé.

1-12) Point 12- Renouvellement des conventions avec les gestionnaires associatifs des crèches

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté d'Agglomération intervient auprès des structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance.

Les conventions signées avec les gestionnaires associatifs des crèches arrivent à échéance au 31 décembre 2023. L'ensemble des gestionnaires ont affirmé la volonté de poursuivre leur engagement.

L'évaluation pluriannuelle des structures Brin de Malice (Brens), Les Fouzics (Cahuzac sur Vère) Lou Pitchoun (Gaillac), Les Moussaillons (Graulhet), Fa Si La Grandir (Grazac), Au Petit Pré (Peyrole) et Rifilous (Rivières) démontre que les projets sont réalisés et les objectifs atteints. Les projets méritent d'être renouvelées sans modification substantielle pour une nouvelle période pluriannuelle car ils perdurent et continuent de répondre aux objectifs de la collectivité.

Une nouvelle convention d'objectifs et de financement est proposée pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion des structures Brin de Malice (Brens), Les Fouzics (Cahuzac sur Vère) Lou Pitchoun (Gaillac), Les Moussaillons (Graulhet), Fa Si La Grandir (Grazac), Au Petit Pré (Peyrole) et Rifilous (Rivières).

La subvention inscrite dans la convention est soumise au respect des engagements contractuels. Son versement est évalué chaque année au regard des bilans d'activité et comptable fournis par l'association.

La convention d'objectifs et de financement est assortie d'une convention de mise à disposition de locaux pour les structures suivantes Brin de Malice (Brens), Les Fouzics (Cahuzac sur Vère) Lou Pitchoun (Gaillac), Les Moussaillons (Graulhet), Au Petit Pré (Peyrole) et Rifilous (Rivières).

L'évaluation pluriannuelle pour les structures le Chat Botté et Les Coquins d'Abord (Couffouleux) démontre que le projet est réalisé et les objectifs atteints. Toutefois, elle met en exergue une fragilité de la gestion administrative et financière.

Le nouveau bureau de l'Association Multi Accueil de Couffouleux (AMAC) qui gère ces deux structures bénéficie depuis juin 2023 d'un accompagnement spécifique d'aide à la gestion financière dans le cadre d'un dispositif financé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Un second dispositif d'aide à la gestion des ressources humaines financé par l'organisme de formation des gestionnaires associatifs viendra compléter cet accompagnement dès janvier 2024. Aussi, compte tenu des démarches en cours, il est proposé à l'Association AMAC une convention d'une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Une nouvelle évaluation sera opérée avant d'envisager le renouvellement pour une convention pluriannuelle de trois ans.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2023,

- **d'approuver** le renouvellement des conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement et de mise à disposition des locaux une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion des structures Brin de Malice (Brens), Les Fouzics (Cahuzac sur

Vère) Lou Pitchoun (Gaillac), Les Moussaillons (Graulhet), Fa Si La Grandir (Grazac), Au Petit Pré (Peyrole) et Rifilous (Rivières) telles qu'annexées à la présente délibération,

- **d'approuver** le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion la gestion de la structure Fa Si La Grandir (Grazac) telle qu'annexée à la présente délibération,

- **d'approuver** le renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de financement et de mise à disposition des locaux du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour les structures Le Chat Botté et Les Coquins d'Abord (Couffouleux) telle qu'annexée à la présente délibération,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANIEL présente l'objet de la délibération proposée sur le renouvellement des conventions avec les gestionnaires associatifs des crèches.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DELIBERATION N°267_2023 Renouvellement des conventions avec les gestionnaires associatifs des crèches

(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté d'Agglomération intervient auprès des structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance.

Les conventions signées avec les gestionnaires associatifs des crèches arrivent à échéance au 31 décembre 2023. L'ensemble des gestionnaires ont affirmé la volonté de poursuivre leur engagement.

L'évaluation pluriannuelle des structures Brin de Malice (Brens), Les Fouzics (Cahuzac sur Vère) Lou Pitchoun (Gaillac), Les Moussaillons (Graulhet), Fa Si La Grandir (Grazac), Au Petit Pré (Peyrole) et Rifilous (Rivières) démontre que les projets sont réalisés et les objectifs atteints.

Les projets méritent d'être renouvelées sans modification substantielle pour une nouvelle période pluriannuelle car ils perdurent et continuent de répondre aux objectifs de la collectivité.

Une nouvelle convention d'objectifs et de financement est proposée pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion des structures Brin de Malice (Brens), Les Fouzics (Cahuzac sur Vère) Lou Pitchoun (Gaillac), Les Moussaillons (Graulhet), Fa Si La Grandir (Grazac), Au Petit Pré (Peyrole) et Rifilous (Rivières).

La subvention inscrite dans la convention est soumise au respect des engagements contractuels. Son versement est évalué chaque année au regard des bilans d'activité et comptable fournis par l'association.

La convention d'objectifs et de financement est assortie d'une convention de mise à disposition de locaux pour les structures suivantes Brin de Malice (Brens), Les Fouzics (Cahuzac sur Vère) Lou Pitchoun (Gaillac), Les Moussaillons (Graulhet), Au Petit Pré (Peyrole) et Rifilous (Rivières).

L'évaluation pluriannuelle pour les structures le Chat Botté et Les Coquins d'Abord (Couffouleux) démontre que le projet est réalisé et les objectifs atteints. Toutefois, elle met en exergue une fragilité de la gestion administrative et financière.

Le nouveau bureau de l'Association Multi Accueil de Couffouleux (AMAC) qui gère ces deux structures bénéficie depuis juin 2023 d'un accompagnement spécifique d'aide à la gestion financière dans le cadre d'un dispositif financé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Un second

dispositif d'aide à la gestion des ressources humaines financé par l'organisme de formation des gestionnaires associatifs viendra compléter cet accompagnement des janvier 2024.

Aussi, compte tenu des démarches en cours, il est proposé à l'Association AMAC une convention d'une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Une nouvelle évaluation sera opérée avant d'envisager le renouvellement pour une convention pluriannuelle de trois ans.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le renouvellement des conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement et de mise à disposition des locaux une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion des structures Brin de Malice (Brens), Les Fouzics (Cahuzac sur Vère) Lou Pitchoun (Gaillac), Les Moussaillons (Graulhet), Fa Si La Grandir (Grazac), Au Petit Pré (Peyrole) et Rifilous (Rivières) telles qu'annexées à la présente délibération,

- **approuve** le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion la gestion de la structure Fa Si La Grandir (Grazac) telle qu'annexée à la présente délibération,

- **approuve** le renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de financement et de mise à disposition des locaux du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour les structures Le Chat Botté et Les Coquins d'Abord (Couffouleux) telle qu'annexée à la présente délibération,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-13) Point 13- Conventions avec les gestionnaires associatifs des Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP)

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté d'Agglomération intervient auprès des structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance.

Le soutien à la parentalité est inscrit comme un axe fort du projet politique Petite Enfance et une attention particulière est portée sur le maillage territorial des Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP).

Renouvellement de la convention avec le LAEP « L'Île aux Parents »

La convention signée avec le gestionnaire associatif « L'Île aux Parents » du LAEP de Gaillac arrive à échéance au 31 décembre 2023.

L'évaluation pluriannuelle démontre que le service répond à la mission de soutien à la fonction parentale et que les objectifs sont atteints.

Le projet mérite d'être renouvelé sans modification substantielle pour une nouvelle période pluriannuelle car il perdure et continue de répondre aux objectifs de la collectivité.

Une nouvelle convention est proposée pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion du LAEP « L'Île aux Parents ».

La subvention inscrite dans la convention est soumise au respect des engagements contractuels. Son versement est évalué chaque année au regard des bilans d'activité et comptable fournis par l'association.

La convention d'objectifs et de financement est assortie d'une convention de mise à disposition de locaux qui fait l'objet d'un avenant pour modifier la durée en cohérence avec la période contractuelle de 4 ans.

Projet de convention avec le LAEP « 3 P'tits Tours »

Une nouvelle association « 3 P'tits Tours » porte un projet de LAEP itinérant sur les communes de Lisle-sur-Tarn, Salvagnac et Cahuzac-sur-Vère. La labélisation par la CAF est en cours pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Le projet présenté par l'association s'inscrit dans le projet politique Petite Enfance et apporte une réponse complémentaire aux besoins et attentes des familles.

Une convention est proposée pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion du LAEP « 3 P'tits Tours ».

La subvention inscrite dans la convention est soumise au respect des engagements contractuels. Son versement est évalué chaque année au regard des bilans d'activité et comptable fournis par l'association.

La convention d'objectifs et de financement est assortie d'une convention de mise à disposition de locaux pour les communes de Lisle-sur-Tarn et Cahuzac-sur-Vère).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2023,

- **d'approuver** le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectif et de financement pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion du LAEP « L'Île aux Parents » telle qu'annexée à la présente délibération,

- **d'approuver** l'avenant à la convention de mise à disposition des locaux pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion du LAEP « L'Île aux Parents » telle qu'annexée à la présente délibération,

- **d'approuver** la convention pluriannuelle d'objectif et de financement pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion du LAEP itinérant « 3 P'tits Tours » telle qu'annexée à la présente délibération,

- **d'approuver** la convention de mise à disposition des locaux pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion du LAEP itinérant « 3 P'tits Tours » telle qu'annexée à la présente délibération,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur les conventions avec les gestionnaires associatifs des Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP).

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DELIBERATION N°268_2023 Conventions avec les gestionnaires associatifs des Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP)

(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté d'Agglomération intervient auprès des structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance.

Le soutien à la parentalité est inscrit comme un axe fort du projet politique Petite Enfance et une attention particulière est portée sur le maillage territorial des Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP).

Renouvellement de la convention avec le LAEP « L'Île aux Parents »

La convention signée avec le gestionnaire associatif « L'Île aux Parents » du LAEP de Gaillac arrive à échéance au 31 décembre 2023.

L'évaluation pluriannuelle démontre que le service répond à la mission de soutien à la fonction parentale et que les objectifs sont atteints.

Le projet mérite d'être renouvelé sans modification substantielle pour une nouvelle période pluriannuelle car il perdure et continue de répondre aux objectifs de la collectivité.

Une nouvelle convention est proposée pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion du LAEP « L'Île aux Parents ».

La subvention inscrite dans la convention est soumise au respect des engagements contractuels. Son versement est évalué chaque année au regard des bilans d'activité et comptable fournis par l'association.

La convention d'objectifs et de financement est assortie d'une convention de mise à disposition de locaux qui fait l'objet d'un avenant pour modifier la durée en cohérence avec la période contractuelle de 4 ans.

Projet de convention avec le LAEP « 3 P'tits Tours »

Une nouvelle association « 3 P'tits Tours » porte un projet de LAEP itinérant sur les communes de Lisle-sur-Tarn, Salvagnac et Cahuzac-sur-Vère. La labélisation par la CAF est en cours pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Le projet présenté par l'association s'inscrit dans le projet politique Petite Enfance et apporte une réponse complémentaire aux besoins et attentes des familles.

Une convention est proposée pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion du LAEP « 3 P'tits Tours ».

La subvention inscrite dans la convention est soumise au respect des engagements contractuels. Son versement est évalué chaque année au regard des bilans d'activité et comptable fournis par l'association.

La convention d'objectifs et de financement est assortie d'une convention de mise à disposition de locaux pour les communes de Lisle-sur-Tarn et Cahuzac-sur-Vère).

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectif et de financement pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion du LAEP « L'Île aux Parents » telle qu'annexée à la présente délibération,

- **approuve** l'avenant à la convention de mise à disposition des locaux pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion du LAEP « L'Île aux Parents » telle qu'annexée à la présente délibération,
- **approuve** la convention pluriannuelle d'objectif et de financement pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion du LAEP itinérant « 3 P'tits Tours » telle qu'annexée à la présente délibération,
- **approuve** la convention de mise à disposition des locaux pour une période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la gestion du LAEP itinérant « 3 P'tits Tours » telle qu'annexée à la présente délibération,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-14) Point 14 - Acompte des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires gérés par les associations sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient de subventions dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2024, sur l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le tableau ci-dessous retrace les subventions inscrites au BP 2023 et indique le montant des acomptes 2024 dont le versement interviendra avant le vote du budget.

Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	BP 2023	Acompte 2024 (30%)
Amicale laïque de Graulhet	1 115 309,00 €	334 592,70 €
MJC de Graulhet	169 701,00 €	50 910,30 €
1.2.3 Familles de Cadalen	80 731,35 €	24 219,41 €
La Clé des Champs Florentin et Lagrave	82 500,00 €	24 750,00 €
Familles rurales Les Galopins Centre de loisirs - Montdurausse	39 946,00 €	11 983,80 €
Franças Loisirs Gaillac	112 536,00 €	33 760,80 €
MJC Gaillac	115 968,30 €	34 790,49 €
MJC Técou	58 602,60 €	17 580,78 €
Association Récréa'Brens	267 537,00 €	80 261,10 €
ALSH Les Elfes des Vignes (Rivières)	40 965,75 €	12 289,73 €
MJC Rabastens/Couffouleux	28 084,35 €	8 425,31 €
TOTAL	2 111 881,35 €	633 564,41 €

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires.

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2023,

- **d'approuver** les montants des versements aux associations comme indiqué ci-dessus,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'acompte des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires.

Olivier DAMEZ

Tu as bien dit que c'était le budget 2023 et pas le budget 2024. Je tenais à redire qu'à Rabastens et à Couffouleux, (vous voyez 28000€ pour une année complète), quand on voit le nombre d'adolescents et le super boulot fait, il est très important de les soutenir. Tu m'as confirmé que dans le nouveau budget, on augmenterait un peu. Je trouve que c'est dérisoire par rapport au travail qu'ils font.

Nicolas GERAUD

Depuis 2021, les communes de Rabastens et de Couffouleux versent 25000€ de plus à la MJC sur les comptes des deux communes pour permettre d'avoir des animateurs qui viennent compléter le personnel de la MJC compte tenu de son succès.

Blaise AZNAR

Pour compléter, qu'on ne se fasse pas de mauvaises idées et qu'on sache réellement, (vous voyez la liste), tout le monde finance. N'oubliez pas que quand vous voyez des montants importants, je le dis pour Graulhet, 1 115 309 €, quasiment 90%-95% sont « clectés » et financés par la commune. Il faut se rappeler que toutes les communes financent à 95-90%. Il n'y a que l'évolution du GVT et l'évolution depuis 2017 qui font qu'il y a des écarts. Il y a même le rajout de la CAF. Aujourd'hui, c'est l'outil qui est géré par conventionnement par la Communauté d'agglomération et par les prestations mais ce sont aussi en grande partie et quasiment en totalité les communes qui financent. C'est organisé par la Communauté d'agglomération mais financé par les communes.

Christophe GOURMANEL

C'est 85% à peu près.

Blaise AZNAR

C'est déjà pas mal.

Christophe GOURMANEL

Oui, mais cela veut dire qu'on a rajouté 15% depuis 2017. C'est un constat.

Jean-François BAULES

La CLECT a validé un certain nombre de montants. Depuis, il y a eu des efforts. Je voulais préciser que la politique jeunesse, c'est une compétence partagée. La compétence enfance est prise en totalité par la Communauté d'agglomération. Concernant la compétence jeunesse, étant donné que quand on a fait le transfert de compétence, les communes étaient loin d'être au même niveau, aujourd'hui, rien n'empêche les communes de faire elles-mêmes des choix d'investissements sur leur politique jeunesse en complémentarité avec la Communauté d'agglomération et même avec un accompagnement et une ingénierie de la part de la Communauté d'agglomération.

Christophe GOURMANEL

C'est grâce à cela que dès 2021n Rabastens et Couffouleux ont pu aider en complément la MJC de Rabastens Couffouleux sur la partie jeunesse. C'est aussi le cas à Técou, il y a deux ou trois ans, quand il y a eu un complément important. C'est justement parce que c'est une compétence partagée. De plus, tout un travail sur la jeunesse est en train d'être fait pour qu'on ne se retrouve pas dans des conflits. On fait surtout un gros travail sur les 17/25 ans qui était le sujet le moins pris en compte par les communes jusqu'en 2017 ; tout ce qui concerne le travail de l'apprentissage, la mobilité ou la formation. C'est aussi pour éviter que des gens se sentent lésés parce qu'ils avaient déjà bien financés la jeunesse. On est attentif à cela et aux ajustements. Par exemple, sur certaines MJC, il y a des règles qui changent notamment des subventions départementales ou des subventions de la jeunesse et sport qui tombent. Il va falloir se poser des questions. Cela a été le cas avec les fonds

GEP précédemment. Ces associations sont beaucoup moins accompagnées qu'auparavant. Donc, soit on fait le choix de dire, elles suppriment un ou deux agents, elles accueillent moins, soit il faut regarder tous ensemble comment on peut les accompagner mais tout en restant dans quelque chose qui sera acceptable financièrement par la Communauté d'agglomération. C'est le travail qui est en train d'être fait, notamment par l'Atelier jeunesse, qui réfléchit aux possibilités et aux choses que l'on peut envisager qu'on vous présentera lors de la préparation budgétaire. Les subventions aux associations 2024, tout sera listé dans le prochain budget.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°269_2023 Acompte des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires
(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires gérés par les associations sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient de subventions dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2024, sur l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le tableau ci-dessous retrace les subventions inscrites au BP 2023 et indique le montant des acomptes 2024 dont le versement interviendra avant le vote du budget.

Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	BP 2023	Acompte 2024 (30%)
Amicale laïque de Graulhet	1 115 309,00 €	334 592,70 €
MJC de Graulhet	169 701,00 €	50 910,30 €
1.2.3 Familles de Cadalen	80 731,35 €	24 219,41 €
La Clé des Champs Florentin et Lagrave	82 500,00 €	24 750,00 €
Familles rurales Les Galopins Centre de loisirs - Montdurausse	39 946,00 €	11 983,80 €
Franças Loisirs Gaillac	112 536,00 €	33 760,80 €
MJC Gaillac	115 968,30 €	34 790,49 €
MJC Técou	58 602,60 €	17 580,78 €
Association Récréa'Brens	267 537,00 €	80 261,10 €
ALSH Les Elfes des Vignes (Rivières)	40 965,75 €	12 289,73 €
MJC Rabastens/Couffouleux	28 084,35 €	8 425,31 €
TOTAL	2 111 881,35 €	633 564,41 €

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires.

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les montants des versements aux associations comme indiqué ci-dessus,
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-15) Point 15 - Complément de subvention à destination de trois associations en convention pluriannuelle d'objectifs

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gère en direct ou sous forme de délégation auprès d'associations en Convention Pluriannuelles d'objectifs (CPO) des structures de type services d'accueils de loisirs.

Dans le cadre de ces Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO 2022-2024), il a été mis en place des comités de suivi pour accompagner les associations.

Lors de ces comités de suivi, deux associations ont fait remonter des problématiques de gestion financière en 2023 : inflation, évolution des effectifs d'enfants accueillis, licenciement imprévu, évolution des charges de personnel. Une 3^{ème} association a fait remonter la prise en compte du réajustement 2023 à la suite des 2 années de régularisation du bonus CAF, mais sans l'application de la hausse des 5%

Afin que ces associations engagées puissent clôturer leur budget 2023 dans de meilleures conditions, il est proposé de les soutenir sur une partie des financements sollicités, pour un montant global de 54.125 €.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment,

Vu le budget primitif 2023 Scolaire Périscolaire CLSH et Restauration scolaire voté en date du 10 avril 2023,

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2023,

- de procéder aux virements suivants :

CPO 2022-2024	Subv votée 2023	Proposition Subv exceptionnelle 2023
Les Francas Gaillac	112.536,00	20.000
La Clé des champs	82.500,00	4.125
L'Amicale laïque	1 115 309,00	30.000
Total	1.310.345,00	54.125,00

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur le complément de subvention à destination de trois associations en convention pluriannuelle d'objectifs.

Ces dernières années sont relativement compliquées pour l'ensemble des associations de notre territoire, que ce soit en jeunesse, en éducation ou en petite enfance. Il y a eu le temps de la COVID qui les a parfois déséquilibrées en trésorerie, les changements de méthode de calcul de la CAF. L'année dernière, cela avait été le cas. Il avait fallu renforcer la subvention pour deux associations. La proposition faite est de soutenir deux associations principalement. Par rapport à la Clé des champs avec une subvention de 4125€, il s'agit d'une erreur au niveau de la préparation budgétaire. On n'avait pas appliqué les 5% que l'on avait voté l'année dernière parce que comme il y avait eu de grosses variations dans la subvention d'équilibre des années précédentes, on n'avait pas

appliqué les 5 %. Donc, vu que cette fin d'année est un peu compliquée, la demande est faite de pouvoir appliquer les 5%.

En ce qui concerne les Francas et l'Amicale, ce sont deux importantes associations de notre territoire où il y a une grosse masse salariale. Les évolutions de salaire ou les impacts en effectif peuvent déséquilibrer encore plus vite ces associations. Il y a eu une demande des Francas relative à une difficulté liée au paiement d'une indemnité de départ en retraite à hauteur de 35000€. En ce qui concerne l'Amicale, c'est un déséquilibre malgré tous les efforts qui ont pu être faits pour rééquilibrer. Pour Les Francas, une demande de 35 000€, il est proposé une subvention complémentaire de 20000€. Et l'amicale a fait une demande de 50000€, il est proposé une subvention complémentaire de 30000€.

Michel BONNET

Pourquoi un départ à la retraite coûte 35 000€ ?

Christophe GOURMANEL

Dans la convention collective des associations, toute personne qui part à la retraite à une indemnité de départ à la retraite. C'est la convention collective. Les associations ne font qu'appliquer la loi. Dans le cas des Francas, on est avec une association qui a 50/60 ans d'activité et un agent qui a fait toute sa carrière au Francas et qui part à la retraite. Normalement, le coût est provisionné et ne doit pas avoir d'impact. Les difficultés financières de ces associations font qu'elles ont un peu utilisé les provisions pour équilibrer les années précédentes. L'objectif est de repartir sur des bases solides.

Sébastien CHARRUYER

De combien on a augmenté les budgets de l'an dernier ? Combien cela représente environ ?

Christophe GOURMANEL

On a augmenté de 5%. L'année dernière pour l'Amicale, cela faisait environ 55 000€, donc 30 000€ qui représente 2,5% à 3 % de plus. Pour les Francas, 112 000 €, 5%, cela faisait presque 6000 €, mais c'est aussi une association qui est accompagnée par la CAF et qu'il faut restabiliser.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°270_2023 Complément de subvention à destination de trois associations en Convention Pluriannuelle d'Objectifs

(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gère en direct ou sous forme de délégation auprès d'associations en Convention Pluriannuelles d'objectifs (CPO) des structures de type services d'accueils de loisirs.

Dans le cadre de ces Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO 2022-2024), il a été mis en place des comités de suivi pour accompagner les associations.

Lors de ces comités de suivi, deux associations ont fait remonter des problématiques de gestion financière en 2023 : inflation, évolution des effectifs d'enfants accueillis, licenciement imprévu, évolution des charges de personnel. Une 3^{ème} association a fait remonter la prise en compte du réajustement 2023 à la suite des 2 années de régularisation du bonus CAF, mais sans l'application de la hausse des 5%.

Afin que ces associations engagées puissent clôturer leur budget 2023 dans de meilleures conditions, il est proposé de les soutenir sur une partie des financements sollicités, pour un montant global de 54 125 €.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment,

Vu le budget primitif 2023 Scolaire Périscolaire CLSH et Restauration scolaire voté en date du 10 avril 2023,

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- procède aux virements suivants :

CPO 2022-2024	Subv votée 2023	Proposition Subv exceptionnelle 2023
Les Francas Gaillac	112.536,00	20.000
La Clé des champs	82.500,00	4.125
L'Amicale laïque	1 115 309,00	30.000
Total	1.310.345,00	54.125,00

- autorise le Président à signer tout document afférent.

1-16) Point 16- Participations versées aux écoles privées sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les écoles élémentaires et maternelles privées sous contrat d'association situées sur le territoire communautaire ont conclu un contrat d'association avec l'Etat. L'article L.442-5 du Code de l'Education énonce que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Il résulte de ces dispositions que la participation de la Communauté d'Agglomération, dite « forfait », équivaut exactement au coût des dépenses relative à un élève de l'enseignement public scolarisé dans ses écoles. Le calcul « forfait » est encadré par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale qui précise les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association. Par conséquent, les « forfaits » ont été fixés par délibération du Conseil de communauté du 12 juillet 2021 à 1199€ pour un élève de classe maternelle et 370€ pour un élève de classe élémentaire. Compte tenu de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, la Communauté d'agglomération doit ajuster les « forfaits » par délibération à 1 319 € pour un élève de classe maternelle et 407 € pour un élève de classe élémentaire applicable à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants, qui posent le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge par la Commune siège de l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales qui étend les dispositions des articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants aux établissements publics de coopération intercommunale titulaires de la compétence scolaire,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et notamment son article 2,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et son article 11 modifiant l'article L131-1 du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale, et son annexe qui fixe limitativement les dépenses à prendre en compte pour calculer la contribution intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré-élémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Considérant l'évolution des coûts de fonctionnement et l'obligation du respect du principe de financement à parité des dépenses de fonctionnement entre écoles publiques et les écoles privées sous contrat d'association,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

- **d'approuver** les montants forfaitaires annuels par élève à verser aux écoles privées sous contrat d'association à compter de l'année scolaire 2023/2024 comme indiqué ci-dessous :

Forfait annuel élève pré élémentaire : 1 319 €

Forfait annuel élève élémentaire : 407 €

- **d'autoriser** le Président à signer tous les documents s'y rapportant

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur les participations versées aux écoles sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève.

En début de mandat, on a fait tout un travail sur le calcul du coût d'un enfant sur le temps scolaire dans nos écoles publiques pour pouvoir appliquer un forfait à l'ensemble des écoles privées. A l'époque, nous avions sept écoles privées et sept tarifs différents. On a tout harmonisé et on a mis un tarif préélémentaire et un tarif élémentaire. Ces deux tarifs sont à hauteur de 1199€ et à 370€ sur l'année scolaire 2020-2021. En 2021-2022, nous n'avons pas appliqué d'évolution et 2022-2023 non plus. On a reçu des retours des écoles privées sur le fait que ce forfait devait normalement évoluer au fur et à mesure que le coût en école publique évoluait. Ce qui est proposé est qu'on applique de la même manière que pour les associations 5% d'évolution par an. Donc, cela fait 10% d'évolution vu qu'on ne l'a pas appliqué l'année dernière. On a regardé ce que cela pouvait faire pour une école standard de notre Communauté d'agglomération. On est à peu près dans cet ordre de grandeur. La proposition faite ce soir est d'appliquer une augmentation pour les tarifs 2024 et de 1199€ (+10%) à 1319€ pour le préélémentaire et de 370€ (+10%) à 407€ pour l'élémentaire. Le travail qui va être effectué début 2024 est de faire une évaluation complète de l'ensemble des écoles. On va refaire comme précédemment, c'est-à-dire que l'on ne prend pas les 51 écoles parce qu'aucune école privée n'a de classe en RPI ou de classe Ulysse. Donc, cela veut dire que cela limite le nombre d'écoles étudié et cela nous fait un coût représentatif. Cela nous permettra de voter en juin, parce que la règle veut qu'en juin on vote le forfait pour que sur l'année scolaire de septembre à juin de l'année d'après, pour que ce forfait soit appliqué. On n'a pas pu être prêt pour juin 2023. C'est pour cela que l'on fait cette évolution forfaitaire. On vous propose de pouvoir le faire pour juin 2024 et comme cela un forfait réel et incontestable sera voté pour l'année scolaire 2024/2025.

Paul BOULVRAIS

Je suis désolé mais le forfait ne sera pas réel. Je l'ai déjà dit en exécutif. Il n'y a pas lieu de choisir des écoles test ou des écoles pas test parce qu'elles ont ceci ou cela. La règle, on en pense ce qu'on veut, à titre personnel, je ne suis pas fanatique de l'enseignement privé subventionné, mais c'est la loi. Pour ne pas se mettre en travers de la loi, il y a un principe à respecter, consacré par la jurisprudence, c'est la parité des dépenses de fonctionnement entre un gamin scolarisé dans le public et un gamin scolarisé dans une école privée subventionnée sous convention sur le territoire

de la Communauté d'agglomération. Donc, on fait le total des dépenses de fonctionnement sur la base d'une circulaire du Ministère de l'Éducation nationale qui détermine de manière limitative les critères à prendre en compte, puis on divise par le nombre de gamins, et, on a le forfait réel qui n'est pas évalué aux doigts mouillés. En plus, cela a le mérite de la simplicité et de ne pas nous nourrir des débats jusqu'à plus soif pour savoir si pour l'école qu'on a éliminé du panel, il y avait des raisons objectives de l'éliminer ou pas, s'il y avait une demi-classe. Ce sont des contorsions qui nous mettent en contravention avec la loi. Donc, faisons le total des dépenses de fonctionnement sur la base de la circulaire du Ministère de l'Éducation nationale et divisons par le nombre d'élèves qu'on scolarise chez nous. Cela ne m'empêchera pas de voter cette délibération qui est un rattrapage nécessaire mais pour l'avenir je réserverai mes choix.

Mathieu BLESS

Effectivement en exécutif, la demande avait été faite de pouvoir faire le travail que Christophe vient d'évoquer. On est sur une estimation. En revanche, en début d'année, pour le forfait de juin 2024, on reviendra au réel. Personnellement, la méthode qui consiste à dire on repère des écoles qui correspondent sur le territoire, plutôt que de faire des moyennes de tout, me semble plus réaliste. Peut-être qu'il n'y aura que quelques centimes d'écart et peut-être que ce n'est pas exactement l'application de la circulaire, mais on reste dans le bon sens et au moins, on est au plus près de la réalité.

Martine SOUQUET

Je suis d'accord avec ce que vient de dire Mathieu parce que dans les écoles privées, il n'y a pas comme l'a dit Christophe, de classes Ulysse. Je ne vois pas pourquoi, on intégrerait tout cela dans le forfait. A mon avis, le montant qu'on va trouver sera certainement plus bas que si on intégrait tout. La Communauté d'agglomération n'y perdra pas.

Paul SALVADOR

On est d'accord. On regarde ce qu'on fera l'an prochain mais pour le moment, il s'agit de délibérer sur ce qu'on fait aujourd'hui. Donc, on gère la situation d'aujourd'hui et on verra demain.

Dominique BOYER

La Calandreta à Gaillac rentre-t-elle dans ces critères ?

Christophe GOURMANEL

Elle est sous contrat. Donc, elle est concernée.

Paul SALVADOR

On ne peut pas passer toute la soirée là-dessus. On a une règle qu'on adopte pour cette année et vous aurez tout le temps de réfléchir pour l'an prochain.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°271_2023 Participations versées aux écoles privées sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève

(Vote pour : 70 / Contre : 1 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les écoles élémentaires et maternelles privées sous contrat d'association situées sur le territoire communautaire ont conclu un contrat d'association avec l'Etat. L'article L.442-5 du Code de l'Éducation énonce que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Il résulte de ces dispositions que la participation de la Communauté d'Agglomération, dite « forfait », équivaut exactement au coût des dépenses relative à un élève de l'enseignement public scolarisé dans ses écoles. Le calcul « forfait » est encadré par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale qui précise les

conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association. Par conséquent, les « forfaits » ont été fixés par délibération du Conseil de communauté du 12 juillet 2021 à 1199€ pour un élève de classe maternelle et 370€ pour un élève de classe élémentaire. Compte tenu de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, la Communauté d'agglomération doit ajuster les « forfaits » par délibération à 1 319 € pour un élève de classe maternelle et 407 € pour un élève de classe élémentaire applicable à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu les articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants, qui posent le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge par la Commune siège de l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales qui étend les dispositions des articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants aux établissements publics de coopération intercommunale titulaires de la compétence scolaire,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et notamment son article 2

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et son article 11 modifiant l'article L131-1 du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale, et son annexe qui fixe limitativement les dépenses à prendre en compte pour calculer la contribution intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré-élémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Considérant l'évolution des coûts de fonctionnement et l'obligation du respect du principe de financement à parité des dépenses de fonctionnement entre écoles publiques et les écoles privées sous contrat d'association,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Dominique Boyer) :

- **approuve** les montants forfaitaires annuels par élève à verser aux écoles privées sous contrat d'association à compter de l'année scolaire 2023/2024 comme indiqué ci-dessous :

Forfait annuel élève pré élémentaire : 1 319 €

Forfait annuel élève élémentaire : 407 €

- **autorise** le Président à signer tous les documents s'y rapportant

1-17) Point 17- Acompte sur le versement des forfaits scolaires privées

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les écoles privées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient des forfaits scolaires dans le cadre de la scolarisation dans leur établissement.

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2024, sur l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le tableau ci-dessous retrace les subventions inscrites au Budget 2023 et indique le montant des acomptes 2024 dont le versement interviendra avant le vote du budget.

Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	BP 2023	Acompte 2024 (50%)
Association Calandreta Del Galhagues - Gaillac	17 451,00 €	8 725,50 €
OGEC Saint Théodoric Balat - Gaillac	199 408,00 €	99 704,00 €
Association Ecole Jeanne d'Arc - Graulhet	76 436,00 €	38 218,00 €
OGEC Ecoles privées de Puységur - Rabastens	95 025,00 €	47 512,50 €
Association Ecole Saint Joseph - Montclar	11 175,00 €	5 587,50 €
OGEC Bon Sauveur - Albi	3 700,00 €	1 850,00 €
OGEC Ecole du Sacré Cœur - Lisle sur Tarn	60 746,00 €	30 373,00 €
OGEC Ecole privée Saint Joseph - Briatexte	61 219,00 €	30 609,50 €
TOTAL	525 160,00 €	262 580,00 €

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2023,

- **d'approuver** les montants des versements aux écoles privées comme indiqué ci-dessus,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'acompte sur le versement des forfaits scolaires privées.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DELIBERATION N°274_2023 Acompte sur le versement des forfaits scolaires aux écoles privées

(Vote pour : 70 / Contre : 1 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les écoles privées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient des forfaits scolaires dans le cadre de la scolarisation dans leur établissement.

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2024, sur l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le tableau ci-dessous retrace les subventions inscrites au Budget 2023 et indique le montant des acomptes 2024 dont le versement interviendra avant le vote du budget.

Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	BP 2023	Acompte 2024 (50%)
Association Calandreta Del Galhagues - Gaillac	17 451,00 €	8 725,50 €
OGEC Saint Théodoric Balat - Gaillac	199 408,00 €	99 704,00 €
Association Ecole Jeanne d'Arc - Graulhet	76 436,00 €	38 218,00 €
OGEC Ecoles privées de Puységur - Rabastens	95 025,00 €	47 512,50 €
Association Ecole Saint Joseph - Montclar	11 175,00 €	5 587,50 €
OGEC Bon Sauveur - Albi	3 700,00 €	1 850,00 €
OGEC Ecole du Sacré Cœur - Lisle sur Tarn	60 746,00 €	30 373,00 €
OGEC Ecole privée Saint Joseph - Briatexte	61 219,00 €	30 609,50 €
TOTAL	525 160,00 €	262 580,00 €

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Vote contre de Dominique Boyer) :

- **approuve** les montants des versements aux écoles privées comme indiqué ci-dessus,
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-18) Point 18- Projets « Notre Ecole, Faisons La Ensemble-NEFLE » 2023-2024

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La démarche « Notre Ecole, Faisons La Ensemble » (NEFLE) lancée par le Conseil National de la Refondation relatif à l'émergence, au niveau local, des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, et à réduire les inégalités scolaires.

Les Projets NEFLE peuvent être financés par l'intermédiaire des communes ou des EPCI (ayant la compétence scolaire). Dans ce cadre, il convient de prendre en compte les projets 2023-2024 qui seront validés par l'Education Nationale. Ces projets feront l'objet de convention entre l'Education Nationale et l'agglomération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article L.5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Considérant la démarche « Notre Ecole, Faisons La Ensemble » (NEFLE) lancée par le Conseil National de la Refondation relatif à l'émergence, au niveau local, des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, et à réduire les inégalités scolaires.

Considérant que les projets NEFLE 2023-2024 peuvent être financés par l'intermédiaire des communes ou des EPCI (ayant la compétence scolaire),

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2023,

- **d'approuver** les conventions concernant les projets NEFLE 2023-2024 avec l'Education Nationale,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANIEL présente l'objet de la délibération proposée sur les projets « Notre Ecole, Faisons La Ensemble – NEFLE » 2023-2024.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°275_2023 Projets « Notre Ecole, Faisons La Ensemble - NEFLE » 2023-2024

(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La démarche « Notre Ecole, Faisons La Ensemble » (NEFLE) lancée par le Conseil National de la Refondation relatif à l'émergence, au niveau local, des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, et à réduire les inégalités scolaires.

Les Projets NEFLE peuvent être financés par l'intermédiaire des communes ou des EPCI (ayant la compétence scolaire). Dans ce cadre, il convient de prendre en compte les projets 2023-2024 qui seront validés par l'Education Nationale. Ces projets feront l'objet de convention entre l'Education Nationale et l'agglomération.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article L.5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Considérant la démarche « Notre Ecole, Faisons La Ensemble » (NEFLE) lancée par le Conseil National de la Refondation relatif à l'émergence, au niveau local, des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, et à réduire les inégalités scolaires.

Considérant que les projets NEFLE 2023-2024 peuvent être financés par l'intermédiaire des communes ou des EPCI (ayant la compétence scolaire),

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les conventions concernant les projets NEFLE 2023-2024 avec l'Education Nationale en référence à la convention type annexée,
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-19) Point 19- Programme LEADER 2023/2027 - Désignation des représentants du collège public au Comité de programmation LEADER

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le conseil de communauté a par délibération du 12 décembre 2022 désigné des représentants au comité de programmation Leader, organe décisionnel du Groupe d'Action Locale constitué entre le PETR de Cocagne et la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

La gouvernance du Gal doit être organisée conformément au règlement R (UE) 2021/1060, article 31-2.b, ce qui signifie que le comité de programmation se composera strictement de 50 % de membres publics et de 50 % de membres privés.

Il est proposé de porter ce comité à 36 le nombre de membres titulaires et autant de suppléants, selon la répartition suivante :

- Pour le PETR du Pays de Cocagne :
 - o 10 titulaires et autant de suppléants pour le collège public
 - o 10 titulaires et autant de suppléants pour le collège privé

- Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
 - o 8 titulaires et autant de suppléants pour le collège public
 - o 8 titulaires et autant de suppléants pour le collège privé

Il convient donc de désigner 2 nouveaux représentants au comité de programmation pour le collège public.

Une proposition de liste du collège privé du territoire de l'agglomération Gaillac-Graulhet sera mise à la concertation à l'échelle du GAL avec le PETR de Cocagne afin de trouver un équilibre au niveau de la représentativité des principales thématiques en lien avec la stratégie développée.

Il est proposé au Conseil,

Oùï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 21 novembre 2022 relative au dépôt de la candidature commune au programme Leader 2023-2027 avec le PETR Pays de Cocagne,

- **d'arrêter** la liste des représentants du collège public de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au futur Comité de programmation LEADER pour la période 2023-2027 comme ci-dessous. Elle sera présentée au PETR du Pays de Cocagne, qui délibérera sur la composition finale du comité de programmation LEADER.

Prénom Nom	Intervenant au comité de programmation en qualité de...	Titulaire ou suppléant
Paul SALVADOR	Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Mathieu BLESS	Conseiller communautaire délégué aux politiques contractuelles Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Jean- François BAULES	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire

Christophe GOURMANEL	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Olivier DAMEZ	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Maryline LHERM	Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Bernard MIRAMOND	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Pierre TRANIER	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Nicolas GERAUD	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Florence BELOU	Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Paul BOULVRAIS	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Michel MALGOUYRES	Conseiller communautaire	Suppléant
François JONGBLOET	Conseillère communautaire	Titulaire
Bernard FERRET	Conseillère communautaire	Suppléant
Régine MOULIADE	Conseillère communautaire	Titulaire
Isabelle FOUROUX-CADENE	Conseillère communautaire	Suppléant

Rapporteur : Mathieu BLESS

Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération proposée sur le programme LEADER 2023/2027 - désignation des représentants du collège public au Comité de programmation LEADER.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°276_2023 Programme LEADER 2023/2027 - Désignation des représentants du collège public au Comité de programmation LEADER

(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le conseil de communauté a par délibération du 12 décembre 2022 désigné des représentants au comité de programmation Leader, organe décisionnel du Groupe d'Action Locale constitué entre le PETR de Cocagne et la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

La gouvernance du Gal doit être organisée conformément au règlement R (UE) 2021/1060, article 31-2.b, ce qui signifie que le comité de programmation se composera strictement de 50 % de membres publics et de 50 % de membres privés.

Il est proposé de porter ce comité à 36 le nombre de membres titulaires et autant de suppléants, selon la répartition suivante :

- Pour le PETR du Pays de Cocagne :
 - o 10 titulaires et autant de suppléants pour le collège public
 - o 10 titulaires et autant de suppléants pour le collège privé
- Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
 - o 8 titulaires et autant de suppléants pour le collège public
 - o 8 titulaires et autant de suppléants pour le collège privé

Il convient donc de désigner 2 nouveaux représentants au comité de programmation pour le collège public.

Une proposition de liste du collège privé du territoire de l'agglomération Gaillac-Graulhet sera mise à la concertation à l'échelle du GAL avec le PETR de Cocagne afin de trouver un équilibre au niveau de la représentativité des principales thématiques en lien avec la stratégie développée.

Le Conseil,

Où cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 21 novembre 2022 relative au dépôt de la candidature commune au programme Leader 2023-2027 avec le PETR Pays de Cocagne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **arrête** la liste des représentants du collège public de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au futur Comité de programmation LEADER pour la période 2023-2027 comme ci-dessous. Elle sera présentée au PETR du Pays de Cocagne, qui délibérera sur la composition finale du comité de programmation LEADER.

Prénom Nom	Intervenant au comité de programmation en qualité de	Titulaire ou suppléant
Paul SALVADOR	Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Mathieu BLESS	Conseiller communautaire délégué aux politiques contractuelles Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Jean- François BAULES	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Christophe GOURMANEL	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Olivier DAMEZ	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Maryline LHERM	Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Bernard MIRAMOND	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire

Pierre TRANIER	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Nicolas GERAUD	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Florence BELOU	Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Suppléant
Paul BOULVRAIS	Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Titulaire
Michel MALGOUYRES	Conseiller communautaire	Suppléant
François JONGBLOET	Conseiller communautaire	Titulaire
Bernard FERRET	Conseiller communautaire	Suppléant
Régine MOULIADE	Conseillère communautaire	Titulaire
Isabelle FOUROUX-CADENE	Conseillère communautaire	Suppléant

1-20) Point 20- Programme LEADER 2023/2027 - Signature de la convention de partenariat avec la structure porteuse du groupe d'Action Locale Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

En référence à la délibération du conseil de communauté du 21 novembre 2022 relative au dépôt de la candidature commune au programme Leader 2023-2027 avec le PETR Pays de Cocagne

Ce partenariat a abouti à la constitution d'un nouveau Groupe d'action Locale (GAL) composé de 133 communes. Il a été reconnu par le Conseil Régional qui a sélectionné la candidature du GAL Pays de Cocagne-Gaillac-Graulhet le 09 février 2023.

Le partenariat au sein du GAL se concrétisera dans le cadre d'une convention établie entre le PETR du Pays de Cocagne et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, qui définira les modalités administratives et financières pour la mise en oeuvre du programme leader 2023-2027 en termes de gouvernance, d'animation du programme (moyens humains suffisants affectés pour la période) et les engagements respectifs des deux collectivités.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 21 novembre 2022 relative au dépôt de la candidature commune au programme Leader 2023-2027 avec le PETR Pays de Cocagne,

- **d'approuver** la convention de partenariat avec le PETR de Cocagne dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **d'autoriser** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent.

Rapporteur : Mathieu BLESS

Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération proposée sur le Programme LEADER 2023/2027 - Signature de la convention de partenariat avec la structure porteuse du groupe d'Action Locale Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°277_2023 - 20- Programme LEADER 2023/2027 - Signature de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet

(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

En référence à la délibération du conseil de communauté du 21 novembre 2022 relative au dépôt de la candidature commune au programme Leader 2023-2027 avec le PETR Pays de Cocagne.

Ce partenariat a abouti à la constitution d'un nouveau Groupe d'action Locale (GAL) composé de 133 communes. Il a été reconnu par le Conseil Régional qui a sélectionné la candidature du GAL Pays de Cocagne-Gaillac-Graulhet le 09 février 2023.

Le partenariat au sein du GAL se concrétisera dans le cadre d'une convention établie entre le PETR du Pays de Cocagne et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, qui définira les modalités administratives et financières pour la mise en oeuvre du programme leader 2023-2027 en termes de gouvernance, d'animation du programme (moyens humains suffisants affectés pour la période) et les engagements respectifs des deux collectivités.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 21 novembre 2022 relative au dépôt de la candidature commune au programme Leader 2023-2027 avec le PETR Pays de Cocagne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la convention de partenariat avec le PETR de Cocagne dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **autorise** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent.

1-21) Point 21- Mise en place d'une commission d'indemnisation amiable de travaux publics et approbation d'un règlement intérieur

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Depuis 2020, a été transféré la compétence eau et assainissement des communes à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Dans le cadre des travaux d'assainissement collectif, les entreprises riveraines peuvent subir une baisse d'activité et par conséquent une perte d'excédent brute d'exploitation du fait desdits travaux.

Afin d'éviter d'aller au contentieux et de payer des indemnités plus lourdes, il est proposé la mise en place d'une commission d'indemnisation amiable des travaux publics ouvertes aux collectivités territoriales et à leurs établissements.

Par conséquent, il est prévu l'adoption d'un règlement intérieur permettant de déterminer les conditions de nomination des membres composant la commission, la détermination d'un mode de calcul de l'indemnité proposée aux entreprises demandeuses et le périmètre d'intervention de l'indemnisation amiable des travaux publics.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article 2044 du code civil sur les règles de transaction amiable,

Vu l'article L2541-12 du Code général des collectivités territoriales applicable aux communes et transposable aux ECPI,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'assainissement et maître d'ouvrage pour les travaux d'assainissement dans les communes de son agglomération,

Considérant que les travaux puissent occasionner une gêne anormale et grave aux entreprises et plus généralement aux activités économiques situées à proximité des chantiers,

Considérant qu'il est important d'éviter le plus de contentieux possible en réduisant le temps des procédures et les coûts des indemnités allouées aux entreprises,

Considérant l'intérêt de créer une Commission d'Indemnisation Amiable des travaux publics et d'adopter un règlement intérieur dans le but d'anticiper des éventuelles mais potentielles, réclamations des entreprises riveraines des travaux,

- **de décider** la création, selon les modalités et conditions présentées ci-dessus, d'une Commission d'Indemnisation Amiable de travaux publics ;

- **d'approuver** le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable de travaux publics, annexé à la présente délibération.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la mise en place d'une commission d'indemnisation amiable de travaux publics et approbation d'un règlement intérieur.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Est-ce qu'il y a un montant déclencheur ?

Paul BOULVRAIS

Il y a simplement le fait que le chef d'entreprise ou l'artisan qui est susceptible d'avoir un préjudice, pour engager la démarche, doit dire quel est le montant du préjudice et le justifier à minima. La réunion de médiation à l'amiable n'est pas obligatoire pour les deux parties.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°278_2023 Mise en place d'une Commission d'indemnisation amiable de travaux publics et approbation d'un règlement intérieur

(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Depuis 2020, a été transféré la compétence eau et assainissement des communes à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Dans le cadre des travaux d'assainissement collectif, les entreprises riveraines peuvent subir une baisse d'activité et par conséquent une perte d'excédent brute d'exploitation du fait desdits travaux.

Afin d'éviter d'aller au contentieux et de payer des indemnités plus lourdes, il est proposé la mise en place d'une commission d'indemnisation amiable des travaux publics ouvertes aux collectivités territoriales et à leurs établissements.

Par conséquent, il est prévu l'adoption d'un règlement intérieur permettant de déterminer les conditions de nomination des membres composant la commission, la détermination d'un mode de calcul de l'indemnité proposée aux entreprises demandeuses et le périmètre d'intervention de l'indemnisation amiable des travaux publics.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article 2044 du code civil sur les règles de transaction amiable,

Vu l'article L2541-12 du Code général des collectivités territoriales applicable aux communes et transposable aux ECPI,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'assainissement et maître d'ouvrage pour les travaux d'assainissement dans les communes de son agglomération,

Considérant que les travaux puissent occasionner une gêne anormale et grave aux entreprises et plus généralement aux activités économiques situées à proximité des chantiers,

Considérant qu'il est important d'éviter le plus de contentieux possible en réduisant le temps des procédures et les coûts des indemnités allouées aux entreprises,

Considérant l'intérêt de créer une Commission d'Indemnisation Amiable des travaux publics et d'adopter un règlement intérieur dans le but d'anticiper des éventuelles mais potentielles, réclamations des entreprises riveraines des travaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des exprimés :

- **décide** la création, selon les modalités et conditions présentées ci-dessus, d'une Commission d'Indemnisation Amiable de travaux publics ;

- **approuve** le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable de travaux publics, annexé à la présente délibération.

1-22)

Point 22- Modification des statuts de la régie d'exploitation à simple autonomie financière du service public assainissement

Point 23- Modification statutaire relative à la transformation de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif en régie communautaire unique d'eau et d'assainissement collectif (RCEAC)

Point 24- Dissolution de la Régie communautaire à seule autonomie financière pour la gestion du service d'eau

Point 25- Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEA)

RAPPORT pour le Conseil

Point 22- Modification des statuts de la régie d'exploitation à simple autonomie financière du service public assainissement

Exposé des motifs

Les compétences eau potable et assainissement collectif sont exercées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRé ».

A cette date, l'exploitation des services d'eau a été assurée :

- Par des syndicats mixtes (SIAH du Dadou, SIAEP du Gaillacois, SIAEP de la région de Monclar de Quercy-Saint Nauphary, SM des eaux de Levezou Segala) par représentation-substitution des communes anciennement adhérentes ;
- Par une convention de délégation de service public (DSP de Gaillac) ;
- Par une régie à seule autonomie financière pour la commune de Loubers ayant quitté le territoire au 1^{er} janvier 2022
- Par une régie à personnalité morale sur le périmètre de la commune de Graulhet.

Pour sa part, l'exploitation du service assainissement a été assurée :

- Par des conventions de délégation de service public (DSP de Gaillac et de Lisle sur Tarn) ;
- Par une régie à seule autonomie financière (Prestations de Services de Couffouleux et Rabastens) ;
- Par une régie à personnalité morale sur le périmètre la commune de Graulhet ;
- Par des conventions de gestion, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet confie la charge de l'exploitation du service aux communes adhérentes (Aussac, Beauvais sur Tescou, Brens, Briatexte, Busque, Cadalen, Cahuzac, Castelnau de Montmirail, Cestayrols, Florentin, Giroussens, Grazac, Labastide de levis, Labessiere, Lagrave, Larroque, Lasgrais, Le Verdier, Loupiac, Mezens, Montans, Montgaillard, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rivières, Saint Urcisse, Saint Gauzens, Salvagnac, Senouillac, Tecou, Vieux)

Pour les services d'eau et d'assainissement, coexistent donc sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

- Une régie à personnalité morale d'eau et d'assainissement,
- Une régie à seule autonomie financière d'eau,
- Une régie à seule autonomie financière d'assainissement.

Il convient donc de mettre en conformité l'exploitation en régie sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'exercice de ces deux compétences eau et assainissement. En application de l'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales les services d'eau et d'assainissement doivent être exploités par une régie unique, à condition que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts.

Seul le conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétent pour modifier les présents statuts.

Il convient d'adapter les statuts de la régie communautaire à seule autonomie financière d'assainissement pour limiter sa compétence à l'assainissement non collectif.

Toutes les dispositions relatives à l'assainissement collectif sont supprimées.

L'ensemble des dispositions prévues dans cette délibération est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2221-1 et L2221-4,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 portant création de la régie communautaire d'assainissement à autonomie financière

- **d'APPROUVER** les statuts modifiés de la régie communautaire à seule autonomie financière pour la gestion du service d'Assainissement non collectif joints en annexe de la présente délibération.

RAPPORT pour le Conseil

Point 23- Modification statutaire relative à la transformation de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif en régie communautaire unique d'eau et d'assainissement collectif (RCEAC)

Exposé des motifs

Les compétences eau potable et assainissement collectif sont exercées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRÉ ».

A cette date, l'exploitation des services d'eau a été assurée :

- Par des syndicats mixtes (SIAH du Dadou, SIAEP du Gaillacois, SIAEP de la région de Monclar de Quercy-Saint Nauphary, SM des eaux de Levezou Segala) par représentation-substitution des communes anciennement adhérentes ;
- Par une convention de délégation de service public (DSP de Gaillac) ;
- Par une régie à seule autonomie financière pour la commune de Loubers ayant quitté le territoire au 1^{er} janvier 2022
- Par une régie à personnalité morale sur le périmètre de la commune de Graulhet.

Pour sa part, l'exploitation du service assainissement a été assurée :

- Par des conventions de délégation de service public (DSP de Gaillac et de Lisle sur Tarn) ;
- Par une régie à seule autonomie financière (Prestations de Services de Couffouleux et Rabastens) ;
- Par une régie à personnalité morale sur le périmètre la commune de Graulhet ;
- Par des conventions de gestion, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet confie la charge de l'exploitation du service aux communes adhérentes (Aussac, Beauvais sur Tescou, Brens, Briatexte, Busque, Cadalen, Cahuzac, Castelnau de Montmirail, Cestayrols, Florentin, Giroussens, Grazac, Labastide de levis, Labessiere, Lagrave, Larroque, Lasgrais, Le Verdier, Loupiac, Mezens, Montans, Montgaillard, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rivières, Saint Urcisse, Saint Gauzens, Salvagnac, Senouillac, Tecou, Vieux).

Pour les services d'eau et d'assainissement, coexistent donc sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

- Une régie à personnalité morale d'eau et d'assainissement,
- Une régie à seule autonomie financière d'eau,
- Une régie à seule autonomie financière d'assainissement.

Il convient donc de mettre en conformité l'exploitation en régie sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'exercice de ces deux compétences Eau Potable et Assainissement Collectif.

Seul le conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétent pour modifier les présents statuts.

En application de l'article L.1412-1 du CGCT, les services d'eau et d'assainissement doivent être exploités par une régie unique, à condition que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts.

Compte tenu de l'organisation actuelle des services d'eau et d'assainissement sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, il est proposé :

- De modifier les statuts de la régie à seule autonomie financière d'assainissement pour limiter sa compétence à l'assainissement non collectif (notamment sortie des communes de Rabastens et Couffouleux) ;

- D'étendre le périmètre d'intervention de la régie unique communautaire d'eau et d'assainissement (RCEAC - intégration des communes de Rabastens et Couffouleux).
- De mettre fin à la régie à seule autonomie financière d'eau (qui ne concernait que la commune de Loubers) ;

Cette délibération porte donc sur l'extension du périmètre de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC). Il convient donc d'adapter ses statuts comme suit :

- Sur les contrats en cours, conclus par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :
L'article 2 des statuts inclut désormais le principe selon lequel tous les contrats conclus par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'exploitation en régie à seule autonomie financière des services d'eau et d'assainissement sont repris par la RCEAC, en sa qualité de pouvoir adjudicateur.

- Sur les moyens, article 3 :
Les statuts prévoient que les ouvrages en possession de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sont mis à disposition de la RCEAC. Cette mise à disposition se traduit par le maintien des ouvrages dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Cette dernière continue d'en assumer les charges liées aux amortissements et aux remboursements des emprunts. En contrepartie, la mise à disposition se traduira par la conclusion d'une convention retraçant les flux financiers.

Par ailleurs, les statuts prévoient que les services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet peuvent intervenir pour le compte de la RCEAC. Cette intervention prendra la forme d'une convention de refacturation.

Les conventions seront portées à délibération en janvier prochain.

- Sur la composition du Conseil d'administration, article 4 :
Le nombre de représentants communautaires évolue de 8 à 13 et le nombre de représentants des usagers évolue de 7 à 5.

- Sur le territoire d'intervention :
L'article 5 des statuts ajoute que la RCEAC intervient soit pour le compte des communes de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le périmètre desquelles elle n'est pas directement exploitante, soit pour le compte de communes extérieures à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le premier point permettra à la RCEAC d'intervenir en coopération des communes exploitant l'assainissement en convention de gestion, ou en coopération avec d'autres organismes sur la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) connexe à la compétence Eau.

Le second point permettra à la RCEAC d'intervenir dans le cadre d'une coopération avec des communes extérieures à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet qui n'auraient pas de services adéquats, ou de répondre à des appels d'offre en matière d'eau et d'assainissement.

Les statuts ainsi modifiés sont joints à la présente délibération.

L'ensemble des dispositions prévues dans cette délibération est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRÉ » ;

Vu le Code général de collectivités territoriales notamment les articles L.2221-1 et L.2221-4 ;

Vu les délibérations du 16 décembre 2019 et du 26 février 2020 créant la régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée du service d'eau et d'assainissement collectif du bassin graulhétien (RCEAC).

- **d'APPROUVER** les statuts modifiés de la la régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée du service d'eau et d'assainissement collectif du bassin gaulhérois (RCEAC) joints en annexe de la présente délibération,

- **d'APPROUVER** la reprise des contrats en cours conclus par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet par la RCEAC.

Documents sur la modification du rapport et de l'annexe du point n°23 distribués en séance : « Sur la composition du Conseil d'administration, article 4 : Le nombre de représentants communautaires évolue de 8 à 13 et le nombre de représentants des usagers est maintenu à 7. »

RAPPORT pour le Conseil

Point 24- Dissolution de la Régie communautaire à seule autonomie financière pour la gestion du service d'eau

Exposé des motifs

Il convient de mettre en conformité l'exploitation en régie sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'exercice des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif.

La commune de Loubers ne faisant plus partie du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1^{er} janvier 2022, il est proposé de dissoudre la régie la régie communautaire à seule autonomie financière pour la gestion du service d'eau.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2221-1 et L.2221-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant réduction du périmètre de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet suite au retrait de la commune de Loubers,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 portant création de la régie communautaire pour la gestion du service Eau potable,

- **de décider** de prononcer la dissolution de la régie communautaire à seule autonomie financière pour la gestion du service d'eau.

RAPPORT pour le Conseil

Point 25- Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEA)

Exposé des motifs

Dans le cadre de la modification des statuts de la Régie communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC), il convient de désigner les représentants du Conseil d'Administration dans les conditions mentionnées aux statuts modifiés.

Le conseil d'administration est composé de :

- Treize (13) représentants issus du Conseil de communauté

- Cinq (5) représentant choisis parmi les usagers de la régie ayant une compétence dans les attributions de la régie.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRÉ » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2221-1 et L.2221-4 et R.2221-6 et R.2221-8 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2019 du 16 décembre 2019 et n°31_2020 du 26 février 2020 portant sur la création de la Régie communautaire dotée de la personnalité moral et l'autonomie financière de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin Graulhetois ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 décembre portant sur la modification des statuts de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif dite RCEA,

- **De procéder** à la nomination des membres du Conseil d'Administration de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif et désigner les administrateurs suivants :

1) Représentants du Conseil de communauté (13) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2) Représentants des usagers (5) :

.....
.....
.....
.....
.....

Document sur la modification du rapport du point n°25 distribué en séance : « Sept (7) représentant choisis parmi les usagers de la régie ayant une compétence dans les attributions de la régie. »

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet des délibérations proposées sur :

- la modification des statuts de la Régie d'exploitation à simple autonomie financière du service public d'assainissement

- *la modification statutaire relative à la transformation de la régie communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif en régie communautaire unique d'eau et d'assainissement collectif (RCEAC)*

- *la dissolution de la régie communautaire à seule autonomie financière pour la gestion du service d'eau*

- *la désignation des représentants au conseil d'administration de la régie communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEA).*

Paul BOULVRAIS

Rappel chronologique sur une affaire qui est en suspens depuis de longues années. Le point de départ de cette affaire, c'est la loi NOTRe votée et promulguée en 2015 qui fixe comme compétence

aux communautés d'agglomération à partir du 1^{er} janvier 2020 la compétence eau et assainissement. Il y a eu ensuite ce que j'appellerai le temps des illusions puisqu'il y avait une discussion au Parlement sous la pression de l'Association des maires de France, sous la pression de l'Association des maires ruraux, pour que l'échéance soit repoussée. A la suite de négociation, les échéances ont été repoussées pour les communautés de communes dans un certain nombre de cas qui pouvaient aller jusqu'en 2026 sous réserve qu'elles remplissent un certain nombre de conditions. Ces discussions parlementaires ont pu donner l'illusion que si on était inerte, le temps jouerait pour nous et qu'on pourrait s'abstraire de passer par l'application de la loi Notre. C'est le premier élément qui est à mettre à notre charge parce que nous avons peut-être manqué de pugnacité dans la mise en œuvre d'un nouveau dispositif.

Parallèlement, il y a eu des alertes du côté de la Préfecture, des courriers au titre du contrôle de légalité, nous indiquant que parce que nous avons pris la compétence, il fallait aller jusqu'au bout : ne pas créer sur le même territoire des régies ayant le même objet. On peut créer sur le territoire plusieurs régies avec des objets différents mais on ne peut pas sur le même périmètre créer plusieurs régies qui cohabitent les unes par rapport aux autres avec des objets identiques. Il y a eu un moment où la Préfecture avait fixé des échéances. Maintenant, on arrive au bout du bout. Donc les travaux qu'on a pu avoir, les réflexions qui ont pu être conduites à l'occasion d'ateliers, d'Exécutifs, de Conférences des maires sur le sujet n'ont peut-être pas permis d'avoir un examen exhaustif de la situation mais nous ont permis de poser le problème sur la table.

Quel est l'état des lieux aujourd'hui ? Nous avons une délégation de service public à Gaillac pour l'eau et l'assainissement collectif, une à Lisle sur Tarn pour l'assainissement collectif, une régie communale pour des prestations de services sur les territoires des communes de Couffouleux et Rabastens, une régie communautaire d'eau et d'assainissement collectif pour les communes de Busque et Graulhet, des conventions de gestion pour tout le reste du territoire sur ce que l'on appelle communément le SPANC, l'assainissement non collectif et une régie à seule autonomie financière pour l'eau qui concernait exclusivement la commune de Loubers, dont il vous sera proposé de la dissoudre puisqu'elle n'appartient plus à la Communauté d'agglomération. Donc pour répondre aux injonctions de la Préfecture, il est proposé une modification des statuts de la RCEAC pour inclure dans son périmètre d'intervention Rabastens et Couffouleux et transférer les contrats de gestion à la nouvelle entité.

Il y a quatre délibérations dont la n°23 qui est le cœur de l'opération, l'extension du périmètre de compétence de la RCEA, la n°22 qui prend la gestion du SPANC, la n°24 qui acte le retrait de Loubers et la n°25 sur la désignation des membres du Conseil d'administration.

Alors, les conséquences de ce qui vous est proposé sont des conséquences neutres en ce qui concerne les personnels, en ce qui concerne les statuts des personnels, en ce qui concerne les missions du personnel. Et nous aurons ainsi, si vous l'acceptez :

- . une nouvelle régie communautaire eau et assainissement collectif (RCEAC) revisitée, Busque et Graulhet pour l'eau potable et l'assainissement collectif, plus Rabastens et Couffouleux pour l'assainissement collectif, qui resterait une régie à personnalité morale,
- . une régie à seule autonomie financière pour la régie assainissement non collectif,
- . et naturellement les DSP de Gaillac et Lisle sur Tarn qui continuent de vivre leur vie.

Paul SALVADOR

Le sujet est compliqué et appellera sûrement quelques questions. On a présenté les quatre délibérations et on votera dans l'ordre.

Olivier DAMEZ

Je vais parler pour la commune de Couffouleux. On a été extrêmement surpris par ces délibérations. J'ai découvert cela en lisant ce document. Les communes de Rabastens et Couffouleux n'ont jamais été contactées individuellement pour leur dire attention il va y avoir un changement et vous allez vous retrouver avec la régie de Graulhet qui ne sera plus régie de Graulhet. Un fonctionnement qui n'était pas simple. C'est compliqué, vous avez pu le voir. Nous n'avons toujours pas compris. Tout à l'heure, j'ai posé des questions sur les finances. En effet, on aura besoin d'explications sur les mouvements financiers des uns et des autres. Dans les délibérations, on vote pour des montants de taxe pour l'assainissement pour les communes, et Rabastens et Couffouleux n'y sont pas. C'est cela qui m'a interrogé. Il a fallu qu'on demande un rendez-vous. On a rencontré la DGS ainsi que le Directeur Assainissement qui nous ont expliqué. De notre part, ce n'est pas du tout une remise en cause du système parce que je pense que forcément il faut y arriver. Le travail du Directeur

Assainissement est un travail impeccable. On est dans de bonnes mains pour monter ce genre d'opération. Néanmoins, dans la méthode, il faudra faire attention la prochaine fois que les communes directement concernées soient au minimum informées avant en expliquant les changements. Je voulais le dire en amont. On a aussi demandé, mais cela sera vu tout à l'heure, quelques modifications pour les membres du Conseil d'administration par rapport à la première proposition qui a été faite puisque nous n'étions pas concernés. On a découvert cela en lisant ces documents. Je voulais simplement le dire de façon tout à fait apaisée. Il ne faut pas que l'on fasse comme cela avec les communes.

Nicolas GERAUD

J'adhère complètement aux propos d'Olivier. Donc, on accepte ce transfert parce que, juridiquement, je crois que la Communauté d'agglomération est soumise à des injonctions de la Préfecture. On est dans l'obligation d'y répondre puisqu'il faut qu'il n'y ait qu'une seule régie sur la compétence assainissement. Donc, on y répond. On a été interloqué par la manière dont cela s'est passé. D'ailleurs, on a demandé, cela ça va être évoqué, que le nombre d'usagers soit porté de 5 à 7 pour qu'il y ait un usager de Rabastens et un usager de Couffouleux parce que cela concerne les communes de Rabastens et de Couffouleux et tous les programmes qui sont en cours en particulier à Rabastens. On fait une deuxième tranche d'assainissement qui est quand même relativement importante et qui doit nous permettre de rentrer dans les normes européennes d'eaux usées jetées dans le Tarn. Donc, ce sont des sujets qui sont très importants. Sachez que c'est un saut dans l'inconnu mais on va être rassuré. Je souhaite être effectivement rassuré mais au départ cela nous inquiète. Donc, donnez-nous des arguments pour être rassurés.

François VERGNES

Il n'y a rien qui change sur le fonctionnement sachant qu'on est sur des ajustements de détails. L'enjeu politique, vous le connaissez aussi bien que moi. Cela a été très compliqué de faire avancer ce sujet dans le contexte technique, juridique, économique. En fait, c'est juste une organisation nouvelle qui change mais qui ne changera rien au fonctionnement ni aux tarifs. L'apparition des tarifs de Rabastens ou Couffouleux permet juste de prendre en compte les tarifs dans la nouvelle structure pour pouvoir les financer ensuite. Rien ne changea au final. Les évolutions sont toujours les mêmes, on va le voir tout à l'heure sur la présentation des tarifs. On est toujours sur l'objectif 2030 pour l'harmonisation tarifaire. On est toujours sur l'objectif 2024 pour le schéma directeur assainissement. On est toujours sur l'objectif de réfléchir à un mode de gestion à partir de 2025 qui permettra d'intégrer peut-être encore plus l'opération. Il n'y a rien qui change si je peux vous rassurer, je vous rassurerai. C'est un exemple de ces dossiers où se mêlent, s'entremêlent, se télescopent une quantité d'enjeux, des aspects techniques, des aspects juridiques. A partir de l'année 2024, on va fonctionner sur des bases qui seront relativement claires et qui ne poseront aucun problème. Il n'y aura pas de changement pour les usagers. C'est le plus important.

Maryline LHERM

C'est un sujet qui a été abordé en exécutif, effectivement Lisle sur Tarn n'était pas intégrée dans cette régie. Je crois que cela a été rattrapé. Alors, pourquoi nous souhaitons être intégrée ? Parce que nous avons une DSP, certes, avec le troisième avenant qui va arriver à échéance. Il est important que la commune de Lisle sur Tarn soit présente au moment où il y aura un certain nombre de modifications et d'intégrations. On souhaiterait nous aussi qu'il y ait un citoyen qui soit intégré à cette régie.

François VERGNES

Alors cette régie répond à la situation de 2024, Lisle sur Tarn est pour l'instant pour l'assainissement collectif sous la forme d'une DSP. On reste sous la forme DSP jusqu'à la fin de l'année et on a un an pour réfléchir à l'organisation dont on se dotera pour 2025-2026, en tout cas pour laisser à nos successeurs quelque chose qui fonctionne. Les enjeux techniques sont pris en charge. Vous êtes passé en priorité sur le schéma directeur. Des études spécifiques ont été faites pour prendre en compte les difficultés que peut rencontrer la station. Tout cela est pris en compte. Les tarifs sont pris en compte. Il n'y a rien qui change pour Lisle sur Tarn non plus. Le format proposé est le format qui nous permet de fonctionner dans les conditions les plus stables pour 2024.

Maryline LHERM

Nous sommes toujours candidat pour la régie. Il vaut mieux être à l'intérieur qu'à l'extérieur. Je veux bien attendre que cela se passe avec la confiance totale, pourquoi pas. Les choses ne se passent pas mal pour l'instant, techniquement, c'est vrai. Mais qu'à un moment donné, on soit introduit à la régie puisque c'est vers cela qu'on va après la DSP. Ce serait bien qu'on soit acteur. Donc, on est candidat.

Blaise AZNAR

Cela me rassure maintenant qu'Olivier et Nicolas aient pris la mesure du sujet. Que cela s'applique à toutes les compétences, le fait que tout le monde soit informé en temps et en heure et de ne pas le découvrir au dernier moment. C'est-à-dire que sur le fonds et la forme, il va falloir que l'on travaille très bien les sujets, ce qui est le cas à 99%. Mais de temps en temps, il peut y avoir une petite faille. Cela n'est pas grave. L'Etat nous a bien poussé mais il ne nous a pas poussé tout seul à arriver à ce résultat. On le lui a bien suggéré aussi. L'objectif est de trouver un outil qui nous permette de nous projeter pour l'avenir, une règle du jeu au moins jusqu'en 2026 voire 2025 suivant les orientations choisies. De toute façon, la règle et la loi nous amènent à prendre de la hauteur par rapport à tout cela. Donc, si on arrive par le biais de nos représentants des uns et des autres à avoir une transparence totale, à amener de la confiance et à travailler ensemble, il faut y aller.

Après ces remarques, les délibérations suivantes sont adoptées.

DELIBERATION N°279_2023 Modification des statuts de la Régie d'exploitation à simple autonomie financière du service public d'assainissement

(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les compétences eau potable et assainissement collectif sont exercées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRÉ ».

A cette date, l'exploitation des services d'eau a été assurée :

- Par des syndicats mixtes (SIAH du Dadou, SIAEP du Gaillacois, SIAEP de la région de Monclar de Quercy-Saint Nauphary, SM des eaux de Levezou Segala) par représentation-substitution des communes anciennement adhérentes ;
- Par une convention de délégation de service public (DSP de Gaillac) ;
- Par une régie à seule autonomie financière pour la commune de Loubers ayant quitté le territoire au 1^{er} janvier 2022
- Par une régie à personnalité morale sur le périmètre de la commune de Graulhet.

Pour sa part, l'exploitation du service assainissement a été assurée :

- Par des conventions de délégation de service public (DSP de Gaillac et de Lisle sur Tarn) ;
- Par une régie à seule autonomie financière (Prestations de Services de Couffouleux et Rabastens) ;
- Par une régie à personnalité morale sur le périmètre la commune de Graulhet ;
- Par des conventions de gestion, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet confie la charge de l'exploitation du service aux communes adhérentes (Aussac, Beauvais sur Tescou, Brens, Briatexte, Busque, Cadalen, Cahuzac, Castelnau de Montmirail, Cestayrols, Florentin, Giroussens, Grazac, Labastide de levis, Labessiere, Lagrave, Larroque, Lasgraises, Le Verdier, Loupiac, Mezens, Montans, Montgaillard, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rivières, Saint Urcisse, Saint Gauzens, Salvagnac, Senouillac, Tecou, Vieux)

Pour les services d'eau et d'assainissement, coexistent donc sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

- Une régie à personnalité morale d'eau et d'assainissement,
- Une régie à seule autonomie financière d'eau,
- Une régie à seule autonomie financière d'assainissement.

Il convient donc de mettre en conformité l'exploitation en régie sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'exercice de ces deux compétences eau et assainissement.

En application de l'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales les services d'eau et d'assainissement doivent être exploités par une régie unique, à condition que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts.

Seul le conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétent pour modifier les présents statuts.

Il convient d'adapter les statuts de la régie communautaire à seule autonomie financière d'assainissement pour limiter sa compétence à l'assainissement non collectif.

Toutes les dispositions relatives à l'assainissement collectif sont supprimées.

L'ensemble des dispositions prévues dans cette délibération est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2221-1 et L2221-4,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 portant création de la régie communautaire d'assainissement à autonomie financière

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les statuts modifiés de la régie communautaire à seule autonomie financière pour la gestion du service d'Assainissement non collectif joints en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION N°280_2023 Modification statutaire relative à la transformation de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif en régie communautaire unique d'eau et d'assainissement collectif (RCEAC)

(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les compétences eau potable et assainissement collectif sont exercées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe ».

A cette date, l'exploitation des services d'eau a été assurée :

- Par des syndicats mixtes (SIAH du Dadou, SIAEP du Gaillacois, SIAEP de la région de Monclar de Quercy-Saint Nauphary, SM des eaux de Levezou Segala) par représentation-substitution des communes anciennement adhérentes ;
- Par une convention de délégation de service public (DSP de Gaillac) ;
- Par une régie à seule autonomie financière pour la commune de Loubers ayant quitté le territoire au 1^{er} janvier 2022
- Par une régie à personnalité morale sur le périmètre de la commune de Graulhet.

Pour sa part, l'exploitation du service assainissement a été assurée :

- Par des conventions de délégation de service public (DSP de Gaillac et de Lisle sur Tarn) ;

- Par une régie à seule autonomie financière (Prestations de Services de Couffouleux et Rabastens) ;
- Par une régie à personnalité morale sur le périmètre la commune de Graulhet ;
- Par des conventions de gestion, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet confie la charge de l'exploitation du service aux communes adhérentes (Aussac, Beauvais sur Tescou, Brens, Briatexte, Busque, Cadalen, Cahuzac, Castelnau de Montmirail, Cestayrols, Florentin, Giroussens, Grazac, Labastide de levis, Labessiere, Lagrave, Larroque, Lasgraises, Le Verdier, Loupiac, Mezens, Montans, Montgaillard, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rivières, Saint Urcisse, Saint Gauzens, Salvagnac, Senouillac, Tecou, Vieux).

Pour les services d'eau et d'assainissement, coexistent donc sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

- Une régie à personnalité morale d'eau et d'assainissement,
- Une régie à seule autonomie financière d'eau,
- Une régie à seule autonomie financière d'assainissement.

Il convient donc de mettre en conformité l'exploitation en régie sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'exercice de ces deux compétences Eau Potable et Assainissement Collectif.

Seul le conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétent pour modifier les présents statuts.

En application de l'article L.1412-1 du CGCT, les services d'eau et d'assainissement doivent être exploités par une régie unique, à condition que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts.

Compte tenu de l'organisation actuelle des services d'eau et d'assainissement sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, il est proposé :

- De modifier les statuts de la régie à seule autonomie financière d'assainissement pour limiter sa compétence à l'assainissement non collectif (notamment sortie des communes de Rabastens et Couffouleux) ;
- D'étendre le périmètre d'intervention de la régie unique communautaire d'eau et d'assainissement (RCEAC - intégration des communes de Rabastens et Couffouleux).
- De mettre fin à la régie à seule autonomie financière d'eau (qui ne concernait que la commune de Loubers) ;

Cette délibération porte donc sur l'extension du périmètre de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC). Il convient donc d'adapter ses statuts comme suit :

- Sur les contrats en cours, conclus par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

L'article 2 des statuts inclut désormais le principe selon lequel tous les contrats conclus par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'exploitation en régie à seule autonomie financière des services d'eau et d'assainissement sont repris par la RCEAC, en sa qualité de pouvoir adjudicateur.

- Sur les moyens, article 3 :

Les statuts prévoient que les ouvrages en possession de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sont mis à disposition de la RCEAC. Cette mise à disposition se traduit par le maintien des ouvrages dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Cette dernière continue d'en assumer les charges liées aux amortissements et aux remboursements des emprunts. En contrepartie, la mise à disposition se traduira par la conclusion d'une convention retraçant les flux financiers.

Par ailleurs, les statuts prévoient que les services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet peuvent intervenir pour le compte de la RCEAC. Cette intervention prendra la forme d'une convention de refacturation.

Les conventions seront portées à délibération en janvier prochain.

- Sur la composition du Conseil d'administration, article 4 :

Le nombre de représentants communautaires évolue de 8 à 13 et le nombre de représentants des usagers est maintenu à 7.

- Sur le territoire d'intervention :

L'article 5 des statuts ajoute que la RCEAC intervient soit pour le compte des communes de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le périmètre desquelles elle n'est pas directement exploitante, soit pour le compte de communes extérieures à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le premier point permettra à la RCEAC d'intervenir en coopération des communes exploitant l'assainissement en convention de gestion, ou en coopération avec d'autres organismes sur la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) connexe à la compétence Eau.

Le second point permettra à la RCEAC d'intervenir dans le cadre d'une coopération avec des communes extérieures à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet qui n'auraient pas de services adéquats, ou de répondre à des appels d'offre en matière d'eau et d'assainissement.

Les statuts ainsi modifiés sont joints à la présente délibération.

L'ensemble des dispositions prévues dans cette délibération est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRÉ » ;

Vu le Code général de collectivités territoriales notamment les articles L.2221-1 et L.2221-4 ;

Vu les délibérations du 16 décembre 2019 et du 26 février 2020 créant la régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée du service d'eau et d'assainissement collectif du bassin graulhétain (RCEAC) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les statuts modifiés de la régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée du service d'eau et d'assainissement collectif du bassin graulhétain (RCEAC) joints en annexe de la présente délibération,

- **APPROUVE** la reprise des contrats en cours conclus par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet par la RCEAC.

DELIBERATION N°281_2023 Dissolution de la Régie communautaire à seule autonomie financière pour la gestion du service d'eau

(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il convient de mettre en conformité l'exploitation en régie sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'exercice des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif.

La commune de Loubers ne faisant plus partie du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1^{er} janvier 2022, il est proposé de dissoudre la régie communautaire à seule autonomie financière pour la gestion du service d'eau.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRÉ » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2221-1 et L.2221-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant réduction du périmètre de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet suite au retrait de la commune de Loubers ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 portant création de la régie communautaire pour la gestion du service Eau potable ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** de prononcer la dissolution de la régie communautaire à seule autonomie financière pour la gestion du service d'eau.

Paul SALVADOR

La délibération n°25 consiste à proposer une liste de noms qui sont les noms des élus et des représentants des usagers que nous désignons par un vote. On reprend les sortants. Je tiens à vous préciser que cette réunion de travail a été terminée dans le cadre d'un échange avec le Sous-Préfet, mardi dernier. Nous avons tenté de faire bouger les choses mais nous n'y sommes pas arrivés.

Les personnes désignées dans l'ordre alphabétique sont

- René Andrieu
- Blaise Aznar
- Florence Belou
- Mathieu Bless
- Paul Boulvrais
- Bertrand Bouyssié
- Olivier Damez
- Ortega Fernand
- Nicolas Géraud
- Michelle Lavit
- Pascale Puibasset
- Paul Salvador

Les usagers :

- Jean Barbaste
- Marielle Bove
- John Dodds
- Maryse Escribe
- Loïc Favarel
- Jacques Michelet
- Guy Peyre

Je ne vous cache pas que j'ai demandé au Cabinet de travailler avec les différentes communes concernées pour qu'on ait une liste proposée qui ne fasse pas débat. Ce travail s'est fait par des échanges entre le Cabinet, la DGS. Je ne sais pas si le Directeur Assainissement y a contribué mais je ne crois pas. Sachez qu'il y a eu une réflexion globale pour que les choses se fassent au mieux. Je ne suis pas rentré dans le débat.

Pascale PUIBASSET

Je pense qu'on a oublié de consulter Lisle sur Tarn concernant un usager.

Paul SALVADOR

Je ne peux pas l'entendre parce que le Cabinet a eu Madame la Maire de Lisle sur Tarn et il y a eu une entente.

Maryline LHERM

Sur le fait que Pascale Puibasset soit intégrée mais pas sur le représentant des usagers.

François VERGNES

Il n'y a pas d'usagers pour l'instant à Lisle sur Tarn. On verra par la suite. L'important, c'est qu'il y ait un élu.

Paul SALVADOR

Est-ce que ça pose un problème ?

Blaise AZNAR

Dans l'équilibre oui, sinon j'en rajoute un.

Paul SALVADOR

Je l'ai dit quand le Sous-Préfet était là qu'il y avait quand même à respecter des prérogatives de la commune de Graulhet et de Busque, qui ont au départ créé cette régie. Donc, on a effectivement souhaité maintenir un certain nombre d'équilibre.

Martine SOUQUET

On vote ces membres jusqu'à quand ?

Paul SALVADOR

Jusqu'à la fin du mandat en 2026, sauf s'il y a des évolutions entre temps pour différentes raisons. On le verra. Et au sein de la régie, sera voté un Conseil d'administration. C'est la régie qui le fera.

Maryline LHERM

Aucun souci. On va être beau joueur mais je veux que ce soit clair. Il y a de l'ambiguïté. C'est extrêmement désagréable. C'est vrai que nous avons été contactés suite à l'Exécutif pour intégrer un élu de Lisle sur Tarn, mais à aucun moment, nous avons été sollicités pour un usager. Quand ce sera le moment, on demandera l'intégration d'un usager pour qu'il y ait l'équilibre.

Paul SALVADOR

Ok et on remettra un usager de Graulhet. C'est noté.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°282_2023 Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEA)

(Vote pour : 71 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans le cadre de la modification des statuts de la Régie communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC), il convient de désigner les représentants du Conseil d'Administration dans les conditions mentionnées aux statuts modifiés.

Le conseil d'administration est composé de :

- Treize (13) représentants issus du Conseil de communauté
- Sept (7) représentants choisis parmi les usagers de la régie ayant une compétence dans les attributions de la régie.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2221-1 et L.2221-4 et R.2221-6 et R.2221-8 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2019 du 16 décembre 2019 et n°31_2020 du 26 février 2020 portant sur la création de la Régie communautaire dotée de la personnalité moral et l'autonomie financière de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin Graulhetois ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 décembre portant sur la modification des statuts de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif dite RCEA ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **procède** à la nomination des membres du Conseil d'Administration de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif et désigner les administrateurs suivants :

1) Représentants du Conseil de communauté (13) :

- René Andrieu
- Blaise Aznar
- Florence Belou
- Mathieu Bless
- Paul Boulvrais
- Bertrand Bouyssié
- Olivier Damez
- Ortega Fernand
- Nicolas Géraud
- Michelle Lavit
- Pascale Puibasset
- Paul Salvador
- François Vergnes

2) Représentants des usagers (7) :

- Jean Barbaste
- Marielle Bove
- John Dodds
- Maryse Escribe
- Loic Favarel
- Jacques Michelet
- Guy Peyre

1-23) Point 26- Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le niveau des redevances et participations d'assainissement collectif établies annuellement vise trois objectifs :

- Atteindre la convergence tarifaire au 31/12/2030
- Equilibrer les enveloppes financières propres à chaque STEP (gérées isolément en analytique au sein du budget Assainissement)
- Atteindre un tarif standard minimal inférieur ou égal à 1,65

La présente délibération porte sur le retrait de Rabastens et de Couffouleux, gérées au 1^{er} janvier 2024 sous la régie à personnalité morale.

Les autres dispositions rappelées ci-après demeurent inchangées.

Les relevés et facturations réalisées en régie par le Syndicat des eaux du Gaillacois (SMAEPG) sont prévus de la manière suivante (pour faire appliquer la tarification avant la consommation du premier m3 d'eau concerné par cette même tarification) :

	2023	2024
Relevés	avril 2023 (pour octobre 2022 à avril 2023) octobre 2023 (pour avril 2023 à octobre 2023)	avril 2024 (pour octobre 2023 à avril 2024) octobre 2024 (pour avril 2024 à octobre 2024)
Facturations	septembre 2023 (50% de PF + 6 mois* de PV) mars 2024 (50% de PF + 6 mois de PV)	septembre 2024 (50% de PF + 6 mois de PV) mars 2025 (50% de PF + 6 mois de PV)

Pour votre complète information, depuis de 2022, chaque service facturé en régie sera facturé alternativement en deux fois par le SMAEPG :

- Eau potable : juin N + décembre N
- Assainissement : septembre N + mars N+1

La grille de tarification des redevances désormais applicable en 2024 est donc la suivante :

Communes	TARIFS 2024 en HT Part communautaire	
	Part Fixe 2024	Part variable applicable pour la facturation 2024
AUSSAC	54,55	0,80
BEAUVAIS SUR TESCOU	54,55	1,18
BRENS	45,45	1,26
BRIATEXTE	45,45	0,99
BUSQUE	45,45	1,38
CADALEN	54,55	0,80
CAHUZAC SUR VERE	54,55	0,87
CASTELNAU DE MONTMIRAL	45,45	0,87
CESTAYROLS	65,45	1,27
FLORENTIN	45,45	0,88
GAILLAC	12,50	0,55
GIROUSSENS	54,55	0,88
GRAZAC	65,45	0,72
LABASTIDE DE LEVIS	73,64	1,88
LABESSIERE – CANDEIL	45,45	0,88
LAGRAVE	65,45	1,02
LARROQUE	78,00	1,55
LASGRAISSES	65,45	0,70
LE VERDIER	80,00	0,99
LISLE SUR TARN	0,00	0,25
LOUPIAC	90,91	1,14
MEZENS	45,45	1,14
MONTANS	45,45	1,06
MONTGAILLARD	54,55	0,80
PARISOT	54,55	0,80
PEYROLE	45,45	0,87
PUYBEGON	45,45	0,87
PUYCELSI	54,55	1,14
RIVIERES	54,55	1,82
SAINT GAUZENS *	72,73	1,38
SALVAGNAC	54,55	1,07
SENOUILLAC	65,45	1,55
TECOU	45,45	1,09
VIEUX	65,45	1,47

* pour les non abonnés à l'eau potable : forfait annuel de 87,27 €

Il est également proposé de modifier le mécanisme de dégrèvement.

Les abonnés, confrontés à une surconsommation accidentelle d'eau et ne pouvant bénéficier de l'écrêtement au titre de la loi Warsmann peuvent demander l'application du dispositif de dégrèvement suivant :

La surconsommation est appréciée par référence aux consommations annuelles moyennes des 3 dernières années

A défaut d'antériorité suffisante, elle est appréciée sur la base :

- . Des consommations connues,
- . A défaut, de la consommation de référence de l'Agence de l'eau soit 120 m3 par an.

Le mode de calcul appliqué pour déterminer la consommation facturée est le suivant :

- . Volume correspondant à la consommation moyenne des 3 dernières années,
- . Augmenté d'un forfait de 30 m3,
- . Augmenté de la moitié de la surconsommation.

Le bénéfice de ce dispositif est strictement limité aux situations de surconsommation accidentelles. Le dispositif exclut les surconsommations dues à un défaut manifeste de surveillance ou d'entretien ainsi que les conséquences d'actes non autorisés ou réalisés sans respect des règles de l'art, que l'auteur soit l'abonné ou un tiers.

Les situations de vol d'eau font l'objet d'un examen spécifique. Un récépissé de dépôt de plainte est requis ainsi que la mise en place de mesures de protection de l'installation privée.

Les abonnés disposant d'une couverture assurantielle couvrant ce type de sinistre ne sont pas éligibles au dispositif. L'abonné demandant le bénéfice du dispositif de dégrèvement atteste sur l'honneur qu'il n'est pas couvert pour la situation de surconsommation concernée.

Le dispositif ne peut pas être appliqué si l'abonné est en situation d'impayé ou s'il a bénéficié d'un dégrèvement ou d'un écrêtement durant les 5 dernières années.

Les grilles de tarification des taxes et tarifications diverses ci-dessous évoluent également, notamment sur Montgaillard (PFAC) et Cahuzac-sur-Vère (PFB).

Elles sont applicables en complément de l'exonération votée le 13 décembre 2021 et toujours en vigueur.

Pour rappel sur ce mécanisme en vigueur :

- Exonération intégrale de la PFAC pour les travaux réalisés dans le cadre de l'institution d'une servitude conventionnelle de passage de canalisation et réseau. Il s'agit ainsi d'exonérer de la PFAC les propriétaires dont les réseaux passent en servitude sur leur parcelle cadastrale, pour les travaux d'intérêt général. Bien entendu, les opérations de travaux tentent d'éviter au plus cette situation mais lorsqu'aucune alternative n'existe, le recours à la servitude est nécessaire.

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)	
Communes	Tarification en vigueur
AUSSAC	Neuf : . Maison indiv. : 4 000 € . Immeuble : 3 200 € / logement Existant : . sans installation : 4 000 € . Instal. Non conforme : 3 200 € . Instal. Conforme : exonération
BEAUVAIS SUR TESCOU	Neuf : 5 500 €
BRENS	Neuf : - Mais indiv : 4 800 € - Collectif : forfait base pour 1 logement = 2500 € < 5 log = base * 0.8* nbre log 6-10 log = base * 0.7* nbre log 11-20 log = base * 0.5* nbre log >20 log : base * 0.3* nbre log Existant : - Maisons individuelles selon degré conformité Note 0 à 3 : 960 € Note 4 à 5 : 2 400 € Note 6 à 9 : 3 840 € Sans installation : 4 800 € - Collectif : Selon état : base forfaitaire sur devis
BRIATEXTE	Neuf : 4 000 € Existant : 3 500 € Collectif : . 4 000 € pour les 2 premiers logements . 3 000 € pour les suivants
BUSQUE	3 000 €
CADALEN	Neuf : 2 520 €/logement
CAHUZAC SUR VERE	Neuf : 4 800 € Existant : 500 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	Neuf : 458 € Existant : 458 €
CESTAYROLS	4 500 €

FLORENTIN	20 € par m2 de surface plancher
GAILLAC	Neuf : 3 000 € Existant : 3 000 € Tarification dégressive lorsque plusieurs logements Tarification progressive pour les ERP
GIROUSSENS	Neuf : 4 500 € Existant : 2 100 € (300 €/an depuis 2013 pour atteindre 3000 € la 10 ^{ème} année)
GRAZAC	Neuf : 4 500 € Existant : 2500 € 2 Maisons sur même lot : la première 4.500 € et 2.500 pour la seconde
LABASTIDE DE LEVIS	Neuf : . Habitation : 6 000 € . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) Existant : . Habitation : 35 € / m2 de surface planchée créée . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) . Lot. « Jardins de Labastide » et « Résidence de Tauriac » : 3 000 €
LABESSIERE CANDEIL	Neuf : . Maison indiv. : 4 200 € . Immeuble : 2 100 € / logement Existant : . sans installation : 4 200 € . Instal. Non conforme : 1 260 € . Instal. Avec danger : 2 100 € Extension : tarif neuf selon rapport m2 créés / m2 total
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremaal et Les Places : - Neuf : 4 300 € - Existant non conforme : 2 300 € Autres secteurs : 4 300 €
LASGRAISSES	Neuf : 3 500 € Existant : . avec boîte : 1 100 € . sans boîte : 3 500 €
LE VERDIER	Neuf : 800 € (par logement) Existant : 800 € (par logement)
LISLE SUR TARN	30 € par m2 de surface de plancher de 0 à 120 m2 et 10€/m2 de surface complémentaire
LOUPIAC	Neuf : 6 817.75 € Existant : 2 938.68 €

MEZENS	Neuf : 5000 € Existant : 1000 €
MONTANS	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
MONTGAILLARD	1 100 €
PARISOT	Neuf : 3 500 € Existant : 2 500 €
PEYROLE	Neuf : 4 000€
PUYBEGON	Neuf : 4 500 € Existant : 1 500 €
PUYCELSI	2 500 €
RIVIERES	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
SAINT GAUZENS	Neuf : 4500 € Secteurs La Baillé et Bourg
SALVAGNAC	2 500 €
SENOUILLAC	Neuf : 5000 € Cas particuliers sur le secteur de route de Laval : - 3830€ pour 4 parcelles où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1170€ TTC) - 3380€ pour 1 parcelle où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1620€ TTC) Existant : modulation selon degré de non-conformité 3500 € ou 2500 €
TECOU	Neuf : 4 000 € Existant : à définir
VIEUX	1 000 €

Tarifications diverses en vigueur													
Communes	€ en HT												
BRENS	Facturation aux frais réels selon marché accord cadre à bon de commandes												
BRIATEXTE	Frais de branchement des immeubles existants non raccordés : Si distance <= 5m : 1 363,64 € Si distance >5m : 1636,36 €												
CAHUZAC SUR VERE	PFB à 2 272,73 €												
CESTAYROLS	Frais de dossier : 54,55 €												
GAILLAC	Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) PVR = tarif unitaire par m ² de terrain desservi, participation actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP01. TVA non applicable :												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>secteur / tarif au m² du terrain desservi</th> <th>Part Agglomération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chemin du Fanal</td> <td>0,98 €</td> </tr> <tr> <td>Cheïn des Balitrans</td> <td>3,77 €</td> </tr> <tr> <td>Chemain Lapeyre</td> <td>0,07 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes I</td> <td>0,59 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes II</td> <td>0,93 €</td> </tr> </tbody> </table>	secteur / tarif au m ² du terrain desservi	Part Agglomération	Chemin du Fanal	0,98 €	Cheïn des Balitrans	3,77 €	Chemain Lapeyre	0,07 €	Chemin des Alouettes I	0,59 €	Chemin des Alouettes II	0,93 €
	secteur / tarif au m ² du terrain desservi	Part Agglomération											
	Chemin du Fanal	0,98 €											
	Cheïn des Balitrans	3,77 €											
	Chemain Lapeyre	0,07 €											
Chemin des Alouettes I	0,59 €												
Chemin des Alouettes II	0,93 €												
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : Si tabouret de branchement installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) x 1,15 (frais généraux) - 50% (subvention) = 700 €HT = 840 € TTC Si tabouret de branchement supplémentaire installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) €HT = 1440 € TTC Si tabouret demandé après réception du chantier : au réel. Autres secteurs : PFB aux frais réels sur la base du devis retenu												
LARROQUE	Participation pour raccordement au réseau : facturation au coût réel des travaux sans dépasser 80 % du coût d'une installation individuelle PFB : facturation aux frais réels (acompte de 50% du devis)												
LASGRAISSES	PFB à 1 818,18 €												
MEZENS	PFB à 909,09 €												
SENOUILLAC	secteur Laval parcelles B 909 / 1387 / 1385 : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 1er branchement : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 2ème branchement : 1 472,73 €												

*PFB= Participation aux Frais de branchement

Au sujet des **tarifications relatives à l'assainissement collectif des zones d'activité économique**, la tarification en vigueur n'est soit pas appliquée sur l'ensemble du territoire, soit appliquée à des niveaux différents.

Il est proposé, sur l'ensemble des zones d'activité économique du territoire (équipées d'assainissement collectif et à l'exception des communes gérées en délégation de service public pour les parts fixes et variables) :

- de maintenir la PFAC à 5 000 € HT
- d'augmenter la part fixe à 250 € HT (contre 200 € HT depuis 2019)
- d'augmenter la part variable à 3 € HT (contre 2.67 € HT depuis 2019)

Enfin, en matière de **contrôles d'assainissement non collectif et collectif**, étant donné que le marché de prestation de contrôle des installations d'assainissement a été renouvelé en avril dernier et comporte une réévaluation des tarifs pratiqués par le prestataire auprès de la CAGG, il est nécessaire de réévaluer les tarifs appliqués par la CAGG aux usagers. Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

		CAGG	proposition CAGG
ANC	Contrôle à la vente	100,00 €	125 €
	Contrôle bon fonctionnement	100,00 €	110 €
	Contrôle ponctuel	- €	125 €
	Contrôle de conception/réalisation	190,90 €	250 €
	Contre-visite	57,30 €	110 €
	Refus de contrôle dans le cadre de la campagne du contrôle de bon fonctionnement	200,00 €	200 €
AC	Contrôle à la vente	100,00 €	150 €
	Contrôle ponctuel	- €	150 €

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où il est exposé ;

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

- **d'approuver** les redevances (parts fixes et variables) et tarifs communautaires de l'assainissement présentés ci-dessus à compter du prochain relevé d'index,
- **d'approuver** le nouveau mécanisme de dégrèvement ci-dessus,
- **d'approuver** les taxes et les tarifications diverses d'assainissement collectif, les tarifications d'assainissement collectif des zones d'activité et les tarifications d'assainissement non collectif ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **d'autoriser** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Rapporteur : François VERGNES

François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur les compétences assainissement collectif et non collectif - Tarification des redevances et participations diverses.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée

DELIBERATION N°283_2023 Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses
(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le niveau des redevances et participations d'assainissement collectif établies annuellement vise trois objectifs :

- Atteindre la convergence tarifaire au 31/12/2030
- Equilibrer les enveloppes financières propres à chaque STEP (gérées isolément en analytique au sein du budget Assainissement)
- Atteindre un tarif standard minimal inférieur ou égal à 1,65

La présente délibération porte sur le retrait de Rabastens et de Couffouleux, gérées au 1^{er} janvier 2024 sous la régie à personnalité morale.

Les autres dispositions rappelées ci-après demeurent inchangées.

Les relevés et facturations réalisés en régie par le Syndicat des eaux du Gaillacois (SMAEPG) sont prévus de la manière suivante (pour faire appliquer la tarification avant la consommation du premier m3 d'eau concerné par cette même tarification) :

	2023	2024
Relevés	avril 2023 (pour octobre 2022 à avril 2023) octobre 2023 (pour avril 2023 à octobre 2023)	avril 2024 (pour octobre 2023 à avril 2024) octobre 2024 (pour avril 2024 à octobre 2024)
Facturations	septembre 2023 (50% de PF + 6 mois* de PV) mars 2024 (50% de PF + 6 mois de PV)	septembre 2024 (50% de PF + 6 mois de PV) mars 2025 (50% de PF + 6 mois de PV)

Pour votre complète information, depuis de 2022, chaque service facturé en régie sera facturé alternativement en deux fois par le SMAEPG :

- Eau potable : juin N + décembre N
- Assainissement : septembre N + mars N+1

La grille de tarification des redevances désormais applicable en 2024 est donc la suivante :

Communes	TARIFS 2024 en HT Part communautaire	
	Part Fixe 2024	Part variable applicable pour la facturation 2024
AUSSAC	54,55	0,80
BEAUVAIS SUR TESCOU	54,55	1,18
BRENS	45,45	1,26
BRIATEXTE	45,45	0,99
BUSQUE	45,45	1,38
CADALEN	54,55	0,80
CAHUZAC SUR VERE	54,55	0,87
CASTELNAU DE MONTMIRAL	45,45	0,87
CESTAYROLS	65,45	1,27
FLORENTIN	45,45	0,88
GAILLAC	12,50	0,55
GIROUSSENS	54,55	0,88
GRAZAC	65,45	0,72
LABASTIDE DE LEVIS	73,64	1,88
LABESSIERE – CANDEIL	45,45	0,88
LAGRAVE	65,45	1,02
LARROQUE	78,00	1,55
LASGRAISSES	65,45	0,70
LE VERDIER	80,00	0,99
LISLE SUR TARN	0,00	0,25
LOUPIAC	90,91	1,14
MEZENS	45,45	1,14
MONTANS	45,45	1,06
MONTGAILLARD	54,55	0,80
PARISOT	54,55	0,80
PEYROLE	45,45	0,87
PUYBEGON	45,45	0,87
PUYCELSI	54,55	1,14
RIVIERES	54,55	1,82
SAINT GAUZENS *	72,73	1,38
SALVAGNAC	54,55	1,07
SENOUILLAC	65,45	1,55
TECOU	45,45	1,09
VIEUX	65,45	1,47

** pour les non abonnés à l'eau potable : forfait annuel de 87,27 €*

Il est également proposé de modifier le mécanisme de dégrèvement.

Les abonnés, confrontés à une surconsommation accidentelle d'eau et ne pouvant bénéficier de l'écrêtement au titre de la loi Warsmann peuvent demander l'application du dispositif de dégrèvement suivant :

La surconsommation est appréciée par référence aux consommations annuelles moyennes des trois dernières années

A défaut d'antériorité suffisante, elle est appréciée sur la base :

- . Des consommations connues,
- . A défaut, de la consommation de référence de l'Agence de l'eau soit 120 m3 par an.

Le mode de calcul appliqué pour déterminer la consommation facturée est le suivant :

- . Volume correspondant à la consommation moyenne des 3 dernières années,
- . Augmenté d'un forfait de 30 m3,
- . Augmenté de la moitié de la surconsommation.

Le bénéfice de ce dispositif est strictement limité aux situations de surconsommation accidentelles. Le dispositif exclut les surconsommations dues à un défaut manifeste de surveillance ou d'entretien ainsi que les conséquences d'actes non autorisés ou réalisés sans respect des règles de l'art, que l'auteur soit l'abonné ou un tiers.

Les situations de vol d'eau font l'objet d'un examen spécifique. Un récépissé de dépôt de plainte est requis ainsi que la mise en place de mesures de protection de l'installation privée.

Les abonnés disposant d'une couverture assurantielle couvrant ce type de sinistre ne sont pas éligibles au dispositif. L'abonné demandant le bénéfice du dispositif de dégrèvement atteste sur l'honneur qu'il n'est pas couvert pour la situation de surconsommation concernée.

Le dispositif ne peut pas être appliqué si l'abonné est en situation d'impayé ou s'il a bénéficié d'un dégrèvement ou d'un écrêtement durant les 5 dernières années.

Les grilles de tarification des taxes et tarifications diverses ci-dessous évoluent également, notamment sur Montgaillard (PFAC) et Cahuzac-sur-Vère (PFB).

Elles sont applicables en complément de l'exonération votée le 13 décembre 2021 et toujours en vigueur.

Pour rappel sur ce mécanisme en vigueur :

- Exonération intégrale de la PFAC pour les travaux réalisés dans le cadre de l'institution d'une servitude conventionnelle de passage de canalisation et réseau. Il s'agit ainsi d'exonérer de la PFAC les propriétaires dont les réseaux passent en servitude sur leur parcelle cadastrale, pour les travaux d'intérêt général. Bien entendu, les opérations de travaux tentent d'éviter au plus cette situation mais lorsqu'aucune alternative n'existe, le recours à la servitude est nécessaire.

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)	
Communes	Tarification en vigueur
AUSSAC	Neuf : . Maison indiv. : 4 000 € . Immeuble : 3 200 € / logement Existant : . sans installation : 4 000 € . Instal. Non conforme : 3 200 € . Instal. Conforme : exonération
BEAUVAIS SUR TESCOU	Neuf : 5 500 €
BRENS	Neuf : - Mais indiv : 4 800 € - Collectif : forfait base pour 1 logement = 2500 € < 5 log = base * 0.8* nbre log 6-10 log = base * 0.7* nbre log 11-20 log = base * 0.5* nbre log >20 log : base * 0.3* nbre log Existant : - Maisons individuelles selon degré conformité Note 0 à 3 : 960 € Note 4 à 5 : 2 400 € Note 6 à 9 : 3 840 € Sans installation : 4 800 € - Collectif : Selon état : base forfaitaire sur devis
BRIATEXTE	Neuf : 4 000 € Existant : 3 500 € Collectif : . 4 000 € pour les 2 premiers logements . 3 000 € pour les suivants
BUSQUE	3 000 €
CADALEN	Neuf : 2 520 €/logement
CAHUZAC SUR VERE	Neuf : 4 800 € Existant : 500 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	Neuf : 458 € Existant : 458 €
CESTAYROLS	4 500 €

FLORENTIN	20 € par m2 de surface plancher
GAILLAC	Neuf : 3 000 € Existant : 3 000 € Tarification dégressive lorsque plusieurs logements Tarification progressive pour les ERP
GIROUSSENS	Neuf : 4 500 € Existant : 2 100 € (300 €/an depuis 2013 pour atteindre 3000 € la 10 ^{ème} année)
GRAZAC	Neuf : 4 500 € Existant : 2500 € 2 Maisons sur même lot : la première 4.500 € et 2.500 pour la seconde
LABASTIDE DE LEVIS	Neuf : . Habitation : 6 000 € . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) Existant : . Habitation : 35 € / m2 de surface planchée créée . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) . Lot. « Jardins de Labastide » et « Résidence de Tauriac) : 3 000 €
LABESSIERE CANDEIL	Neuf : . Maison indiv. : 4 200 € . Immeuble : 2 100 € / logement Existant : . sans installation : 4 200 € . Instal. Non conforme : 1 260 € . Instal. Avec danger : 2 100 € Extension : tarif neuf selon rapport m2 créés / m2 total
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : - Neuf : 4 300 € - Existant non conforme : 2 300 € Autres secteurs : 4 300 €
LASGRAISSES	Neuf : 3 500 € Existant : . avec boîte : 1 100 € . sans boîte : 3 500 €
LE VERDIER	Neuf : 800 € (par logement) Existant : 800 € (par logement)
LISLE SUR TARN	30 € par m2 de surface de plancher de 0 à 120 m2 et 10€/m2 de surface complémentaire
LOUPIAC	Neuf : 6 817.75 € Existant : 2 938.68 €

MEZENS	Neuf : 5000 € Existant : 1000 €
MONTANS	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
MONTGAILLARD	1 100 €
PARISOT	Neuf : 3 500 € Existant : 2 500 €
PEYROLE	Neuf : 4 000€
PUYBEGON	Neuf : 4 500 € Existant : 1 500 €
PUYCELSI	2 500 €
RMIERES	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
SAINT GAUZENS	Neuf : 4500 € Secteurs La Baillé et Bourg
SALVAGNAC	2 500 €
SENOUILLAC	Neuf : 5000 € Cas particuliers sur le secteur de route de Laval : - 3830€ pour 4 parcelles où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1170€ TTC) - 3380€ pour 1 parcelle où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1620€ TTC) Existant : modulation selon degré de non-conformité 3500 € ou 2500 €
TECOU	Neuf : 4 000 € Existant : à définir
VIEUX	1 000 €

Tarifications diverses en vigueur													
Communes	€ en HT												
BRENS	Facturation aux frais réels selon marché accord cadre à bon de commandes												
BRIATEXTE	Frais de branchement des immeubles existants non raccordés : Si distance <= 5m : 1 363,64 € Si distance >5m : 1636,36 €												
CAHUZAC SUR VERE	PFB à 2 272,73 €												
CESTAYROLS	Frais de dossier : 54,55 €												
GAILLAC	Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) PVR = tarif unitaire par m ² de terrain desservi, participation actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP01. TVA non applicable :												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>secteur / tarif au m² du terrain desservi</th> <th>Part Agglomération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chemin du Fanal</td> <td>0,98 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Balitrans</td> <td>3,77 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin Lapeyre</td> <td>0,07 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes I</td> <td>0,59 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes II</td> <td>0,93 €</td> </tr> </tbody> </table>	secteur / tarif au m ² du terrain desservi	Part Agglomération	Chemin du Fanal	0,98 €	Chemin des Balitrans	3,77 €	Chemin Lapeyre	0,07 €	Chemin des Alouettes I	0,59 €	Chemin des Alouettes II	0,93 €
	secteur / tarif au m ² du terrain desservi	Part Agglomération											
	Chemin du Fanal	0,98 €											
	Chemin des Balitrans	3,77 €											
	Chemin Lapeyre	0,07 €											
Chemin des Alouettes I	0,59 €												
Chemin des Alouettes II	0,93 €												
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : Si tabouret de branchement installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) x 1,15 (frais généraux) - 50% (subvention) = 700 €HT = 840 € TTC Si tabouret de branchement supplémentaire installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) €HT = 1440 € TTC Si tabouret demandé après réception du chantier : au réel. Autres secteurs : PFB aux frais réels sur la base du devis retenu												
LARROQUE	Participation pour raccordement au réseau : facturation au coût réel des travaux sans dépasser 80 % du coût d'une installation individuelle PFB : facturation aux frais réels (acompte de 50% du devis)												
LASGRAISSES	PFB à 1 818,18 €												
MEZENS	PFB à 909,09 €												
SENOUILLAC	secteur Laval parcelles B 909 / 1387 / 1385 : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 1er branchement : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 2ème branchement : 1 472,73 €												

*PFB= Participation aux Frais de branchement

Au sujet des **tarifications relatives à l'assainissement collectif des zones d'activité économique**, la tarification en vigueur n'est soit pas appliquée sur l'ensemble du territoire, soit appliquée à des niveaux différents.

Il est proposé, sur l'ensemble des zones d'activité économique du territoire (équipées d'assainissement collectif et à l'exception des communes gérées en délégation de service public pour les parts fixes et variables) :

- de maintenir la PFAC à 5 000 € HT
- d'augmenter la part fixe à 250 € HT (contre 200 € HT depuis 2019)
- d'augmenter la part variable à 3 € HT (contre 2.67 € HT depuis 2019)

Enfin, en matière de **contrôles d'assainissement non collectif et collectif**, étant donné que le marché de prestation de contrôle des installations d'assainissement a été renouvelé en avril dernier et comporte une réévaluation des tarifs pratiqués par le prestataire auprès de la Communauté d'agglomération, il est nécessaire de réévaluer les tarifs appliqués par la Communauté d'agglomération aux usagers. Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

		CAGG	proposition CAGG
ANC	Contrôle à la vente	100,00 €	125 €
	Contrôle bon fonctionnement	100,00 €	110 €
	Contrôle ponctuel	- €	125 €
	Contrôle de conception/réalisation	190,90 €	250 €
	Contre-visite	57,30 €	110 €
	Refus de contrôle dans le cadre de la campagne du contrôle de bon fonctionnement	200,00 €	200 €
AC	Contrôle à la vente	100,00 €	150 €
	Contrôle ponctuel	- €	150 €

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé ;

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les redevances (parts fixes et variables) et tarifs communautaires de l'assainissement présentées ci-dessus à compter du prochain relevé d'index,
- **approuve** le nouveau mécanisme de dégrèvement ci-dessus,
- **approuve** les taxes et les tarifications diverses d'assainissement collectif, les tarifications d'assainissement collectif des zones d'activité et les tarifications d'assainissement non collectif ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **autorise** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

1-24) Point 27- Budget principal exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissements avant vote du BP 2024

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits

ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2023	Ouverture anticipée exercice 2024 (25% de 2023)
Principal	20	1 123 864,90 €	280 966,23 €
Principal	21	3 425 092,00 €	856 273,00 €
Principal	23	3 517 791,68 €	879 447,92 €
	Total	8 066 748,58 €	2 016 687,15 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Budget Principal exercice 2024

- Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°284_2023 Budget Principal exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la

limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2023	Ouverture anticipée exercice 2024 (25% de 2023)
Principal	20	1 123 864,90 €	280 966,23 €
Principal	21	3 425 092,00 €	856 273,00 €
Principal	23	3 517 791,68 €	879 447,92 €
	Total	8 066 748,58 €	2 016 687,15 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-25) Point 28- Budget Mobilité exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2023	Ouverture anticipée exercice 2024 (25% de 2023)
Mobilité	20	30 000,00 €	7 500,00 €
Mobilité	21	81 827,00 €	20 456,75 €
	Total	111 827,00 €	27 956,75 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Budget Mobilité exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°285_2023 Budget Mobilité exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2023	Ouverture anticipée exercice 2024 (25% de 2023)
Mobilité	20	30 000,00 €	7 500,00 €
Mobilité	21	81 827,00 €	20 456,75 €
	Total	111 827,00 €	27 956,75 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-26) Point 29- Budget Voirie exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024

RAPPORT pour le conseil

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,
Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2023	Ouverture anticipée exercice 2024 (25% de 2023)
Voirie	20	44 112,00 €	11 028,00 €
Voirie	21	988 500,00 €	247 125,00 €
Voirie	23	1 977 269,30 €	494 317,33 €
	Total	3 009 881,30 €	752 470,33 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Budget Voirie exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°286_2023 Budget Voirie exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,
Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2023	Ouverture anticipée exercice 2024 (25% de 2023)
Voirie	20	44 112,00 €	11 028,00 €
Voirie	21	988 500,00 €	247 125,00 €
Voirie	23	1 977 269,30 €	494 317,33 €
	Total	3 009 881,30 €	752 470,33 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-27) Point 30- Budget Déchets TEOM Exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,
Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

- d'autoriser l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2023	Ouverture anticipée exercice 2024 (25% de 2023)
TEOM	20	107 000,00 €	26 750,00 €
TEOM	21	1 950 000,00 €	487 500,00 €
	Total	2 057 000,00 €	514 250,00 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Budget Déchets TEOM Exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°287_2023 Budget Déchets TEOM Exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2023	Ouverture anticipée exercice 2024 (25% de 2023)
TEOM	20	107 000,00 €	26 750,00 €
TEOM	21	1 950 000,00 €	487 500,00 €
	Total	2 057 000,00 €	514 250,00 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-28) Point 31- Budget Education Exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et

d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est proposé au Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux en date du 6 décembre 2023,

- d'autoriser l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2023	Ouverture anticipée exercice 2024 (25% de 2023)
Education	20	190 750,00 €	47 687,50 €
Education	21	6 347 107,00 €	1 586 776,75 €
Education	23	589 000,00 €	147 250,00 €
	Total	7 126 857,00 €	1 781 714,25 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Budget Education Exercice 2024

- Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°288_2023 Budget Education Exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux en date du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2023	Ouverture anticipée exercice 2024 (25% de 2023)
Education	20	190 750,00 €	47 687,50 €
Education	21	6 347 107,00 €	1 586 776,75 €
Education	23	589 000,00 €	147 250,00 €
	Total	7 126 857,00 €	1 781 714,25 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-29) Point 32- Budget Eau exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

- d'autoriser l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2023	Ouverture anticipée exercice 2024 (25% de 2023)
Eau	23	315 183,00 €	78 795,75 €
	Total	315 183,00 €	78 795,75 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 lors de son adoption.

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le Budget Eau exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°289_2023 Budget Eau exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,
Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Budget	Chapitre	Crédits ouverts exercice 2023	Ouverture anticipée exercice 2024 (25% de 2023)
Eau	23	315 183,00 €	78 795,75 €
	Total	315 183,00 €	78 795,75 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 lors de son adoption.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-30) Point 33 - Révision autorisations de programmes et crédits de paiements sur le Budget Principal

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent :

- pour les dépenses d'investissement ayant un caractère pluriannuel, l'ouverture d'autorisations de programmes,
- pour certaines dépenses de fonctionnement, l'ouverture d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

La délibération de la Communauté d'Agglomération du 03 avril 2023 prévoit la gestion de certaines opérations de construction en Autorisations de Programmes/ Crédits de Paiements (AP/CP).

A ce jour, au vu de l'avancement de certains dossiers ainsi que du fait que des décisions modificatives ont été votées venant impacter les AP/CP, il y a lieu de modifier les AP/CP listées ci-après de la façon suivante :

Opération 075-Archéosite (construction du Centre de Conservation et d'Etudes) :

Il était prévu que l'AP/CP prenne fin sur l'exercice 2023, il convient donc de la prolonger sur 2024 et d'intégrer des CP correspondants :

Détail de l'AP	Intitulé	ARCHEOSITE (EXTENSION CENTRE DE CONSERVATION)	n°	075	Date ouverture	2019-2024			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	Pour mémoire : Réalisations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalisations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	1 565 896,35 €	527 896,35 €	1 038 000,00 €	767 027,17 €	144 899,99 €	1 439 823,51 €	0,00 €	155 000,00 €	1 720 896,35 €

Opérations 130-Habitat public, 132-Planification urbaine et territoriale :

Ces opérations ayant été impactées par décision modificative, il convient d'ajuster les CP 2023 en fonction :

Détail de l'AP	Intitulé	HABITAT PUBLIC	n°	130	Date ouverture	2022-2026						
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	CP 2025 Voté au BP 2023	CP 2026 Voté au BP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	1 781 100,00 €	161 750,00 €	409 000,00 €	268 750,00 €	0,00 €	430 500,00 €	331 250,00 €	535 800,00 €	338 550,00 €	336 000,00 €	1 703 350,00 €	

Détail de l'AP	Intitulé	PLANIFICATION URBAINE ET TERRITORIALE	n°	132	Date ouverture	2019-2026						
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	CP 2025 Voté au BP 2023	CP 2026 Voté au BP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	1 354 585,60 €	771 992,60 €	200 000,00 €	127 840,37 €	70 686,79 €	970 519,76 €	462 000,00 €	157 000,00 €	125 000,00 €	100 593,00 €	1 616 585,60 €	

Opération 147-Patrimoine SPR :

Au vu de l'avancement des dossiers, il convient d'augmenter le CP 2023 et le CP 2024 afin de permettre le règlement des factures sur les exercices correspondants :

Détail de l'AP	Intitulé	PATRIMOINE SPR	n°	147	Date ouverture	2020-2025						
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	CP 2025 Voté au BP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	233 137,40 €	41 606,40 €	100 000,00 €	100 539,72 €	44 882,28 €	187 028,40 €	118 000,00 €	50 000,00 €	78 000,00 €	41 531,00 €	279 137,40 €	

Opération 151-Planification urbaine intercommunale :

Cette opération ayant été impactée par décision modificative et au vu de l'avancement des dossiers, il convient d'augmenter le CP 2023 et le CP 2024 afin de permettre le règlement des factures sur les exercices correspondants :

Détail de l'AP	Intitulé	PLANIFICATION URBAINE INTERCOMMUNALE	n°	151	Date ouverture	2022-2025						
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	CP 2025 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2025	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	1 283 636,32 €	183 636,32 €	250 000,00 €	298 487,29 €	18 696,16 €	500 819,77 €	300 000,00 €	400 000,00 €	450 000,00 €	400 000,00 €	1 283 636,32 €	

De plus, il est proposé de créer une AP/CP dès l'exercice 2023 permettant de regrouper la totalité des écritures relatives au projet d'extension du Centre de Ressources de Técou (opération BP_0001_AP), selon les modalités suivantes :

Détail de l'AP	Intitulé	EXTENSION CENTRE DE RESSOURCES DE TECOU				n°	BP_0001_AP
AP créée en 2023	Montant de l'AP	Pour info : payé en 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + payé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2023	CP 2024	
	541 485,30 €	- €	41 485,30 €	41 485,30 €	41 485,30 €	500 000,00 €	

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du 3 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 06 décembre 2023,

- **d'approuver** la révision des autorisations de programmes et les crédits de paiements afférents sur les opérations 130-Habitat public, 132-Planification urbaine et territoriale, 147-Patrimoine SPR, 151-Planification urbaine intercommunale et 075- Archéosite (Extension centre de Conservation), en cours sur le Budget Principal de la façon suivante :

Détail de l'AP	HABITAT PUBLIC		n°	130	Date ouverture	2022-2026					
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	CP 2025 Voté au BP 2023	CP 2026 Voté au BP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	1 781 100,00 €	161 750,00 €	409 000,00 €	268 750,00 €	0,00 €	430 500,00 €	331 250,00 €	535 800,00 €	338 550,00 €	336 000,00 €	1 703 350,00 €

Détail de l'AP	PLANIFICATION URBAINE ET TERRITORIALE		n°	132	Date ouverture	2019-2026					
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	CP 2025 Voté au BP 2023	CP 2026 Voté au BP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	1 354 585,60 €	771 992,60 €	200 000,00 €	127 840,37 €	70 686,79 €	970 519,76 €	462 000,00 €	157 000,00 €	125 000,00 €	100 593,00 €	1 616 585,60 €

Détail de l'AP	PATRIMOINE SPR		n°	147	Date ouverture	2020-2025					
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	CP 2025 Voté au BP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	233 137,40 €	41 606,40 €	100 000,00 €	100 539,72 €	44 882,28 €	187 028,40 €	118 000,00 €	50 000,00 €	78 000,00 €	41 531,00 €	279 137,40 €

Détail de l'AP	PLANIFICATION URBAINE INTERCOMMUNALE		n°	151	Date ouverture	2022-2025					
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	CP 2025 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2025	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	1 283 636,32 €	183 636,32 €	250 000,00 €	298 487,29 €	18 696,16 €	500 819,77 €	300 000,00 €	400 000,00 €	450 000,00 €	400 000,00 €	1 283 636,32 €

Détail de l'AP	ARCHEOSITE (EXTENSION CENTRE DE CONSERVATION)		n°	075	Date ouverture	2019-2024					
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	1 565 896,35 €	527 896,35 €	1 038 000,00 €	767 027,17 €	144 899,99 €	1 439 823,51 €	0,00 €	155 000,00 €	0,00 €	1 720 896,35 €	

- **d'approuver** la création de l'AP/CP relative à l'extension du Centre de Ressources de Téco, gérée au sein de l'opération BP_0001_AP, selon les modalités suivantes :

Détail de l'AP	Intitulé	EXTENSION CENTRE DE RESSOURCES DE TECOU			n°	BP_0001_AP
AP créée en 2023	Montant de l'AP	Pour info : payé en 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalisations (reste engagé + payé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2023	CP 2024
	541 485,30 €	- €	41 485,30 €	41 485,30 €	41 485,30 €	500 000,00 €

- d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la révision autorisations de programmes et crédits de paiements sur le Budget Principal.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°290_2023 Révision autorisations de programmes et crédits de paiements sur le Budget Principal

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent :

- pour les dépenses d'investissement ayant un caractère pluriannuel, l'ouverture d'autorisations de programmes,
- pour certaines dépenses de fonctionnement, l'ouverture d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

La délibération de la Communauté d'Agglomération du 03 avril 2023 prévoit la gestion de certaines opérations de construction en Autorisations de Programmes/ Crédits de Paiements (AP/CP).

A ce jour, au vu de l'avancement de certains dossiers ainsi que du fait que des décisions modificatives ont été votées venant impacter les AP/CP, il y a lieu de modifier les AP/CP listées ci-après de la façon suivante :

Opération 075-Archéosite (construction du Centre de Conservation et d'Etudes) :

Il était prévu que l'AP/CP prenne fin sur l'exercice 2023, il convient donc de la prolonger sur 2024 et d'intégrer des CP correspondants :

Détail de l'AP	Intitulé	ARCHEOSITE (EXTENSION CENTRE DE CONSERVATION)	n°	075	Date ouverture	2019-2024			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	Pour mémoire : Réalisations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalisations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	1 565 896,35 €	527 896,35 €	1 038 000,00 €	767 027,17 €	144 899,99 €	1 439 823,51 €	0,00 €	155 000,00 €	1 720 896,35 €

Opérations 130-Habitat public, 132-Planification urbaine et territoriale :

Ces opérations ayant été impactées par décision modificative, il convient d'ajuster les CP 2023 en fonction :

Détail de l'AP	Intitulé	HABITAT PUBLIC	n°	130	Date ouverture	2022-2026						
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	CP 2025 Voté au BP 2023	CP 2026 Voté au BP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	1 781 100,00 €	161 750,00 €	409 000,00 €	268 750,00 €	0,00 €	430 500,00 €	331 250,00 €	535 800,00 €	338 550,00 €	336 000,00 €	1 703 350,00 €	

Détail de l'AP	Intitulé	PLANIFICATION URBAINE ET TERRITORIALE	n°	132	Date ouverture	2019-2026						
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	CP 2025 Voté au BP 2023	CP 2026 Voté au BP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	1 354 585,60 €	771 992,60 €	200 000,00 €	127 840,37 €	70 686,79 €	970 519,76 €	462 000,00 €	157 000,00 €	125 000,00 €	100 593,00 €	1 616 585,60 €	

Opération 147-Patrimoine SPR :

Au vu de l'avancement des dossiers, il convient d'augmenter le CP 2023 et le CP 2024 afin de permettre le règlement des factures sur les exercices correspondants :

Détail de l'AP	Intitulé	PATRIMOINE SPR	n°	147	Date ouverture	2020-2025						
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	CP 2025 Voté au BP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	233 137,40 €	41 606,40 €	100 000,00 €	100 539,72 €	44 882,28 €	187 028,40 €	118 000,00 €	50 000,00 €	78 000,00 €	41 531,00 €	279 137,40 €	

Opération 151-Planification urbaine intercommunale :

Cette opération ayant été impactée par décision modificative et au vu de l'avancement des dossiers, il convient d'augmenter le CP 2023 et le CP 2024 afin de permettre le règlement des factures sur les exercices correspondants :

Détail de l'AP	Intitulé	PLANIFICATION URBAINE INTERCOMMUNALE	n°	151	Date ouverture	2022-2025						
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	CP 2025 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2025	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	1 283 636,32 €	183 636,32 €	250 000,00 €	298 487,29 €	18 696,16 €	500 819,77 €	300 000,00 €	400 000,00 €	450 000,00 €	400 000,00 €	1 283 636,32 €	

De plus, il est proposé de créer une AP/CP dès l'exercice 2023 permettant de regrouper la totalité des écritures relatives au projet d'extension du Centre de Ressources de Técou (opération BP_0001_AP), selon les modalités suivantes :

Détail de l'AP	Intitulé	EXTENSION CENTRE DE RESSOURCES DE TECOU				n°	BP_0001_AP
AP créée en 2023	Montant de l'AP	Pour info : payé en 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + payé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2023	CP 2024	
	541 485,30 €	- €	41 485,30 €	41 485,30 €	41 485,30 €	500 000,00 €	

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du 3 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 06 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la révision des autorisations de programmes et les crédits de paiements afférents sur les opérations 130-Habitat public, 132-Planification urbaine et territoriale, 147-Patrimoine SPR, 151-Planification urbaine intercommunale et 075- Archéosite (Extension centre de Conservation), en cours sur le Budget Principal de la façon suivante :

Détail de l'AP	Intitulé	HABITAT PUBLIC	n°	130	Date ouverture	2022-2026						
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	CP 2025 Voté au BP 2023	CP 2026 Voté au BP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	1 781 100,00 €	161 750,00 €	409 000,00 €	268 750,00 €	0,00 €	430 500,00 €	331 250,00 €	535 800,00 €	338 550,00 €	336 000,00 €	1 703 350,00 €	

Détail de l'AP	Intitulé	PLANIFICATION URBAINE ET TERRITORIALE	n°	132	Date ouverture	2019-2026						
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	CP 2025 Voté au BP 2023	CP 2026 Voté au BP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	1 354 585,60 €	771 992,60 €	200 000,00 €	127 840,37 €	70 686,79 €	970 519,76 €	462 000,00 €	157 000,00 €	125 000,00 €	100 593,00 €	1 616 585,60 €	

Détail de l'AP	Intitulé	PATRIMOINE SPR	n°	147	Date ouverture	2020-2025						
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	CP 2025 Voté au BP 2023	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	233 137,40 €	41 606,40 €	100 000,00 €	100 539,72 €	44 882,28 €	187 028,40 €	118 000,00 €	50 000,00 €	78 000,00 €	41 531,00 €	279 137,40 €	

Détail de l'AP	Intitulé	PLANIFICATION URBAINE INTERCOMMUNALE	n°	151	Date ouverture	2022-2025						
	Montant de l'AP Voté lors du BP 2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	CP 2025 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2025	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	1 283 636,32 €	183 636,32 €	250 000,00 €	298 487,29 €	18 696,16 €	500 819,77 €	300 000,00 €	400 000,00 €	450 000,00 €	400 000,00 €	1 283 636,32 €	

Détail de l'AP	Intitulé	ARCHEOSITE (EXTENSION CENTRE DE CONSERVATION)	n°	075	Date ouverture	2019-2024						
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	Proposition nouveau CP 2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP		
TOTAL DEPENSES	1 565 896,35 €	527 896,35 €	1 038 000,00 €	767 027,17 €	144 899,99 €	1 439 823,51 €	0,00 €	155 000,00 €	0,00 €	1 720 896,35 €		

- **approuve** la création de l'AP/CP relative à l'extension du Centre de Ressources de Técu, gérée au sein de l'opération BP_0001_AP, selon les modalités suivantes :

Détail de l'AP	Intitulé	EXTENSION CENTRE DE RESSOURCES DE TECOU			n°	BP_0001_AP
AP créée en 2023	Montant de l'AP	Pour info : payé en 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalisations (reste engagé + payé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2023	CP 2024
	541 485,30 €	- €	41 485,30 €	41 485,30 €	41 485,30 €	500 000,00 €

- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-31) Point 34- Révision autorisations de programmes et crédits de paiements sur le Budget Education

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent :

- pour les dépenses d'investissement ayant un caractère pluriannuel, l'ouverture d'autorisations de programmes,
- pour certaines dépenses de fonctionnement, l'ouverture d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

La délibération de la Communauté d'Agglomération du 03 avril 2023 prévoit la gestion de certaines opérations de construction en Autorisations de Programmes/ Crédits de Paiements (AP/CP).

A ce jour, au vu des délais de construction et des révisions de prix liées au contexte économique, les crédits de paiements (CP) prévus pour 2024 ne seront pas suffisants pour permettre les règlements à venir sur début 2024.

Il y a donc lieu de modifier de modifier les AP/CP listées ci-après de la façon suivante :

Opération 59-Construction du groupe scolaire de Montgaillard :

Il était prévu que l'AP/CP prenne fin sur l'exercice 2023, il convient donc de la prolonger sur 2024 et d'intégrer des CP correspondants :

Détail de l'AP	Intitulé	GROUPE SCOLAIRE MONTGAILLARD	n°	59	Date ouverture	2019-2024			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	Pour mémoire : Réalisations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalisations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	2 612 567,38 €	2 267 567,38 €	345 000,00 €	288 019,52 €	36 570,86 €	2 592 157,76 €	0,00 €	30 000,00 €	2 642 567,38 €

Opérations 57-Rénovation de l'école Lentajou de Gaillac et 201-Restructuration du groupe scolaire de Rivières : il convient d'augmenter les CP 2024 prévus afin de permettre le règlement des factures qui arriveront début 2024 :

Détail de l'AP	Intitulé	RENOVATION ECOLE LENTAJOU GAILLAC	n°	57	Date ouverture	2019-2024			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	2 572 011,30 €	379 011,30 €	1 743 000,00 €	1 093 971,50 €	412 567,80 €	1 885 550,60 €	450 000,00 €	973 000,00 €	3 095 011,30 €

Détail de l'AP	Intitulé	TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DE RIVIERES	n°	201	Date ouverture	2023-2025			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	503 000,00 €	300 000,00 €	71 995,26 €	210 201,69 €	282 196,95 €	203 000,00 €	350 000,00 €	650 000,00 €	

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du 3 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 06 décembre 2023,

- **d'approuver** la révision des autorisations de programmes et les crédits de paiements afférents sur les opérations 59-Groupe scolaire Montgaillard, 57-Rénovation école Lentajou Gaillac et 201-Travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières, en cours sur le Budget de la façon suivante :

Détail de l'AP	Intitulé	GROUPE SCOLAIRE MONTGAILLARD	n°	59	Date ouverture	2019-2024			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	2 612 567,38 €	2 267 567,38 €	345 000,00 €	288 019,52 €	36 570,86 €	2 592 157,76 €	0,00 €	30 000,00 €	2 642 567,38 €

Détail de l'AP	Intitulé	RENOVATION ECOLE LENTAJOU GAILLAC	n°	57	Date ouverture	2019-2024			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	2 572 011,30 €	379 011,30 €	1 743 000,00 €	1 093 971,50 €	412 567,80 €	1 885 550,60 €	450 000,00 €	973 000,00 €	3 095 011,30 €

Détail de l'AP	Intitulé	TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DE RIVIERES	n°	201	Date ouverture	2023-2025			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	503 000,00 €	300 000,00 €	71 995,26 €	210 201,69 €	282 196,95 €	203 000,00 €	350 000,00 €	650 000,00 €	

- d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la révision autorisations de programmes et crédits de paiements sur le Budget Education.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°291_2023 Révision autorisations de programmes et crédits de paiements sur le Budget Education

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent :

- pour les dépenses d'investissement ayant un caractère pluriannuel, l'ouverture d'autorisations de programmes,
- pour certaines dépenses de fonctionnement, l'ouverture d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

La délibération de la Communauté d'Agglomération du 03 avril 2023 prévoit la gestion de certaines opérations de construction en Autorisations de Programmes/ Crédits de Paiements (AP/CP).

A ce jour, au vu des délais de construction et des révisions de prix liées au contexte économique, les crédits de paiements (CP) prévus pour 2024 ne seront pas suffisants pour permettre les règlements à venir sur début 2024.

Il y a donc lieu de modifier de modifier les AP/CP listées ci-après de la façon suivante :

Opération 59-Construction du groupe scolaire de Montgaillard :

Il était prévu que l'AP/CP prenne fin sur l'exercice 2023, il convient donc de la prolonger sur 2024 et d'intégrer des CP correspondants :

Détail de l'AP	Intitulé	GROUPE SCOLAIRE MONTGAILLARD	n°	59	Date ouverture	2019-2024			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	2 612 567,38 €	2 267 567,38 €	345 000,00 €	288 019,52 €	36 570,86 €	2 592 157,76 €	0,00 €	30 000,00 €	2 642 567,38 €

Opérations 57-Rénovation de l'école Lentajou de Gaillac et 201-Restructuration du groupe scolaire

de Rivières : il convient d'augmenter les CP 2024 prévus afin de permettre le règlement des factures qui arriveront début 2024 :

Détail de l'AP	RENOVATION ECOLE LENTAJOU GAILLAC		n°	57	Date ouverture	2019-2024			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	2 572 011,30 €	379 011,30 €	1 743 000,00 €	1 093 971,50 €	412 567,80 €	1 885 550,60 €	450 000,00 €	973 000,00 €	3 095 011,30 €

Détail de l'AP	TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DE RIVIERES		n°	201	Date ouverture	2023-2025			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	503 000,00 €	300 000,00 €	71 995,26 €	210 201,69 €	282 196,95 €	203 000,00 €	350 000,00 €	650 000,00 €	

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du 3 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 06 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la révision des autorisations de programmes et les crédits de paiements afférents sur les opérations 59-Groupe scolaire Montgaillard, 57-Rénovation école Lentajou Gaillac et 201-Travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières, en cours sur le Budget de la façon suivante :

Détail de l'AP	GROUPE SCOLAIRE MONTGAILLARD		n°	59	Date ouverture	2019-2024			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	2 612 567,38 €	2 267 567,38 €	345 000,00 €	288 019,52 €	36 570,86 €	2 592 157,76 €	0,00 €	30 000,00 €	2 642 567,38 €

Détail de l'AP	Intitulé	RENOVATION ECOLE LENTAJOU GAILLAC	n°	57	Date ouverture	2019-2024			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	Pour mémoire : Réalizations cumulées au 31/12/2022 = depuis le début de l'AP jusqu'à fin 2022	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP
TOTAL DEPENSES	2 572 011,30 €	379 011,30 €	1 743 000,00 €	1 093 971,50 €	412 567,80 €	1 885 550,60 €	450 000,00 €	973 000,00 €	3 095 011,30 €

Détail de l'AP	Intitulé	TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DE RIVIERES	n°	201	Date ouverture	2023-2025			
	Montant de l'AP jusqu'au 31/12/2023	CP 2023 Voté au BP 2023	Pour info : liquidé sur CP 2023	Pour info : reste engagé sur 2023	Pour info : Réalizations (reste engagé + liquidé) cumulées sur l'AP au 21/11/2023	CP 2024 Voté au BP 2023	Proposition nouveau CP 2024	Proposition nouveau montant de l'AP	
TOTAL DEPENSES	503 000,00 €	300 000,00 €	71 995,26 €	210 201,69 €	282 196,95 €	203 000,00 €	350 000,00 €	650 000,00 €	

- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

1-32) Point 35- Clôture du Budget REOM au 31 décembre 2023 - Reprise des résultats REOM 2023 dans le Budget TEOM 2024

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

A la fusion au 1^{er} janvier 2017 portant création de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, deux modes de gestion en matière de traitement et de collecte des déchets ménagers et assimilés subsistaient sur le territoire : la REOM et la TEOM.

La réglementation a permis la coexistence des deux modes de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, ce double mécanisme de financement devant prendre fin au 31 décembre 2023.

Lors du conseil du 18 septembre 2023, le Conseil de Communauté a approuvé le passage à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu la délibération du conseil de communauté du 18 septembre 2023 relative à l'harmonisation du régime de financement de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers et assimilés et approuvant le passage à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2024,

- **d'approuver** la clôture au 31 décembre 2023 du budget REOM de la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET

N° SIRET 200 066 124 00013 N° Trésorerie 50721

- **d'approuver** la reprise des résultats à la clôture du budget REOM, sur le budget TEOM de la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET

N° SIRET 200 066 124 00047 N° Trésorerie 50726

- **de charger** Monsieur le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à la prise en compte de ces dispositions.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la clôture du Budget REOM au 31 décembre 2023 - Reprise des résultats REOM 2023 dans le Budget TEOM 2024.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°292_2023 Clôture du Budget REOM au 31 décembre 2023 - Reprise des résultats REOM 2023 dans le Budget TEOM 2024

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

A la fusion au 1^{er} janvier 2017 portant création de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, deux modes de gestion en matière de traitement et de collecte des déchets ménagers et assimilés subsistaient sur le territoire : la REOM et la TEOM.

La réglementation a permis la coexistence des deux modes de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, ce double mécanisme de financement devant prendre fin au 31 décembre 2023.

Lors du conseil du 18 septembre 2023, le Conseil de Communauté a approuvé le passage à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu la délibération du conseil de communauté du 18 septembre 2023 relative à l'harmonisation du régime de financement de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers et assimilés et approuvant le passage à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la clôture au 31 décembre 2023 du budget REOM de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

N° SIRET 200 066 124 00013 N° Trésorerie 50721

- **approuve** la reprise des résultats à la clôture du budget REOM, sur le budget TEOM de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

N° SIRET 200 066 124 00047 N° Trésorerie 50726

- **charge** Monsieur le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à la prise en compte de ces dispositions.

1-33) Point 36- Octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour TERRE DE SIENNE 2 - Parc Social Public - Acquisition Amélioration de 20 logements

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE a réalisé une opération de Terre de sienne 2, Parc social public avec l'acquisition - amélioration de 20 logements situés 21 rue Saint Jean à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à trois lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 2 014 222.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 007 111.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 2 014 222.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143466 constitué de 3 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	PLSDD 2022	PLSDD 2022	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521140	5521134	5521135	
Montant de la Ligne du Prêt	91 974 €	1 249 401 €	672 847 €	
Commission d'instruction	50 €	740 €	400 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt²	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 novembre 2023 modifiant le règlement d'intervention pour l'octroi de garanties d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n° 143466 en annexe signé entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 novembre 2023, modifiant le règlement d'intervention pour l'octroi de garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental du 15 septembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°143466,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du territoire du 28 novembre 2023,
Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et Moyens généraux du 29 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- **d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 014 222.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143466 constitué de trois Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 007 111.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **de s'engager** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **d'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour TERRE DE SIENNE 2 - Parc Social Public - Acquisition Amélioration de 20 logements.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°293_2023 Octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour TERRE DE SIENNE 2 - Parc Social Public - Acquisition Amélioration de 20 logements

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE a réalisé une opération de Terre de sienne 2, Parc social public avec l'acquisition - amélioration de 20 logements situés 21 rue Saint Jean à GAILLAC.

Pour financer son opération, le bailleur a recours à trois lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 2 014 222.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 007 111.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 2 014 222.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143466 constitué de trois Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	PLSDD 2022	PLSDD 2022	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521140	5521134	5521135	
Montant de la Ligne du Prêt	91 974 €	1 249 401 €	672 847 €	
Commission d'instruction	50 €	740 €	400 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt²	3,11 %	3,11 %	3,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 novembre 2023 modifiant le règlement d'intervention pour l'octroi de garanties d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n° 143466 en annexe signé entre PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 20 novembre 2023, modifiant le règlement d'intervention pour l'octroi de garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental du 15 septembre 2023 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°143466,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du territoire du 28 novembre 2023, Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et Moyens généraux du 29 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 014 222.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143466 constitué de trois Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 007 111.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **décide de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **décide de s'engager** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **décide de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **décide de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1-34) Point 37- Versement de participations au Syndicat Mixte « Grands Passages Tarn Nord »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Syndicat Mixte pour l'accueil des Grands Passages Tarn Nord est constitué par arrêté Préfectoral en date du 5 mai 2023 ;

Le 15 novembre, ce dernier a voté son Budget 2023. Dans les statuts adoptés lors de la création les modalités de financement ont été arrêtées, et le Syndicat a calculé les contributions pour l'année 2023 qui s'établissent comme suit :

Section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement qui s'élèvent à 29 579,51 € sont composées exclusivement des mises à disposition de personnel effectuées par les communautés membres du syndicat.

Les recettes de fonctionnement (29 579,51 €) correspondent aux **contributions des communautés**. Ces dernières sont, conformément aux statuts, réparties en fonction de la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (population INSEE avec double compte) :

- la Communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet : 11 453,19 € ;
- la Communauté d'agglomération de l'Albigeois : 13 334,44 € ;
- et la Communauté de communes du Carmausin : 4 791,88 €.

Section d'investissement

La section d'investissement intègre le transfert du coût net des investissements supportés par la communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet avant le vote du budget primitif 2023 du syndicat mixte. Le montant du remboursement à effectuer s'élève à 235 974 €.

Cette dépense d'investissement sera répartie par 1/3 entre chaque membre du syndicat (78 658 € par membre).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2023 approuvant la création du Syndicat Mixte pour l'accueil des grands passages Tarn Nord et ses statuts,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de l'agglomération Gaillac Graulhet du 12 décembre 2022 et du 3 avril 2023 approuvant les projets de statuts et leur modification,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

- **d'approuver** les contributions calculées au titre de l'année 2023, comme indiqué ci-dessus,
- **d'approuver** l'inscription desdites sommes au Budget principal 2023,
- **de charger** le Président à procéder au règlement des contributions afférentes au Syndicat Mixte de l'Accueil des Grands Passages Tarn Nord.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le versement de participations au Syndicat Mixte « Grands Passages Tarn Nord ».

Sébastien CHARRUYER

Sur l'investissement, sauf erreur de ma part, nous n'avons pas été consulté pour donner un avis sur la réalisation de ces travaux sur un domaine privé, en tout cas pour viabiliser un terrain privé. Si cela avait été le cas, j'aurais voté défavorablement. Donc, je ne me vois pas non plus voter favorablement au transfert d'une dépense que je n'aurai pas cautionnée.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°294_2023 Versement de participations au Syndicat Mixte « Grands Passages Tarn Nord »

(Vote pour : 66 / Contre : 1 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

Le Syndicat Mixte pour l'accueil des Grands Passages Tarn Nord est constitué par arrêté Préfectoral en date du 5 mai 2023.

Le 15 novembre, ce dernier a voté son Budget 2023. Dans les statuts adoptés lors de la création les modalités de financement ont été arrêtées, et le Syndicat a calculé les contributions pour l'année 2023 qui s'établissent comme suit :

Section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement qui s'élèvent à 29 579,51 € sont composées exclusivement des mises à disposition de personnel effectuées par les communautés membres du syndicat.

Les recettes de fonctionnement (29 579,51 €) correspondent aux contributions des communautés. Ces dernières sont, conformément aux statuts, réparties en fonction de la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (population INSEE avec double compte) :

- la Communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet : 11 453,19 € ;
- la Communauté d'agglomération de l'Albigeois : 13 334,44 € ;
- et la Communauté de communes du Carmausin : 4 791,88 €.

Section d'investissement

La section d'investissement intègre le transfert du coût net des investissements supportés par la communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet avant le vote du budget primitif 2023 du syndicat mixte. Le montant du remboursement à effectuer s'élève à 235 974 €.

Cette dépense d'investissement sera répartie par 1/3 entre chaque membre du syndicat (78 658 € par membre).

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2023 approuvant la création du Syndicat Mixte pour l'accueil des grands passages Tarn Nord et ses statuts,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de l'agglomération Gaillac Graulhet du 12 décembre 2022 et du 3 avril 2023 approuvant les projets de statuts et leur modification,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Abstentions de Maryline Lherm, Pascale Puibasset en son nom et au nom de Didier Salandin lui ayant donné pouvoir, et Vote contre de Sébastien Charruyer) :

- **approuve** les contributions calculées au titre de l'année 2023, comme indiquées ci-dessus,
- **approuve** l'inscription desdites sommes au Budget principal 2023,
- **charge** le Président à procéder au règlement des contributions afférentes au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Grands Passages Tarn Nord.

1-35) Point 38- Décision Modificative N°6 Budget Principal

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

- 1) A la demande du Service de Gestion Comptable de Gaillac, d'anciennes écritures doivent être régularisées. Il s'agit d'avances de trésorerie avant fusion imputées sur des comptes erronés. Pour assurer les effacements d'anomalies budgétaires, il est nécessaire d'abonder de 54 000.00 € le chapitre 27 (article 276358 et 27638) en recette. Cette inscription sera contrebalancée en dépense par l'imputation de la même somme au chapitre 27 (article 276351).
- 2) Lors de la procédure de redressement engagée pour la société Brasserie 81, un plan avait été acté précisant l'acquittement d'une part importante de sa créance avant la prise en charge par la communauté de l'effacement d'une partie de la dette. La société s'étant acquittée du paiement de la dernière échéance du plan de redressement et conformément au plan accepté par la Communauté d'agglomération, il convient d'annuler les titres restants dus des années antérieures à hauteur de 18 483 €. Pour cela des crédits supplémentaires à l'inscription actuelle 2023 sont nécessaires au compte 673, à hauteur de 5 000 €.
- 3) Le 15 novembre, Le Syndicat Mixte pour l'accueil des Grands Passages Tarn Nord a voté son Budget 2023. Dans les statuts adoptés lors de la création les modalités de financement ont été arrêtées, et le Syndicat a calculé les contributions pour l'année 2023 qui s'établissent comme suit :

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 29 579,51 € et sont composées exclusivement des mises à disposition de personnel effectuées par les communautés membres du syndicat, financées par les contributions des communautés. Ces dernières sont, conformément aux statuts, réparties en fonction de la population totale en vigueur au 1er janvier 2023, population INSEE avec double compte : soit pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet 11 453,19 €.

La section d'investissement intègre le transfert du coût net des investissements supportés par la communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet avant le vote du budget primitif 2023 du syndicat mixte. Le montant du remboursement à effectuer s'élève à 235 974 €.

Cette dépense d'investissement sera répartie par 1/3 entre chaque membre du syndicat : soit pour la communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet : 78 658 € par membre.

Dans le même temps, sont inscrites les sommes correspondant au remboursement à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, par les deux autres Communautés, de la prise en charge de leur part aux travaux entrepris pour l'aménagement de l'aire définitive en 2023.

- 4) La région a fait l'avance de fonds à la Communauté d'Agglomération pour une subvention FEDER 2020. Elle s'est substituée par un mécanisme de cession de créance qui n'a pas été actée à l'époque. Dans le cadre de la régularisation des écritures au trésor, il convient de procéder aux inscriptions correspondantes en régularisation pour 83 310 € (du 1317 RI et 16872 DI) actant la cession : lors du versement de la subvention et le remboursement de cette somme à la Région.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 voté en date du 3 avril 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

- de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total	
Investissement	Dépense	27	276351	GFP de rattachement		50 000,00	
		27	276351	GFP de rattachement		4 000,00	
		Total 27					54 000,00
		20	202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme		67 200,00	
		Total 20					67 200,00
		204	204181	Subventions d'équipement versés Autres organismes public		78 658,00	
		Total 204					78 658,00
		041	16872	Autres dettes régions		83 310,00	
		Total 041					83 310,00
		Total Dépense					283 168,00
	Recette	27	276358	Autres groupements		50 000,00	
		27	27638	Autres établissements publics		4 000,00	
		Total 27					54 000,00
		021	021	Virement à la section d'investissement		- 11 454,00	
		Total 021					- 11 454,00
		13	1326	Autres établissements publics locaux		157 312,00	
		Total 13					157 312,00
		041	1317	Autres subventions Région		83 310,00	
	Total 041					83 310,00	
Total Recette					283 168,00		
Fonctionnement	Dépense	65	6558	Autres contributions obligatoires		11 454,00	
		Total 65					11 454,00
		023	023	Virement à la section d'investissement		- 11 454,00	
		Total 023					- 11 454,00
		67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs		5 000,00	
		11	611	Contrats de prestations de services		- 5 000,00	
	Total 67					-	
Total Dépense					-		

- d'autoriser le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision Modificative N°6 Budget Principal.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°295_2023 Décision Modificative N°6 Budget Principal

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

1) A la demande du Service de Gestion Comptable de Gaillac, d'anciennes écritures doivent être régularisées. Il s'agit d'avances de trésorerie avant fusion imputées sur des comptes erronés. Pour assurer les effacements d'anomalies budgétaires, il est nécessaire d'abonder de 54 000.00 € le chapitre 27 (article 276358 et 27638) en recette. Cette inscription sera contrebalancée en dépense par l'imputation de la même somme au chapitre 27 (article 276351).

2) Lors de la procédure de redressement engagée pour la société Brasserie 81, un plan avait été acté précisant l'acquittement d'une part importante de sa créance avant la prise en charge par la communauté de l'effacement d'une partie de la dette. La société s'étant acquittée du paiement de la dernière échéance du plan de redressement et conformément au plan accepté par la Communauté d'agglomération, il convient d'annuler les titres restants dus des années antérieures à hauteur de 18 483 €. Pour cela des crédits supplémentaires à l'inscription actuelle 2023 sont nécessaires au compte 673, à hauteur de 5 000 €.

3) Le 15 novembre, Le Syndicat Mixte pour l'accueil des Grands Passages Tarn Nord a voté son Budget 2023. Dans les statuts adoptés lors de la création les modalités de financement ont été arrêtées, et le Syndicat a calculé les contributions pour l'année 2023 qui s'établissent comme suit : Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 29 579,51 € et sont composées exclusivement des mises à disposition de personnel effectuées par les communautés membres du syndicat, financées par les contributions des communautés. Ces dernières sont, conformément aux statuts, réparties en fonction de la population totale en vigueur au 1er janvier 2023, population INSEE avec double compte : soit pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet 11 453,19 €.

La section d'investissement intègre le transfert du coût net des investissements supportés par la communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet avant le vote du budget primitif 2023 du syndicat mixte. Le montant du remboursement à effectuer s'élève à 235 974 €.

Cette dépense d'investissement sera répartie par 1/3 entre chaque membre du syndicat : soit pour la communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet : 78 658 € par membre.

Dans le même temps, sont inscrites les sommes correspondant au remboursement à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, par les deux autres Communautés, de la prise en charge de leur part aux travaux entrepris pour l'aménagement de l'aire définitive en 2023.

4) La région a fait l'avance de fonds à la Communauté d'Agglomération pour une subvention FEDER 2020. Elle s'est substituée par un mécanisme de cession de créance qui n'a pas été actée à l'époque. Dans le cadre de la régularisation des écritures au trésor, il convient de procéder aux inscriptions correspondantes en régularisation pour 83 310 € (du 1317 RI et 16872 DI) actant la cession : lors du versement de la subvention et le remboursement de cette somme à la Région.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 voté en date du 3 avril 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Sébastien Charruyer) :

- procède aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total	
Investissement	Dépense	27	276351	GFP de rattachement		50 000,00	
		27	276351	GFP de rattachement		4 000,00	
		Total 27					54 000,00
		20	202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme		67 200,00	
		Total 20					67 200,00
		204	204181	Subventions d'équipement versés Autres organismes public		78 658,00	
		Total 204					78 658,00
		041	16872	Autres dettes régions		83 310,00	
		Total 041					83 310,00
		Total Dépense					283 168,00
	Recette	27	276358	Autres groupements		50 000,00	
		27	27638	Autres établissements publics		4 000,00	
		Total 27					54 000,00
		021	021	Virement à la section d'Investissement		- 11 454,00	
Total 021					- 11 454,00		
13		1326	Autres établissements publics locaux		157 312,00		
Total 13					157 312,00		
041	1317	Autres subventions Région		83 310,00			
Total 041					83 310,00		
Total Recette					283 168,00		
Fonctionnement	Dépense	65	6558	Autres contributions obligatoires		11 454,00	
		Total 65				11 454,00	
		023	023	Virement à la section d'Investissement		- 11 454,00	
		Total 023				- 11 454,00	
		67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs		5 000,00	
		11	611	Contrats de prestations de services		5 000,00	
Total 67					-		
Total Dépense					-		

- autorise le président à signer tout document afférent.

1-36) Point 39- Décision Modificative N°2 Budget Voirie

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

- 1) Par suite d'une prévision un peu trop juste et un arrondi à la baisse, le montant du capital remboursé sur l'année 2023 est supérieur au montant prévisionnel inscrit lors du vote du budget primitif.
Il est nécessaire d'abonder de 10 € par virement du chapitre 21 au chapitre 16.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,
Vu le budget primitif 2023 Voirie voté en date du 3 avril 2023,
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

- de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total
Investissement	Dépense	16	1641	Emprunts en euro	01	10,00
		Total 16				10,00
	Dépense	21	21571	Matériel roulant	01	- 10,00
		Total 21				- 10,00
Total Dépense					-	

- d'autoriser le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision Modificative N°2 Budget Voirie.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°296_2023 - 39- Décision Modificative N°2 Budget Voirie

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par suite d'une prévision un peu trop juste et un arrondi à la baisse, le montant du capital remboursé sur l'année 2023 est supérieur au montant prévisionnel inscrit lors du vote du budget primitif.
Il est nécessaire d'abonder de 10 € par virement du chapitre 21 au chapitre 16.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le budget primitif 2023 Voirie voté en date du 3 avril 2023,
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- procède aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total
Investissement	Dépense	16	1641	Emprunts en euro	01	10,00
		Total 16				
	Dépense	21	21571	Matériel roulant	01	- 10,00
		Total 21				
	Total Dépense					

- autorise le président à signer tout document afférent.

1-37) Point 40- Décision Modificative N°3 Budget TEOM

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Au chapitre 65, sur les comptes 6541 créances admises en non-valeurs et 6542 créances éteintes, une inscription budgétaire avait été portée au budget à hauteur de 11 500 €. Dans le même temps, une somme avait été inscrite au compte des provisions pour faire face à d'éventuelles liquidations prononcées en cours. A ce jour, le Service de gestion Comptable de Gaillac a produit des états à hauteur de 17 684,01 €.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 voté en date du 3 avril 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

- de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total
Fonctionnement		65	6541	Admission en non valeur		6 500,00
		Total 65				
		011	611	Sous-Traitance générale		- 6 500,00
		011				
	Total Dépense					

- d'autoriser le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision Modificative n°3 Budget TEOM.

Christophe GOURMANEL

La TEOM, c'est avec l'impôt foncier. Cela veut dire qu'il y a des gens qui n'ont pas payé l'impôt foncier.

Pierre TRANIER

Oui. Souvent malheureusement, des entreprises déposent le bilan donc la créance devient irrécouvrable, et même pour des particuliers.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°297_2023 Décision Modificative N°3 Budget TEOM

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Au chapitre 65, sur les comptes 6541 créances admises en non-valeurs et 6542 créances éteintes, une inscription budgétaire avait été portée au budget à hauteur de 11 500 €. Dans le même temps, une somme avait été inscrite au compte des provisions pour faire face à d'éventuelles liquidations prononcées en cours. A ce jour, le Service de gestion Comptable de Gaillac a produit des états à hauteur de 17 684,01 €.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 voté en date du 3 avril 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **procède** aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total
Fonctionnement		65	6541	Admission en non valeur		6 500,00
		Total 65				6 500,00
		011	611	Sous-Traitance générale		- 6 500,00
		011				- 6 500,00
		Total Dépense				-

- **autorise** le président à signer tout document afférent.

1-38) Point 41- Décision Modificative N°3 Budget Assainissement

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

- 1) Suite à une erreur lors d'un transfert de prêt, la Communauté d'agglomération a récupéré la totalité de l'échéance du prêt LT070168 concernant la Commune de Montans.
Ce prêt était scindé en 3 parties :
 - une partie scolaire, pris en charge par la Communauté d'agglomération suite au transfert de la compétence en 2017
 - une partie assainissement logiquement basculé à la Communauté d'Agglomération suite au transfert de la compétence en 2020
 - une partie concernant les projets propres à la commune de Montans, conservée sur son budget communal.

Cette dernière part est actuellement payée par la Communauté d'Agglomération et refacturée à la commune depuis le transfert du prêt en 2023. Cependant, les crédits budgétaires n'avaient pas été prévus puisque le prêt n'aurait pas dû être transféré en totalité.

Il est nécessaire d'abonder de 8 100.00 € le chapitre 76 (article 7621) en recette. Cette inscription sera contrebalancée en dépense par l'imputation de la même somme au chapitre 66 (article 66111).

Il est également nécessaire d'abonder de 19 000.00 € le chapitre 27 (compte 2763) en recette. Cette imputation sera contrebalancée en dépense par l'imputation de la même somme au chapitre 16 (article 1641).

- 2) Le montant des intérêts à rembourser pour la ligne de trésorerie assainissement sur l'année 2023 est supérieur au montant prévisionnel inscrit lors du vote du budget primitif.
Il est nécessaire d'abonder de 50 000.00 € par virement du chapitre 76 (article 7621) au chapitre 66 (article 6615).
- 3) En 2021, la Communauté d'agglomération a renégocié la dette Crédit Agricole sur le budget assainissement. Les éléments contractuels ont été transmis très tardivement. Afin de finaliser cette renégociation, il convient de régler à la banque les indemnités de remboursement anticipé à hauteur de 26 900.00 €.
Il est proposé d'abonder de 26 900.00 € par virement du chapitre 011 (article 6061) au chapitre 66 (article 66111).
- 4) A la demande du Service de Gestion Comptable de Gaillac, d'anciennes écritures doivent être régularisées. Il s'agit d'avances de trésorerie avant fusion imputées sur des comptes erronés. Pour assurer les effacements d'anomalies budgétaires, il convient d'imputer la somme de 10 000 € sur un compte de créance permettant de solder l'historique des comptes : article 1687 chapitre 16 par virement de l'article 2315, chapitre 23.
- 5) Au chapitre 65, sur les comptes 6541 créances admises en non-valeurs et 6542 créances éteintes, une inscription budgétaire avait été portée au budget à hauteur de 10 000 €. Dans le même temps, une somme avait été inscrite au compte des provisions pour faire face à d'éventuelles annulations prononcées en cours d'exercice 2023. A ce jour le Service de gestion Comptable de Gaillac a produit des états à hauteur de 21 644,78 €.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 voté en date du 3 avril 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

- de procéder aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre	Article	Article par nature	Fonction	Total	
Fonctionnement	Dépense	66	66111	Intérêts réglés à l'échéance		35 000,00	
		66	6615	Intérêts des comptes courant et de dépôts		50 000,00	
		Total 66					85 000,00
		65	6541	Admission en non valeur		12 000,00	
		Total 65					12 000,00
		011	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)		-26 900,00	
	011	604	Achats d'étude, prestations de services		-62 000,00		
	Total 011					-88 900,00	
	Total Dépense						8 100,00
	Recette	76	7621	Produits des autres immo. Finan. Encaisses à l'éch		8 100,00	
	Total 76					8 100,00	
Total Recette						8 100,00	
Investissement	Dépense	16	1641	Emprunts en euro		19 000,00	
		16	1687	Autres dettes		10 000,00	
		Total 16					29 000,00
	23	2315	Installations, matériel et outillage techniques		-10 000,00		
	Total 23					-10 000,00	
Total Dépense						19 000,00	
Investissement	Recette	27	2763	Créances sur les collectivités publiques		19 000,00	
		Total 27				19 000,00	
Total Recette						19 000,00	

- d'autoriser le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision Modificative n°3 Budget assainissement.

Christian LONQUEU

Sur les non-valeurs vues à la Commission finances, je voulais juste préciser que cette année les montants sont très élevés mais que cela devrait nous garantir des montants inférieurs sur les années à venir puisque le Trésor public a fait un grand nettoyage. Les non-valeurs remontent aux années 2007/2008. Donc, il y a eu un toilettage énorme fait par l'administration fiscale faisant que cette année, on a énormément de non-valeurs. A partir de l'année prochaine, on devrait arriver à des montants nettement inférieurs.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°298_2023 Décision Modificative N°3 Budget Assainissement

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

- 1) Suite à une erreur lors d'un transfert de prêt, la Communauté d'agglomération a récupéré la totalité de l'échéance du prêt LT070168 concernant la Commune de Montans.
Ce prêt était scindé en 3 parties :
 - une partie scolaire, pris en charge par la Communauté d'agglomération suite au transfert de la compétence en 2017
 - une partie assainissement logiquement basculé à la Communauté d'Agglomération suite au transfert de la compétence en 2020
 - une partie concernant les projets propres à la commune de Montans, conservée sur son budget communal.

Cette dernière part est actuellement payée par la Communauté d'Agglomération et refacturée à la commune depuis le transfert du prêt en 2023. Cependant, les crédits budgétaires n'avaient pas été prévus puisque le prêt n'aurait pas dû être transféré en totalité.

Il est nécessaire d'abonder de 8 100.00 € le chapitre 76 (article 7621) en recette. Cette inscription sera contrebalancée en dépense par l'imputation de la même somme au chapitre 66 (article 66111).

Il est également nécessaire d'abonder de 19 000.00 € le chapitre 27 (compte 2763) en recette. Cette imputation sera contrebalancée en dépense par l'imputation de la même somme au chapitre 16 (article 1641).

- 2) Le montant des intérêts à rembourser pour la ligne de trésorerie assainissement sur l'année 2023 est supérieur au montant prévisionnel inscrit lors du vote du budget primitif.
Il est nécessaire d'abonder de 50 000.00 € par virement du chapitre 011 (article 604) au chapitre 66 (article 6615).
- 3) En 2021, la Communauté d'agglomération a renégocié la dette Crédit Agricole sur le budget assainissement. Les éléments contractuels ont été transmis très tardivement. Afin de finaliser cette renégociation, il convient de régler à la banque les indemnités de remboursement anticipé à hauteur de 26 900.00 €.
Il est proposé d'abonder de 26 900.00 € par virement du chapitre 011 (article 6061) au chapitre 66 (article 66111).
- 4) A la demande du Service de Gestion Comptable de Gaillac, d'anciennes écritures doivent être régularisées. Il s'agit d'avances de trésorerie avant fusion imputées sur des comptes erronés. Pour assurer les effacements d'anomalies budgétaires, il convient d'imputer la

somme de 10 000 € sur un compte de créance permettant de solder l'historique des comptes : article 1687 chapitre 16 par virement de l'article 2315, chapitre 23.

- 5) Au chapitre 65, sur les comptes 6541 créances admises en non-valeurs et 6542 créances éteintes, une inscription budgétaire avait été portée au budget à hauteur de 10 000 €. Dans le même temps, une somme avait été inscrite au compte des provisions pour faire face à d'éventuelles annulations prononcées en cours d'exercice 2023. A ce jour le Service de gestion Comptable de Gaillac a produit des états à hauteur de 21 644,78 €.

Le Conseil de Communauté,

Oui cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 voté en date du 3 avril 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- procède aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre	Article	Article par nature	Fonction	Total	
Fonctionnement	Dépense	66	66111	Intérêts réglés à l'échéance		35 000,00	
		66	6615	Intérêts des comptes courant et de dépôts		50 000,00	
		Total 66					85 000,00
		65	6541	Admission en non valeur		12 000,00	
		Total 65					12 000,00
		011	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)		-26 900,00	
		011	604	Achats d'étude, prestations de services		-62 000,00	
		Total 011					-88 900,00
		Total Dépense					8 100,00
		Fonctionnement	Recette	76	7621	Produits des autres immo. Finan. Encaisses à l'éch	
Total 76						8 100,00	
Total Recette						8 100,00	
Investissement	Dépense	16	1641	Emprunts en euro		19 000,00	
		16	1687	Autres dettes		10 000,00	
		Total 16				29 000,00	
		23	2315	Installations, matériel et outillage techniques		-10 000,00	
		Total 23				-10 000,00	
Total Dépense					19 000,00		
Investissement	Recette	27	2763	Créances sur les collectivités publiques		19 000,00	
		Total 27				19 000,00	
		Total Recette				19 000,00	

- autorise le président à signer tout document afférent.

1-39) Point 42- Décision Modificative N°1 Budget Eau

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Au départ de la commune de Loubers de la Communauté d'Agglomération au 31/12/2021, le prêt relais n°00002647468 d'un montant de 120 000 € en capital qui arrivant à échéance en février 2023, avait été porté au procès-verbal de retour à la Commune sur un montant calculé sur la base d'un taux estimé non connu lors des discussions de sortie.

Ce prêt relais était à taux variable et le montant acté avec la commune lors de son départ n'avait pas pris en compte l'augmentation du taux survenue entre temps.

Pour demeurer conforme aux accords signés entre les deux collectivités, la dernière échéance a été basculée à la commune, sur la base de l'inscription au procès-verbal, alors que le delta résultant de l'application du taux actualisé a été pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

A l'inverse, la maintenance sur les réseaux sera moins importante que prévu, permettant de passer des crédits d'un chapitre à l'autre.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 Voirie voté en date du 3 avril 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

- de **procéder** aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total
Fonctionnement	Dépense	66	66111	Intérêts réglés à l'échéance		274,03
		Total 66				
	Dépense	011	61523	Réseaux		- 274,03
		Total 011				
	Total Dépense					

- **d'autoriser** le président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision Modificative N°1 Budget Eau.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°299_2023 Décision Modificative N°1 Budget Eau

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Au départ de la commune de Loubers de la Communauté d'Agglomération au 31 décembre 2021, le prêt relais n°00002647468 d'un montant de 120 000 € en capital qui arrivant à échéance en février 2023, avait été porté au procès-verbal de retour à la Commune sur un montant calculé sur la base d'un taux estimé non connu lors des discussions de sortie.

Ce prêt relais était à taux variable et le montant acté avec la commune lors de son départ n'avait pas pris en compte l'augmentation du taux survenue entre temps.

Pour demeurer conforme aux accords signés entre les deux collectivités, la dernière échéance a été basculée à la commune, sur la base de l'inscription au procès-verbal, alors que le delta résultant de l'application du taux actualisé a été pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

A l'inverse, la maintenance sur les réseaux sera moins importante que prévu, permettant de passer des crédits d'un chapitre à l'autre.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2023 Voirie voté en date du 3 avril 2023,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- procède aux virements suivants :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total
Fonctionnement	Dépense	66	66111	Intérêts réglés à l'échéance		274,03
		Total 66				
	Dépense	011	61523	Réseaux		- 274,03
		Total 011				
	Total Dépense					

- autorise le président à signer tout document afférent.

1-40) Point 43- Transfert des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Mézens à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente. Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Mézens fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 1 585.69 €
- Résultat d'investissement : + 50 122.09 €
- Solde du budget : 51 707.78 €

En 2022, après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il a été convenu d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence Assainissement Collectif à hauteur de 16 000 €. En effet, l'opération de travaux engagée sur la commune nécessite un autofinancement conséquent qu'il convient de couvrir avec le résultat de clôture excédentaire 2019 communal. Pour 2023, il s'agit de transférer le solde d'excédent, soit 35 707 €.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 1 585 € en comptes 6588 (commune) / 7788 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 34 122 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Il est proposé au conseil de communauté :

Ouï cet exposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

- **d'approuver** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la communauté d'agglomération à hauteur de 35 707 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposé sur le transfert des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Mézens à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°300_2023 Transfert des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Mézens à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente. Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Mézens fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 1 585.69 €
- Résultat d'investissement : + 50 122.09 €
- Solde du budget : 51 707.78 €

En 2022, après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il a été convenu d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence Assainissement Collectif à hauteur de 16 000 €. En effet, l'opération de travaux engagée sur la commune nécessite un autofinancement conséquent qu'il convient de couvrir avec le résultat de clôture excédentaire 2019 communal. Pour 2023, il s'agit de transférer le solde d'excédent, soit 35 707 €.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 1 585 € en comptes 6588 (commune) / 7788 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 34 122 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Le conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la communauté d'agglomération à hauteur de 35 707 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-41) Point 44- Rapports d'activités 2022 des Délégations de Services Publics

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération a confié la gestion de plusieurs services publics à des délégataires qui doivent produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport a fait l'objet d'un examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2023.

Les contrats de délégations des services publics concernent la gestion du Cinéma Imagin' de Gaillac à la SARL CINE 81, du Cinéma Vertigo de Graulhet à la SARL CINE AZUR, de l'assainissement et de l'eau de la ville de Gaillac à VEOLIA, de l'assainissement de Lisle sur Tarn à LYONNAISE DES EAUX France, de la cuisine en production à l'école La Clavelle à ANSAMBLE.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, L 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leurs 6.2.3 compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, articles 6.3.4 compétences Écoles et services périscolaires,
Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020,
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 7 décembre 2023,
Vu les rapports d'activités annuels des délégataires ci-annexés,

- de prendre acte des rapports d'activités 2022 de :

- . la SARL Ciné 81 pour la gestion du Cinéma Imagin' de Gaillac
- . la SARL Cinéazur pour la gestion du Cinéma Vertigo de Graulhet
- . la société Véolia pour les services publics de l'Eau Potable et de l'assainissement collectif de la Ville de Gaillac,
- . la société LYONNAISE DES EAUX France pour la gestion du service d'assainissement commune de Lisle sur Tarn,
- . la société ANSAMBLE pour la gestion de la cuisine en production à l'école La Clavelle,

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur les rapports d'activités 2022 des Délégations de Services Publics.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°301_2023 Rapports d'activités 2022 des Délégations de Services Publics
(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération a confié la gestion de plusieurs services publics à des délégataires qui doivent produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport a fait l'objet d'un examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2023.

Les contrats de délégations des services publics concernent la gestion du Cinéma Imagin' de Gaillac à la SARL CINE 81, du Cinéma Vertigo de Graulhet à la SARL CINE AZUR, de l'assainissement et de l'eau de la ville de Gaillac à VEOLIA, de l'assainissement de Lisle sur Tarn à LYONNAISE DES EAUX France, de la cuisine en production à l'école La Clavelle à ANSAMBLE.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, I 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leurs 6.2.3 compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, articles 6.3.4 compétences Écoles et services périscolaires,
Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020,
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 7 décembre 2023,
Vu les rapports d'activités annuels des délégataires ci-annexés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- prend acte des rapports d'activités 2022 de :

- . la SARL Ciné 81 pour la gestion du Cinéma Imagin' de Gaillac,
- . la SARL Cinéazur pour la gestion du Cinéma Vertigo de Graulhet,

- . la société Véolia pour les services publics de l'Eau Potable et de l'assainissement collectif de la Ville de Gaillac,
- . la société LYONNAISE DES EAUX France pour la gestion du service d'assainissement commune de Lisle sur Tarn,
- . la société ANSAMBLE pour la gestion de la cuisine en production à l'école La Clavelle.

1-42) Point 45- Rapports sur le Prix et la Qualité du service public 2021-2022 des Délégations de Services Publics et Bilans d'activités des services en régie dotés de l'autonomie financière

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Commission Consultative des Services Publics Locaux examine :

- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- et les bilans d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière

Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et d'assainissement concernent la concession du service public de l'Eau Potable de la Ville de Gaillac à VEOLIA, la concession du service public de l'assainissement collectif de la ville de Gaillac à VEOLIA, le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois, et, le Syndicat intercommunale pour l'aménagement hydraulique du Dadou et la Régie communale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhérois.

Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service pour la collecte des déchets ménagers concernent la collecte des déchets ménagers sur le territoire du Pays Salvagnacois et sur l'ancien territoire du SIVOM du Gaillacois de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet confiée à SUEZ, la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur 10 Communes (Lagrave, Aussac, Fénols, Florentin, Labastide de Lévis, Brens, Cadalen, Labessière-Candeil, Lasgrais, Téco), et, la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières et Senouillac confiée à COVED.

Les bilans d'activités des services exploités en régies dotées de l'autonomie financière pour la collecte des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif concernent la collecte des déchets ménagers et l'assainissement non collectif pour 2021 et 2022.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, L 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leurs 6.2.3 compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, articles 6.3.4 compétences Écoles et services périscolaires,

Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 7 décembre 2023,

Vu les bilans d'activités des services exploités en régies dotées de l'autonomie financière pour la collecte des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif,

- de prendre acte des RPQS 2021 et 2022 de :

- . la concession du service public de l'Eau Potable et de l'assainissement de la Ville de Gaillac à VEOLIA,
- . la Régie communale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhérois,

du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois, du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Dadou

- de prendre acte des RPQS 2021 et 2022 pour :

- . la collecte des déchets ménagers sur le territoire du Pays Salvagnacois et sur l'ancien territoire du SIVOM du Gaillacois de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à SUEZ,
- . la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur 10 Communes : Lagrave, Aussac, Fénols, Florentin, Labastide de Lévis, Brens, Cadalen, Labessière-Candeil, Lasgrais, Téco
- . la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières et Senouillac à COVED,

- de prendre acte des bilans d'activités 2021 et 2022, des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière pour :

- la collecte des déchets ménagers
- l'assainissement non collectif pour 2021 et 2022.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur les rapports sur le prix et la qualité des services publics 2021-2022 des délégations de services publics et bilans d'activité des services en régie dotés de l'autonomie financière.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°302_2023 Rapports sur le Prix et la Qualité du service public 2021-2022 des Délégations de Services Publics et Bilans d'activités des services en régie dotés de l'autonomie financière

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Commission Consultative des Services Publics Locaux examine :

- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- et les bilans d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière

Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et d'assainissement concernent la concession du service public de l'Eau Potable de la Ville de Gaillac à VEOLIA, la concession du service public de l'assainissement collectif de la ville de Gaillac à VEOLIA, le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois, et, le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Dadou et la Régie communale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhétien.

Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service pour la collecte des déchets ménagers concernent la collecte des déchets ménagers sur le territoire du Pays Salvagnacois et sur l'ancien territoire du SIVOM du Gaillacois de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet confiée à SUEZ, la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur 10 Communes (Lagrave, Aussac, Fénols, Florentin, Labastide de Lévis, Brens, Cadalen, Labessière-Candeil, Lasgrais, Téco), et, la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières et Senouillac confiée à COVED.

Les bilans d'activités des services exploités en régies dotées de l'autonomie financière pour la collecte des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif concernent la collecte des déchets ménagers et l'assainissement non collectif pour 2021 et 2022.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, L 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leurs 6.2.3 compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, articles 6.3.4 compétences Écoles et services périscolaires,

Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 7 décembre 2023,

Vu les bilans d'activités des services exploités en régies dotées de l'autonomie financière pour la collecte des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif ainsi que les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RQPS) annexés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **prend acte** des RPQS 2021 et 2022 pour :
 - . la concession du service public de l'Eau Potable et de l'assainissement de la Ville de Gaillac à VEOLIA,
 - . la Régie communale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhérois, du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois, du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Dadou.

- **prend acte** des RPQS 2021 et 2022 pour :
 - . la collecte des déchets ménagers sur le territoire du Pays Salvagnacois et sur l'ancien territoire du SIVOM du Gaillacois de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à SUEZ,
 - . la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur 10 Communes : Lagrave, Aussac, Fénols, Florentin, Labastide de Lévis, Brens, Cadalen, Labessière-Candeil, Lasgraises, Técou,
 - . la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières et Sénouillac à COVED.

- **prend acte** des bilans d'activités 2021 et 2022, des services exploités en régie dotées de l'autonomie financière pour :
 - . la collecte des déchets ménagers
 - . l'assainissement non collectif pour 2021 et 2022.

1-43) Point 46- Avenant n°1 au Lot n°1 du marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le marché relatif au « Lot n°1 : Nettoyage des locaux et de la vitrerie pour les équipements sportifs de Lisle sur Tarn et Rabastens » a été attribué à la SARL DUBOSCLARD NETTOYAGE par la Commission d'Appel d'Offres du 11 mai 2023, et l'autorisation de signature du marché a été délivrée par délibération du conseil communautaire n°122_2023 du 22 mai 2023.

La compétence de gestion de l'équipement sportif de Rabastens est transférée à la commune de Rabastens à compter du 1^{er} janvier 2024. La prestation de nettoyage sur cet équipement est donc supprimée du marché pour la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et le marché est transféré à la commune de Rabastens.

Cette suppression entraîne une modification d'un montant de – 32 688.00 € HT soit une moins-value de – 43.32 % jusqu'à la fin du marché au 31 août 2026.

Considérant que la commune de Rabastens sera chargée d'établir l'avenant de transfert du pouvoir adjudicateur du marché.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

- d'approuver l'avenant n°1 au marché relatif au « Lot n°1 : Nettoyage des locaux et de la vitrerie pour les équipements sportifs de Lisle sur Tarn et Rabastens », attribué à la SARL DUBOSCLARD NETTOYAGE, pour un montant en moins-value de – 32 688.00 € HT

TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Av 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL DUBOSCLARD NETTOYAGE	75 456.54 € HT	- 32 688.00 € HT	- 43.32 %	42 768.54 € HT

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°1 au lot n°1 du marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°303_2023 Avenant n°1 au Lot n°1 du marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le marché relatif au « Lot n°1 : Nettoyage des locaux et de la vitrerie pour les équipements sportifs de Lisle sur Tarn et Rabastens » a été attribué à la SARL DUBOSCLARD NETTOYAGE par la Commission d'Appel d'Offres du 11 mai 2023, et l'autorisation de signature du marché a été délivrée par délibération du conseil communautaire n°122_2023 du 22 mai 2023.

La compétence de gestion de l'équipement sportif de Rabastens est transférée à la commune de Rabastens à compter du 1^{er} janvier 2024. La prestation de nettoyage sur cet équipement est donc supprimée du marché pour la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et le marché est transféré à la commune de Rabastens. Cette suppression entraîne une modification d'un montant de – 32 688.00 € HT soit une moins-value de – 43.32 % jusqu'à la fin du marché au 31 août 2026.

Considérant que la commune de Rabastens sera chargée d'établir l'avenant de transfert du pouvoir adjudicateur du marché.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,
Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant n°1 au marché relatif au « Lot n°1 : Nettoyage des locaux et de la vitrerie pour les équipements sportifs de Lisle sur Tarn et Rabastens », attribué à la SARL DUBOSCLARD NETTOYAGE, pour un montant en moins-value de – 32 688.00 € HT

TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Av 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL DUBOSCLARD NETTOYAGE	75 456.54 € HT	- 32 688.00 € HT	- 43.32 %	42 768.54 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-44) Point 47- Adhésion au groupement de commandes pour les marchés d'achats de fournitures d'équipements informatiques

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes et syndicats étant intéressés, pilotés par le service Achat Commande Publique de la Communauté d'Agglomération.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation d'achats de fournitures d'équipements informatiques sous cette forme :

- lot 1 Acquisition de matériels informatiques, périphériques et accessoires
- lot 2 Acquisition de matériel multimédia, vidéo, projection, sonorisation et accessoires
- lot 3 Équipements d'infrastructure : routeur, switch, serveurs, baie de disque, serveur NAS, bornes WIFI, Firewall, baie de sauvegarde etc.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place qui permettra de définir le rôle du coordonnateur et des communes membres.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Considérant l'intérêt de mettre en place ce groupement de commandes pour les marchés d'achat de fournitures d'équipements informatiques,

- **d'approuver** la participation de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les marchés d'achat de fournitures d'équipements informatiques pour le ou les :

lot 1 Acquisition de matériels informatiques, périphériques et accessoires

lot 2 Acquisition de matériel multimédia, vidéo, projection, sonorisation et accessoires

lot 3 Équipements d'infrastructure : routeur, switch, serveurs, baie de disque, serveur NAS, bornes WIFI, Firewall, baie de sauvegarde etc.

- **d'approuver** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes et syndicat souhaitant adhérer au dit groupement pour le marché suivant le modèle type ci-joint,

- **d'autoriser** le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer cette convention,

- **d'autoriser** le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.

- **de désigner** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur l'adhésion au groupement de commandes pour les marchés d'achats de fournitures d'équipements informatiques.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°304_2023 Adhésion au groupement de commandes pour les marchés d'achats de fournitures d'équipements informatiques

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes et syndicats étant intéressés, pilotés par le service Achat Commande Publique de la Communauté d'Agglomération.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation d'achats de fournitures d'équipements informatiques sous cette forme :

- lot 1 Acquisition de matériels informatiques, périphériques et accessoires
- lot 2 Acquisition de matériel multimédia, vidéo, projection, sonorisation et accessoires
- lot 3 Équipements d'infrastructure : routeur, switch, serveurs, baie de disque, serveur NAS, bornes WIFI, Firewall, baie de sauvegarde etc.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place qui permettra de définir le rôle du coordonnateur et des communes membres.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,
Considérant l'intérêt de mettre en place ce groupement de commandes pour les marchés d'achat de fournitures d'équipements informatiques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la participation de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les marchés d'achat de fournitures d'équipements informatiques pour le ou les :

lot 1 Acquisition de matériels informatiques, périphériques et accessoires

lot 2 Acquisition de matériel multimédia, vidéo, projection, sonorisation et accessoires

lot 3 Équipements d'infrastructure : routeur, switch, serveurs, baie de disque, serveur NAS, bornes WIFI, Firewall, baie de sauvegarde etc.

- **approuve** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes et syndicat souhaitant adhérer au dit groupement pour le marché suivant le modèle type ci-joint,

- **autorise** le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer cette convention,

- **autorise** le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,

- **désigne** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

1-45) Point 48- Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023,

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

Certains agents sont exclus du dispositif en application des dispositions réglementaires, tels que les apprentis, les stagiaires gratifiés, ou encore les contractuels de droit privé.

Pour être éligibles à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents doivent remplir trois conditions cumulatives :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération des heures complémentaires et supplémentaires défiscalisées.

Il est précisé que :

- 1 - Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés

sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute de référence.

- 2 - Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3 - Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret au titre du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi effective de l'agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.
Elle n'est pas reconductible.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement pour moitié en décembre 2023 et d'un versement pour moitié au mois de février 2024 ; ce dernier versement se fera sous condition des possibilités dégagées par le compte administratif 2023 et en l'espèce si ce versement n'est pas possible, une délibération le précisera.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

- **d'instaurer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de droit public qui en remplissent les conditions d'attribution réglementaires, selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- **de verser** le montant maximum de prime autorisé par le décret, tel que défini dans le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1/07/2022 au	Montant de la prime PA
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **d'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Martine SOUQUET

J'ai plusieurs observations à faire. D'une part, je trouve qu'une décision comme celle-là aurait pu être faite en concertation avec les communes. Or, cela n'a pas du tout été le cas. D'autre part, je trouve la délibération complètement floue et imprécise. Qu'entendez-vous par « possibilités dégagées », les autres 50% se feront en fonction « des possibilités dégagées par le compte administratif 2023 » ? Des centaines de millions d'Euros, des dizaines de millions d'Euros. On ne sait pas. Et, en fin de délibération, il est proposé au conseil communautaire de verser le maximum de prime autorisée. Donc vous vous contredisez ?

Nicolas GERAUD

Non, on ne se contredit pas. Cela a quand même fait débat lors de deux Exécutifs.

Martine SOUQUET

En exécutif, cela a fait débat mais on n'a pas travaillé avec toutes les communes. Je considère que le travail aurait dû être fait avec l'ensemble des communes. Et d'autre part, je considère qu'avec les agents, il faut être clair et précis.

Nicolas GERAUD

Cela n'a rien à voir. Ce que va faire chacune des communes individuellement pour ses agents et ce que va faire la Communauté d'agglomération n'ont rien à voir. Chacun n'a pas les mêmes problématiques. Donc chacun raisonne à son niveau.

Martine SOUQUET

J'en reviens à la délibération. Est-ce que c'est logique de dire à un agent : on vous verse 50% maintenant et les 50% peut-être ?

Nicolas GERAUD

On en est venu là suite aux discussions en Exécutif.

Martine SOUQUET

Ce n'est pas clair. Au dernier Exécutif, on avait dit que la délibération serait enlevée et qu'on prendrait la décision en janvier justement après le compte administratif. Là, c'était logique.

Nicolas GERAUD

En exécutif, on a dit qu'on donnait 50% tout de suite et 50% en fonction de nos possibilités. Mais on ne peut pas faire une délibération à 50% cette année et une délibération à 50% l'année prochaine. On est obligé de faire une délibération à 100%. Si on ne fait qu'à 50% aujourd'hui, on s'arrêtera à 50%.

Martine SOUQUET

Tu exagères. C'est toi-même en Exécutif qui a dit puisque c'est ça, on verra tout en janvier après avoir eu le compte administratif. C'est toi-même qui l'a dit et on a conclu l'Exécutif en disant : on ne passera pas cette délibération et on verra en janvier.

Christophe HERIN

On est au même Exécutif. Pour ma part, ce qui avait été convenu avec une majorité de personnes participants à l'Exécutif, c'était que 50%, oui, mais que pour les 100%, on se posait des questions sur la capacité financière à pouvoir le faire. Il me semblait qu'il y avait une majorité d'élus autour de la table qui disait : 50%, c'est un symbole. On est au mois de décembre. Cela peut faire 400€ par bulletin de salaire. Donc, il est important de pouvoir acter cette décision collective. Et on avait mis en suspens en disant mais sommes-nous capables de faire 100%. Aujourd'hui, la forme juridique que cela doit prendre, c'est de voter 100%. Prendre l'engagement de vérifier que les 50% suivants viendront en janvier reste en toute logique avec les débats que nous avons eu en Exécutif.

Martine SOUQUET

Je ne sais pas si c'est logique. Je ne sais pas du tout si c'est vraiment réglementaire. Dire à des agents, on vous donne 50%, et peut être, on vous donnera 100%. On vous les donnera ou pas. Je ne trouve pas que ce soit clair.

Paul SALVADOR

Les syndicats ont acté cette proposition. C'est un point. Après, quant à savoir le budget, pas le budget. Non, ce n'est pas le budget. C'est bien le Compte administratif. J'ai demandé aussitôt que nous sommes sortis de la réunion de l'Exécutif à la DGS de faire une analyse assez précise avec les éléments que l'on a actuellement sachant qu'on n'a pas le compte administratif complet mais malgré tout on sait à peu près où on en est, si on a consommé trop de sous ou pas. Et elle m'a dit, on doit pouvoir trouver ces sommes. Et elle m'a donné au moins un exemple. En gros, ce sont les pneus. Il se trouve qu'on fera un peu plus de recettes avec les pneus, 130 000€ environ. Alors oui, on aurait pu les consommer ailleurs mais cela fait déjà au moins une partie de la somme des 270 000€ qui sont à chercher. Donc, si on considère que ces 130 000€ sont déjà présents, il faut en trouver encore 140 000€. Je fais confiance à notre DGS pour que dans les éléments qu'on aura au compte administratif, on puisse trouver la différence.

Il n'y a pas d'équivoque, on n'a pas demandé de rechercher des économies pour financer les 50% premiers, les économies sont sur les 50% seconds. On est bien d'accord. Vous savez comme moi qu'on n'est pas tous dotés à la fin du mois des mêmes revenus. On arrive aux vacances de Noël. Vous savez ce qu'il y a pendant les vacances de Noël. Il y a la fête de Noël. Je vous avoue très sincèrement que j'ai pensé aux gosses. Il y a peut-être des familles qui sont dans l'embarras pour assumer une partie des cadeaux de Noël. Par ce bais-là, nous leur donnons la possibilité de faire quelque chose ou de faire un peu mieux que ce qu'elles auraient fait. Je ne crois pas qu'on ait à se reprocher quoique ce soit. Je ne suis pas présent aux réunions des syndicats. Cela a été perçu comme ça. Il n'y a pas eu de contestations sur le fait que nous n'avons pas pour le moment la certitude même si je vous ai au moins donné un élément. J'en avais donné un autre mais, excuse-moi Pascale, j'avais commis l'erreur de penser qu'on n'avait pas pris avec le budget l'étalement de la dépense avec une progressivité. Comme toi, je suis convaincu de la nécessité de la politique du logement. A mon avis, on y arrivera, ce n'est pas une promesse de gascon mais encore faut-il le vérifier et le compte administratif n'est pas voté à ce jour.

Martine SOUQUET

A ce moment-là, je considère que cette délibération, c'est pour enfumer tout le monde. A ce moment-là, modifions la délibération et disons de passer à 100% et on n'en parle plus. Ce n'est pas la peine de tergiverser pour des choses dont je suis certaine que ce sera à 100%.

Paul SALVADOR

Je te remercie Martine de le dire comme tu le dis. Ceci étant, on peut toujours modifier une délibération en séance. Mais quand même sans vouloir enfumer qui que ce soit, la preuve, j'avais évoqué une solution mais cela mérite de la regarder d'un peu plus prêt. Et cela vous donne aux communes aussi, (on n'a peut-être pas assez échangé avec les communes) la possibilité de vous retourner par rapport à 50% ou 100%, sur ce que vous voudrez ou pourrez faire. Je pense que la sagesse, c'est de laisser cette délibération comme on vous l'a donnée. On n'enfarine personne. Ce n'est pas le but, pas plus les élus que les collaborateurs. Et encore une fois, le décider tout de suite, cela nous permet quand même peut être de faciliter la vie des familles.

François VERGNES

Je pense qu'on pourrait faire l'unanimité en faisant une petite motion qui rappelle à l'Etat que non seulement, il nous impose des dépenses qu'on aurait pu de pas assumer et qu'en plus cela met le bazar dans nos assemblées délibérantes.

Alain GLADE

Je pose la question au niveau légalité. Est-ce qu'on peut voter 100% et n'en verser que 50% si on n'arrive pas à verser les 100% ?

Paul BOULVRAIS

On revotera dans ce cas-là. Et quand aux contorsions rédactionnelles, elles ne sont pas illégales, Madame Le maire de Gaillac, pas du tout. Chacun son métier, et moi je connais le mien. De ce point de vue-là, je vous rappelle que ce qu'on vote, c'est le corps de la délibération, ce n'est pas l'exposé des motifs.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°305_2023 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023,

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

Certains agents sont exclus du dispositif en application des dispositions réglementaires, tels que les apprentis, les stagiaires gratifiés, ou encore les contractuels de droit privé.

Pour être éligibles à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents doivent remplir trois conditions cumulatives :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération des heures complémentaires et supplémentaires défiscalisées.

Il est précisé que :

- 1 - Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute de référence.
- 2 - Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3 - Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret au titre du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi effective de l'agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.
Elle n'est pas reconductible.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement pour moitié en décembre 2023 et d'un versement pour moitié au mois de février 2024 ; ce dernier versement se fera sous condition des possibilités dégagées par le compte administratif 2023 et en l'espèce si ce versement n'est pas possible, une délibération le précisera.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil de communauté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **instaure** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de droit public qui en remplissent les conditions d'attribution réglementaires, selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- **verse** le montant maximum de prime autorisé par le décret, tel que défini dans le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1/07/2022 au	Montant de la prime PA
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

1-46) Point 49- Modification du tableau des effectifs

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer le poste permanent présenté ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Un poste d'agent voirie est créé à la direction des déchets, du patrimoine routier et des espaces naturels sur la cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. L'agent sera notamment en charge des travaux de peinture dans le cadre du déploiement du plan vélo

Création :

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Agent voirie	TC	Technique	Adjoint technique territorial

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en conseil de communauté de la Communauté d'agglomération annexé,

Considérant la nécessité de créer un emploi au tableau des effectifs,

- de dire que :

- Le poste est créé au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.
- Cet emploi permanent pourra éventuellement le cas échéant, être pourvu par un agent non titulaire sur le fondement des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- de donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur le tableau des effectifs.

Blaise AZNAR

Qu'on recrute sur des postes qui sont très nécessaires, pourquoi pas. En revanche, quand la création d'un service vient, je ne vais pas dire en opposition, mais vient quand on a des entreprises sur le territoire faisant ce type de prestation et quand l'on crée un service public « concurrentiel », ce qui n'est pas le cas mais qui peut demander une réflexion beaucoup plus poussée, je peux me poser des questions ainsi que sur là où on doit mutualiser. Essayons de prendre un peu plus de hauteur au lieu d'aller tête baissée recruter pour dire de recruter. Cela permettra aussi d'aller chercher du financement pour les primes. La Communauté d'agglomération, c'est nous aussi !

Pascale PUIBASSET

Je suis désolée mais le tableau des effectifs dont j'ai rappelé le caractère obligatoire la séance dernière, je ne l'ai pas vu dans les annexes. Le point 49, il n'y en avait pas. Est-ce que quelqu'un l'a vu ? Je peux ne pas l'avoir pas vu.

Nicolas GERAUD

C'est une erreur parce que je l'ai eu.

Paul SALVADOR

Il n'est pas passé. Si ce n'est pas fait, désolé, on va le faire.

Pascale PUIBASSET

En revanche, je vous confirme, contrairement à ce qui a été affirmé lors du dernier conseil à savoir que c'était fourni systématiquement avec le Compte administratif.

Paul SALVADOR

Le tableau y est ou pas ?

L'administration
Le tableau y est.

Pascale PUIBASSET

Donc, je prends acte, amélioration en cours. En revanche, un nouveau poste a été créé, il faut quand même qu'on s'interroge quant à la masse salariale. Le budget principal a augmenté de près d'1 Million d'€ entre 2021 et 2022 et le budget scolaire de 600 000€.

Nicolas GERAUD

On peut prendre éventuellement la remarque de Blaise, à savoir, on va faire peut-être de la régie et du travail qui pourraient être faits par des entreprises.

Pascale PUIBASSET

Ce n'est pas éventuellement le terme qu'il faut utiliser.

Nicolas GERAUD

Ce n'est pas éventuellement. Ce que je veux dire c'est que ce poste est pleinement financé.

Pascale PUIBASSET

Ca c'est bien et c'est bien de le préciser mais globalement, dans la réflexion, on revient toujours au même point. Donc, on aura le tableau des effectifs complet bientôt.

Nicolas GERAUD

On l'a donné par service. Au budget, ce sera en entier.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°306_2023 Modification du tableau des effectifs

(Vote pour : 35 / Contre : 1 / Abstention : 34)

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer le poste permanent présenté ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Un poste d'agent voirie est créé à la direction des déchets, du patrimoine routier et des espaces naturels sur la cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. L'agent sera notamment en charge des travaux de peinture dans le cadre du déploiement du plan vélo.

Création :

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Agent voirie	TC	Technique	Adjoint technique territorial

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en conseil de communauté de la Communauté d'agglomération annexé,

Considérant la nécessité de créer un emploi au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre d'Alain Assié, Abstentions de Martine Terrier, Michel Bonnet, Sébastien Charruyer, Fernand Ortega, Bertrand Bouyssié, Blaise Aznar, en son nom et au nom de Claire Fita lui ayant donné pouvoir, Marc Mirales, Alain Glade, Michelle Lavit en son nom et au nom de Louisa Kaouane lui ayant donné pouvoir, Robert Cinq, Pascale Puibassset en son nom et au nom de Didier Salandin lui ayant donné pouvoir, Marilyne Lherm, Martine Claraz-Angosto, Isabelle Fouroux-Cadene, Mathieu Bless, Dominique Boyer, Marie-Claire Mate, Pascal Hébrard, Olindo Vivan, Pierre Tranier en son nom et au nom de Laurent Squassina lui ayant donné pouvoir, Francis Ruffel, Martine Souquet en son nom et au nom d'Alain Soriano lui ayant donné pouvoir, Christian Pero, Eric Piludu, Claire Villeneuve, Dominique Hirissou, Christel Hardy, Bernard Miramond en son nom et au nom de Michel Malgouyres lui ayant donné pouvoir) :

- dit que :

. Le poste est créé au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.

. Cet emploi permanent pourra éventuellement le cas échéant, être pourvu par un agent non titulaire sur le fondement des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Néant

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 21 novembre 2023

N°56_2023DB - Ligne de trésorerie d'un montant de 730 000€ pour le Budget Mobilité

N°57_2023DB - Emprunt d'un montant de 500 000 € pour le Budget Voirie dédié au financement des acquisitions de matériel de la régie voirie

- Décisions du Président

N°201_2023DP Attribution du marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour la création de la station d'épuration et des réseaux de la commune de Saint-Urcisse »

N°202_2023DP ZAE Dourdoul à Salvagnac Cession de la parcelle Section C numéro 2700

N°203_2023DP ZAE Dourdoul à Salvagnac Cession de la parcelle section C numéro 2701

N° 204_2023DP Avenant n°1 au lot 2 Levés topographiques de l'accord-cadre « Prestations de diagnostics complémentaires pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Gaillac-Graulhet »

N°205_2023DP Protocole transactionnel en application de la théorie de l'imprévision pour le lot n°1 de l'accord-cadre « Achat de modulaires pour la Communauté d'Agglomération »

N°206_2023DP Conventions relatives au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement des Etablissements scolaires privés sous contrat d'association avec l'État pour l'année 2023-2024

N°207_2023DP Subvention 2023 et convention avec l'Association la Maison de la Vigne et du Vin - Fête des vins Gaillac 2023

N°208_2023DP Attribution de subvention Aide à l'investissement immobilier aux activités commerciales et artisanales

Pascale PUIBASSET

Cela concerne la décision du Bureau du 21 novembre, sur l'emprunt de 500 000€ pour du matériel de voirie. C'est un emprunt sur 15 ans. Nous avons appris sur le moment quel était le matériel en question notamment un FIR, autrement dit un finisseur d'intervention rapide, pour 450 000€, et, qu'il avait été commandé il y avait plusieurs mois avant même l'accord de l'emprunt. Alors, outre que ceci laisse songeur quant à l'ordre chronologique des choses. Je m'interroge par rapport à la concertation de la mutualisation avec les communes. Comment le planning d'intervention sera-t-il élaboré sachant que ce type de travaux ne peut se faire que par temps chaud, donc sur une période restreinte, et avec un personnel dédié hautement qualifié dont il faudra disposer ou recruter en nombre suffisant pour assurer les rotations que ce soient des congés ou autres absences ? Le budget voirie est depuis le début financé par les communes, à due concurrence des travaux qu'elles souhaitent réaliser. Donc comment le remboursement de l'emprunt va-t-il être fait ? Est-ce qu'une tarification du matériel est prévue ? Si oui, à quelle hauteur ?

Paul SALVADOR

Cela répond à un outil qu'on a déjà et qu'on remplace, qui était usé, qui était issu de l'atelier de la communauté de communes Vère Grésigne et Pays Salvagnacois, qui est en fin de parcours, qui avait déjà été acheté d'occasion autrefois et qui est donc remplacé par ce matériel neuf. Cela veut dire que pour ce qui est des équipes qui ont la capacité de le conduire, elles sont déjà en place. C'est un outil qui aura comme les autres, une tarification dans le cadre des travaux en régie que l'on fait déjà pour la Communauté d'agglomération quand il s'agit de travaux qui sont fait sur des voiries de la Communauté d'agglomération, (mais ce n'est pas le plus important), mais aussi sur les voiries des communes. Vous le savez les communes qui ont transféré leur patrimoine voirie, nous permettent de faire un certain nombre de travaux. Le FIR que l'on avait jusqu'à maintenant était pas mal occupé et fonctionnait sur toute la saison de voirie.

Je voudrais dire quand même à ce sujet que pour ce qui est de la concurrence à l'égard des entreprises, votre inquiétude est légitime. Il faut savoir que sur un certain nombre d'actions, le recours à l'entreprise n'est pas forcément simple. Même s'il y a des marchés, il y a la disponibilité des entreprises sur des petites interventions qui ne sont pas facilement programmables et évaluées. Donc, ce travail de régie qui fonctionne maintenant de longues dates sur certaines communes peut être élargi à la totalité de la Communauté d'agglomération. Il a fait ses preuves sur un certain nombre de communes. Je ne doute pas qu'il le fera de la même façon sur la Communauté d'agglomération. Quant à la mutualisation avec les communes, elle est tout à fait légitime. Au-delà de cet outil qui peut travailler sur de la voirie intercommunale, qui peut travailler sur de la voirie communale, cette mutualisation sera certainement tout à fait possible sachant que c'est un équipement qui travaille dans un délai d'intervention qui n'est que de six mois. Ce matériel, on le pratique depuis plus de dix ans avec ce qui se faisait déjà à Vère Grésigne Pays salvagnacois et qui avait été décliné sur une partie de la Communauté.

Pascale PUIBASSET

Tu conviendras, Paul, que ce n'a pas été discuté avec les communes pour élargir le champ d'actions et qu'on commande un matériel avant de s'être assuré du financement possible.

Paul SALVADOR

Ce que je veux dire, c'est que l'intérêt d'un outil comme celui-là est évident. Autrefois, quand on faisait du point à temps, on avait une petite entreprise gaillacoise mais maintenant il n'y en a plus. De toute façon, il n'est pas question de se lancer dans des travaux de voirie toute route. On aura encore recours aux marchés avec des entreprises.

Pascale PUIBASSET

Je te rappelle la demande concernant la définition des routes d'intérêt communautaire. Cela me semble essentiel.

Paul SALVADOR

Elle viendra.

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 20h45.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 11 décembre 2023 :

- N°256_2023 Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
N°257_2023 Approbation de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
N°258_2023 Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac
N°259_2023 Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Cadalen
N°260_2023 Approbation de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne
N°261_2023 Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme
N°262_2023 Avenant n°1 au lot 4 des travaux des espaces publics quartier de Lentajou à Gaillac
N°263_2023 Identification des "Zones d'activités économiques"
N°264_2023 Zones d'activités économiques - Prix de commercialisation des terrains
N°265_2023 Mise en place d'une nouvelle grille tarifaire pour la Pépinière - Hôtel d'entreprises (Gaillac et Graulhet), de l'espace de coworking La Grappe (Gaillac) et d'un service de Domiciliation
N°266_2023 Règlement intérieur pour l'accueil des chercheurs au centre de conservation et d'études (CCE) de Montans
N°267_2023 Renouvellement des conventions avec les gestionnaires associatifs des crèches
N°268_2023 Conventions avec les gestionnaires associatifs des Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP)
N°269_2023 Acompte des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires
N°270_2023 Complément de subvention à destination de trois associations en Convention Pluriannuelle d'Objectifs
N°271_2023 Participations versées aux écoles privées sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève
N°274_2023 Acompte sur le versement des forfaits scolaires aux écoles privées
N°275_2023 Projets « Notre Ecole, Faisons La Ensemble - NEFLE » 2023-2024
N°276_2023 Programme LEADER 2023/2027 - Désignation des représentants du collège public au Comité de programmation LEADER
N°277_2023 Programme LEADER 2023/2027 - Signature de la convention de partenariat avec la structure porteuse du Groupe d'Action Locale Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet
N°278_2023 Mise en place d'une Commission d'indemnisation amiable de travaux publics et approbation d'un règlement intérieur
N°279_2023 Modification des statuts de la Régie d'exploitation à simple autonomie financière du service public d'assainissement
N°280_2023 Modification statutaire relative à la transformation de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif en régie communautaire unique d'eau et d'assainissement collectif (RCEAC)
N°281_2023 Dissolution de la Régie communautaire à seule autonomie financière pour la gestion du service d'eau
N°282_2023 Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEA)
N°283_2023 Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses
N°284_2023 Budget Principal exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024
N°285_2023 Budget Mobilité exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024
N°286_2023 Budget Voirie exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024

N°287_2023 Budget Déchets TEOM Exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024
N°288_2023 Budget Education Exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024
N°289_2023 Budget Eau exercice 2024 - Ouverture des crédits d'investissement Avant vote du BP 2024
N°290_2023 Révision autorisations de programmes et crédits de paiements sur le Budget Principal
N°291_2023 Révision autorisations de programmes et crédits de paiements sur le Budget Education
N°292_2023 Clôture du Budget REOM au 31 décembre 2023 - Reprise des résultats REOM 2023 dans le Budget TEOM 2024
N°293_2023 - 36- Octroi d'une garantie d'emprunt à Patrimoine Languedocienne pour TERRE DE SIENNE 2 - Parc Social Public - Acquisition Amélioration de 20 logements
N°294_2023 Versement de participations au Syndicat Mixte « Grands Passages Tarn Nord »
N°295_2023 Décision Modificative N°6 Budget Principal
N°296_2023 Décision Modificative N°2 Budget Voirie
N°297_2023 Décision Modificative N°3 Budget TEOM
N°298_2023 Décision Modificative N°3 Budget Assainissement
N°300_2023 Transfert des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Mézens à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
N°301_2023 Rapports d'activités 2022 des Délégations de Services Publics
N°302_2023 Rapports sur le Prix et la Qualité du service public 2021-2022 des Délégations de Services Publics et Bilans d'activités des services en régie dotés de l'autonomie financière
N°303_2023 Avenant n°1 au Lot n°1 du marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements communautaires
N°304_2023 Adhésion au groupement de commandes pour les marchés d'achats de fournitures d'équipements informatiques
N°305_2023 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
N°306_2023 Modification du tableau des effectifs

Approbation en séance du Conseil de communauté du 18 JAN. 2024



Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

Publication le 14 FEV. 2024

